

**www.e-rara.ch**

## **Traité de la noblesse et de toutes ses différentes espèces**

**La Roque de La Lontière, Gilles André de**

**Imprimé à Rouen et se vend à Paris, MDCCLXI [1761]**

**ETH-Bibliothek Zürich**

Shelf Mark: Rar 6273

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-24628>

Traité de l'origine des noms, de leur diversité de leurs changemens, &c.

---

### **www.e-rara.ch**

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

---

**Nutzungsbedingungen** Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

**Terms of Use** This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

**Conditions d'utilisation** Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

**Condizioni di utilizzo** Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]



# T R A I T É

D E

## L'ORIGINE DES NOMS, DE LEUR DIVERSITÉ, de leurs changemens, &c.

Reimprimé textuellement sur l'Édition originale de 1681 sans même intercalles les additions qui sont aussi vertes à la fin dans la présente édition où il manque le titre

### CHAPITRE PREMIER.

#### DE L'ORIGINE ET DE LA DIVERSITÉ DES NOMS en général.

et la préface qui se trouvent dans l'autre



Le nom est le mot par lequel en parlant ou en écrivant, chaque chose est entendue.

Le nom propre est celui que l'on met devant le surnom, comme Jean, Pierre, & est *prænomen quia nomen post fertur.*

Ce que l'on appelle surnom est *agnomen*, nom appartenant à toute une Race; *nomen gentilitium & ex majorum sanguine.*

Le nom qui se met après le surnom, est *cognomen*; *quia ad ultimum adjicitur.* Il se peut comparer au sobriquet, ou à la Seigneurie, & s'applique aussi aux parens qui ne sont point

de la famille, ainsi que les cousins du côté des femmes.

Celui qui a deux noms, s'appelle *binominus*.

Les plus anciens noms sont simples, *nomina simplicia*; comme Adam, Noé! D'autres sont doubles comme *Publicola Agricola*; quelques-uns étoient sacrés, comme Abraham, Isaac & Jacob, qui sont les Pères des Croyans & des Fidèles.

Chez les Payens, il y avoit des noms considérables, comme Cyrus, Xerxès, Alexandre.

Dans les Fables, Priam, Agamemnon, Hector, Ulysse, Menelaüs, étoient illustres; mais ceux des Dieux profanes les surpassoient, comme Saturne, Jupiter, Mars, Neptune, Mercure, Apollon. Il y avoit des demi-Dieux, parmi lesquels étoit Hercule & Bacchus. Il y avoit des noms de Fondateurs chez les Romains; Remus & Romulus en font du nombre.

Ils avoient encore des noms qu'ils prenoient de certaines marques, comme *Torquatus à Torque, Cicero à Cicere, Fabius à Fabis, Lentulus à Lente.*

Il y a des noms qui servent d'épithete, ainsi qu'il se dit de Tarquin le Superbe, de Scipion Asiatique, de Scipion l'Africain, de Charles Martel appelé du nom de Mars, soit parce qu'il étoit Martial & Valeureux, ou qu'il étoit le marteau & l'avertisseur des Sarazins; Charles le Grand ou Charlemagne, à cause de ses conquêtes; Hugues Capet pour le bon sens & l'esprit qui résidoit à sa tête; George Castriot, dit Scanderberg en langage Turc, qui signifie Alexandre, parce qu'il étoit vaillant comme ce Conquerant Roi de Macedoine.

Richard sans Peur ou l'intrépide Duc de Normandie; Philippes, dit le Bon, Duc de Bourgogne, pour sa courtoisie.

Le nom de Fief s'applique après le nom & le surnom; comme Baudouin de Savonnières Seigneur de la Guierche, Bernardin de Vesc Seigneur de Breconne.

D'autres noms s'empruntent des lieux qu'on habite; Hugues, Adam, & Richard s'appelloient de S. Victor lieu de leur résidence, dans l'Abbaye de ce nom, située dans un des Fauxbourgs de Paris; & Jean de Clopinel Auteur du Roman de la Roze prenoit le nom de Mehun en Berry lieu de sa naissance.

Plusieurs tirent leurs noms *ab habitu corporis*, des qualités du corps bonnes ou mauvaises; des bonnes comme le Beau, le Bel, Beauflan, Belhomme, Beaufls, Beauficel; des mauvaises, comme le Bégue, le Bossu, le Hideux, le Borgne, à cause du vice des yeux, Courcol pour avoir le col tort, à *curto collo*. Il est fait mention dans les Registres de la Chambre des Comptes, de Guillemet le Trompeur, qui servoit sous Monsieur Robert Bertrand Maréchal de France en 1339. & 1340. de Simon Briseteste, qui servoit dans l'Armée de Louis Comte de Flandres; de Lambert Sot, de Guillaume le Hideux, de Renaudin le Mauvais, d'Alard Coquin. Ces noms qui semblent pleins d'opprobre, comme ceux qui s'appelloient le Diable, ne doivent pas être imputés à deshonneur à ceux qui les portent.

D'autres les prennent des qualités de l'esprit, comme Bonhomme, Bonfils Bonaldo, Bonnefons, Preud'homme, Boncompagnon, Jean Doucepensée, & François Bon, servirent l'Etat en 1339. & 1340. en qualité d'Ecuyers, suivant le compte de Barthelemy du Drach Trésorier des Guerres.

Il y a des noms de malheureuse rencontre, le Dangereux, le Périlleux, Mauvoisin, Gastebled, Sauvage, le Fol, Mauconvenant, Mauconduit, Maudnit.

Il y en a de vertu; le Hardi, le Vaillant, Clement, Gentil, Chrétien, Bonnechose, Bonelly, Justice, Prudent, le Sage, Ménager.

On en remarque de stature & autres parties du corps: le Grand, le Petit, Piccolomini, le Nain, Gigantin, Maucorps, Testu, Piedlevé.

On en void de complexion & de naturel, le Doux, Doucet, le Fort, le Maigre, le Gros, le Vigoureux, Sanguin.

On en void aussi qui sont pris des nombres, livres, Quarto, Quarteron.

D'autres de la nourriture comme du Pain. Il est parlé dans le compte du même Barthelemy du Drach en 1339. & 1340. de Jean Pain, de Mathieu Painante, & de Jean Painenbouche qui servoient dans l'Armée Royale. Il y est aussi fait mention de Jean Rubarbe, nom qui étoit tiré de la Médecine & des remèdes.

Il y en a qui représentent le pays, & non pas ce qu'on appelle le Paganisme, comme Pierre Payen Ecuyer, & Monsieur Jean Payen Chevalier, qui sont employés dans ce compte.

Il y a des noms qui tirent leur origine des dignités Ecclésiastiques: le Pape, le Cardinal, le Patriarche, l'Archevêque, l'Evêque, l'Abbé, le Prieur, le Prêtre, le Chapelain, le Sacristain, le Diacre, le Clerc, le Moine, le Maître pour les Docteurs.

Il y en a qui viennent des dignités séculières & feudales : l'Empereur, le Roi, le Prince, le Duc, le Comte, le Vicomte, le Baron, le Châtelain, le Vavasseur, le Chevalier, Campion, Champion, Hérault, l'Archer.

Les Offices & les Charges ont donné des Surnoms, comme le Juge, le Maire, le Veneur, le Sénéchal, le Voyer, le Maréchal qui est une grande famille en Angleterre, Butler qui vient de l'Office de grand Bouteiller en Irlande, le Bouteiller de Senlis en France, de nom d'Office devint nom héréditaire. Stuard en Ecosse veut dire Maître d'Hôtel; Prévôt à *Præfecturâ*, Chambellan *ab officio Camerarii*.

On remarque des noms de bonne fortune; le Riche, l'Opulent, Bonaventure; des noms de joie, comme Gaudin à *gaudio*; de tristesse, comme Pleurs, Tristan.

Des noms procédans des Arts; le Fèvre, l'Orfèvre, le Coutelier, le Chandelier, le Charpentier, l'Huillier, le Mercier, le Tisserand, le Foulon, le Boucher, le Fournier, le Barbier, le Boulenger, le Messager, le Maçon, le Fourbisseur, le Cordonnier: & ces noms ne sont pas moins honorables dans les Registres de la Chambre des Comptes, de même que les surnoms qui sont des noms de couleur, comme le Brun, Brunet, le Roux, le Rouge, Rougeaut, le Gris, le Noir, le Blanc, le Blond, Blondel, Hallay, le More, le Bis, Blanchard.

Il y a pareillement des noms d'âge: l'Enfant, le Jeune, l'Aîné; le Vieux, la Vieille, le Vieillard.

Des noms d'amitié; l'Ami, Amat, Bentivoglio, Aimé.

Il y a des noms de Saints: Saint Amadour, S. Amour, S. Bosmer, S. Valier, S. Cierque, S. Germain, S. Simon, S. André, S. Pierre, S. Jean, S. Nicolas, Sainte Marie, S. Didier, S. Clair, S. Geran, S. Martin, S. Gelais, S. Gobert, S. Paul, S. Manvieu, S. Laurent, S. Nectaire, S. Julian, S. Saulieu, S. Bonnet, S. Severe, Sainte Preuve, Ste Aldegonde. Ces noms sont portés par des familles Nobles.

On peut remarquer qu'il se rencontre quelquefois des noms propres qui n'ont point le titre de Saint, que quelques-uns augmentent par Lettres de Prince, ce qui ne se peut faire autrement; car c'est proprement un changement de nom qui se fait par cette adition. Ces Lettres doivent même être vérifiées & enregistrées au lieu où elles sont adressées, afin que le public en soit informé, & pour empêcher que ces anciens noms ne soient usurpés.

Plusieurs familles ont des noms de Baptême, & des surnoms qui s'imbolifent, Mouton & Moutonnet de Blainville, Hagaut, de Haguenuville, Estout d'Estouville, Mouton de Moutonvilliers, Braquet de Braquemont, Floquet de Floques, Murdrac de la Murdraguière, Trouillart ou Patrouillard de Trie, Rivet de Rivery, Este d'Estenus, Pons de Pons, Bellenguel de Bellengues, Godard & Godarville, en 1215. *in Tabula Abbatia Fiscanensis* en sont des exemples.

Les noms de consanguinité & de famille sont aussi en usage, le Pere, la Mere, le Fils, le Gendre, Beaugendre, le Neveu, le Cousin, le Parain, le Filleul, Fillaistre, Malfillastre.

Beaucoup de noms propres sont devenus noms de Race, comme Hubert, Renaud, Martin, Bernard, Artaut, Robert, Admar, Bertran, Archambaud, Huë, Huet, Bremond, Simon, André, Pierre, Jean, Hamon, Crespin, Mathias, Alain, Renier, Charles, Thomas, Hervé, Adam, Anseray, Macé, Mathieu, Estienne, Daniel, Hebert, Gosselin, Berenger, Turpin, Guichard, Bouchard, Ferrand, Fouquault, Fouques, Guillebert, Aubert, Guillaume, Benoist, Germain, Justiniani.

Il y en a qui ont en partage les noms de quelque nation, comme Morin, Morini au País Boulonnois, le Normand, le Breton, l'Angevin, le Danois, le François,

T R A I T E

l'Alleman, l'Anglois, le Flamand, le Picard, le Tolosain, le Catelan, le Berruiër, Castille, le Bourguignon, Lombard.

D'autres ont des noms de Villes, Paris, Roüen, Bourdeaux, Toulouse, Beaune, Beauvais, Boulogne, Avilla, Salamanque, Toledo.

Quelques-uns ont des noms qui viennent de ferment, Pardieu, Dieuavant, Bonnefoi.

Il y en a qui se tirent des événemens, Apelvoisin, Crevecœur, Dormans, Eveillechien.

D'autres des mois; ainsi que Genuarii ou Janvier à Naples, Fébrarii en Sicile, Martii à Ferrare, Aprili dans la Pouille, du Mai à Amiens, Agosto Rome.

D'autres des saisons, comme Hiver, Esté; d'autres des lettres, le B, l'O, le Q.

Des Elémens, de l'Eau, de la Rivière, de la Mare, des Marêts, de la Fontaine, d'Outreleau, Laigue, Flotte, Feu, l'Air, Terre.

Des Astres, Solis, Luna, l'Etoile, du Jour.

Des Pierres précieuses, Emeraude, Rubis.

Des Métaux, de l'Or, Montdor, Montdori, Mard'argent, Etain, Plomb.

Ainsi il y a des noms d'Eglise, Chapelle, Montier, des Montiers, Sainte Medé Eglise, & l'Hôpital.

Des noms d'ajustemens, Braverie, Gentil, Paré.

D'Instrumens & de meubles, Spada, Epée, Canon, Lancy; Arbalète, Marteau, Martel, Bâton, Bâtonneau, Bourdon, la Chaize, Faulx, Harpedanne, Harpaion.

D'Habits, Chapperon, Collet, Capelle, Soulier, Zapata (qui signifie Pantoufle) Bonnet, Mantelli ou Manteau, Chapelaine.

On voit aussi des noms tirés des Ustancilles, comme Padillas Poëlle, Chauderon, Chaudière, Pot.

On se sert pareillement du bled & autres grains pour des noms; Froment, Fromentin, Avoine, Orge, Graindorge, Blaru, Millet, le Grin.

Les actions en ont même produit, ce qui se prouve, de Baillhache, le Bouleur, Portefais, Taillebois, Taillefer.

On en a tiré des Arbres & des Plantes; Crequier, Rosier, Pommier, Prunier, Perier, Cerisier, Noyer, Nogaret, la Forest, la Sauslaye, Buisson, Laurier, de Lorme, du Fresne, du Chesne, du Houx, l'Epine, Espinoy, Espinay, du Pin, Laubespine, Laubespine, Fougères, Maïlier, Hautefeuïlle, Lauferes, Vernay, de la Vergne, Malherbe, Palme, Palmer, Parmier.

Jean de Lorme & Humbert, de la Palme se trouvent dans les Registres de la Chambres des Comptes en 1339. & 1340.

Il y a des noms de Fruïts: Orange, Grenade, Granati, Oliva, la Prune.

Des noms de Fleurs: Rose, du Lis, Marguerite, Marguerie, Marquetel, Florie, Malortie.

Des noms d'Animaux: du Lion, le Cerf, la Biche, Loup, Louvetel, Louvet, Louvières, l'Ours, des Urfins, le Beuf, la Vache, le Veau, l'Asne, l'Asnon, le Mouton, le Bélier.

Des noms d'Oiseaux: l'Aigle, la Gruë, Gruel, Faucon, Falconi, Corbeau, Corbelin, Corbin, l'Aloüette, Rossignol, Cicongne, le Coq, la Poulle, Pouffin, la Caille, Cailletot, Mustel, Caillebot, Cauvet, Cauvin, Colombe.

Ainsi l'on remarque des noms de Poissons: Dauphin, Chabot, Luce, Lucy, Bar, la Baleine, Anguilara, l'Anguille.

Enfin, on s'est servi jusqu'aux insectes, pour en tirer des noms: comme Abeille, la Mouche, Papillon, Cigale, Souris, Rat, & autres qui vont à l'infini.

## CHAPITRE II.

Des noms de DIEU. Des noms des Anges & Hierarchies célestes. Des noms des Patriarches. Des noms du Messie, & de ceux qui ont eu l'avantage de recevoir leurs noms par révélation. Des noms mystérieux chez les Hébreux. Des noms du Rational. Du nom de CHRIST. Et comme les Juifs s'allioient dans leur propre Tribu pour en conserver le nom, les biens & les intérêts.

**S**AINTE Jérôme rapporte que Dieu à dix noms qui ont été manifestés dans l'écriture Sainte. In Epist. ad Marcellinum 136.

Le premier est *El*, que les Septante interprètent être Dieu.

Le second *Elhoim*, qui a la même signification.

Le troisième *Elod*, qui dérive de *El*.

Le quatrième *Sabaoth*, qui est interprété *Exercituum*; c'est pour cette raison que les Prophetes Isaye, Jérémie, Amos, Aggée & Malachie appellent Dieu, le Seigneur des Armées: *Dominus Exercituum nomen ejus.* Isa. cap. 54. Jérém. 1. Amos 5. Aggée 1. Malac. 2.

Le cinquième *Helion*, qui signifie Très-haut, comme il est dit au Pseaume 90. *Qui habitat in adjutorio Altissimi.* Exod. c. 13. Exod. c. 6.

Le sixième a été révélé à Moïse par une faveur spéciale: *Ego sum qui sum: & c'est, nomen eternitatis*: car Dieu est le souverain Estre immuable & indépendant.

Le septième *Adonai*, qui signifie le Seigneur.

Le huitième *Ia*, est pris de la dernière syllabe de la diction *Alleluia: Laudate Dominum.*

Le neuvième *Tetragrammatum*, qui est écrit de quatre lettres, est inéfablé! Philon Juif remarque qu'il n'étoit pas permis de prononcer ce nom hors du Temple.

Le dixième *Sidai*, c'est-à-dire qui abonde en toutes choses: *Quod sufficienter significat & nullo indiget.*

Le Roi Prophete parlant du nom de Dieu l'appelle Grand, Terrible & Saint: *Confiteantur nomini tuo magno quoniam terribile & Sanctum est. Hoc Sanctum & terribile nomen ejus.* Psal. 98. & 110.

Zacharie exprime que le Seigneur Dieu des Armées donne la qualité d'Orient au Messie son Fils: *Hac ait Dominus Exercituum dicens, Ecce vir Oriens nomen ejus.* cap. 6.

Isaye lui donne le nom d'*Emmanuel*, qui veut dire Dieu avec nous: *Ecce Virgo concipiet & pariet filium & vocabitur nomen ejus Emmanuel.* Il le traite ailleurs d'admirable: *Et vocabitur nomen ejus admirabilis.* cap. 7. ibid. 9.

Comme tous ces noms étoient remplis de mystères, on ne doit pas s'étonner si les anciens Hébreux ont eu en grande vénération la science des Noms qu'ils préferoient à toutes les autres choses, même presque à la Loi écrite: ils appelloient cette science la cabale. Ils assuroient que Dieu avoit donné la connoissance de ces noms sacrés aux Patriarches & à Moïse, & qu'elle n'a point été écrite, mais gravée dans l'esprit des Saints, & continuée par la chaîne d'une tradition perpétuelle entre les Prophetes, qui sont venus depuis eux. C'est de là qu'ils estiment que les grands hommes d'Israël n'ont rien fait de merveilleux, que par la force des noms Divins, & que si on pouvoit les assembler & les prononcer avec le respect & la pureté que l'on doit, on feroit des choses aussi admirables que dans le tems passé. Ce qu'on dit principalement du premier & inéfablé nom de Dieu composé de quatre lettres. C'est sans doute ce qui a donné lieu à la remarque qu'a fait Origène, qu'il y a une puissance secrette & merveilleuse dans quelques noms sacrés. Homil. 78. contra Celsum.

Quant au nom des Anges & des Hiérarchies célestes, il n'y a que trois noms d'Anges qui soient révélés dans l'Écriture Sainte, Michel, Gabriel & Raphaël : car le nom d'Uriel compris dans le quatrième Livre d'Esdras, n'est pas communément accepté.

Les noms des Hiérarchies, comme Ange, Arcange, Chérubin, Séraphin, Thrône, Domination, Vertu, ne sont pas des noms formels ni particuliers, mais de genre & non d'espèce; & ces noms n'ont commencé de s'imposer distinctement, que depuis que les Oeuvres de Saint Denis parurent au jour, vers le cinquième siècle; surquoi dans nos derniers siècles, quelques Religieux des nouvelles réformes, s'en sont servis communément.

Au commencement du monde, chaque homme & chaque femme n'avoient chez les Hébreux qu'un nom propre, qui signefoit ce qui étoit désiré à la personne, ou bien le nom procédoit de quelque occasion & événement : ce qui étoit connu par ce peuple. Ne sçait-on pas qu'Adam signifie *homme* de terre rouge, parce que son nom étoit formé du limon de la terre. Tel étoit le nom d'Abel, qui veut dire rien ou vanité, à cause qu'il n'eut point de lignée. Seth s'interprète Résurrection; car il fut mis au lieu d'Abel pour le ressusciter & réparer sa perte. Mathusaël veut dire Dieu de mort, toute sa génération étant dédiée au déluge. Lameth frapant, parce qu'en frapant il tua Caïn.

Ainsi *Edom*, qui signifie sanguin & rouge, étoit un des noms d'Esau qui étoit roux; & parce qu'étant sorti le premier & avant Jacob, lequel tenant la plante du pied de son frère en sa main, lui voulut ôter le droit de primogéniture, il fut surnommé suplantateur, & encore Israël, c'est-à-dire l'homme voyant Dieu, d'autant qu'il combattit toute la nuit contre l'Ange.

Dans le seizième Chapitre de la Genèse, Ismaël est interprété l'homme ayant entendu, parce que Dieu avoit oui l'affliction d'Agar : ce que Nicolas de Lira appelle avortement, à cause qu'elle accoucha de tristesse dans le désert.

Ruben premier fils de Jacob & de Lia est interprété fils de vision. Simeon leur second fils, audition. Lévi troisième fils, addition. Juda leur quatrième fils, louange; parce qu'à l'heure de sa naissance Lia sa mere rendit grâces à Dieu, comme il est écrit dans la Genèse chap. 9. Dan cinquième fils de Jacob étant sorti de Baala est interprété Jugement, étant le chef de la Tribu des Juges. Nephtalin le sixième fils, veut dire il m'a converti. Jacob prophétisa de lui, qu'il étoit un Cerf abandonné à courir, ayant un beau langage. Gad septième fils issu de Zelpha, signifie heureux. Aser huitième fils, signifie gras, parce que son père prophétisa qu'il seroit un pain gras & les délicés des Rois. Isachar neuvième fils, issu de Lia, est dit mon Loyer, & fut nommé par son père Aser fort; parce que le partage de sa terre étoit près du fleuve Jourdain & près le Mont-Carmel, & jusqu'à la montagne de Thabor où il employa beaucoup de travail pour la cultiver. Zabulon dixième fils est dit habitation, son père ayant prophétisé qu'il habiteroit au rivage de la mer & au port des Navires.

Joseph onzième fils, sorti de Rachel est interprété accroissement, & Benjamin douzième fils de Jacob & né de ce même mariage, est interprété fils de la dextre & de vertu. Toutes ces interprétations ont donné lieu aux devises en forme d'Armoiries que l'on a attribuées à ces douze Patriarches.

Aaron signifie Montagne. Salomon, pacifique à cause de la paix de son Règne. Phares dont les Pharisiens sont descendus, veut dire division. Daniel Jugement, en ayant rendu un célèbre en faveur de l'innocente Susanne, contre les deux Vieillards. Elie est interprété Dieu Seigneur, pour signifier son zèle contre l'idolatrie. Parmi les Grecs les noms étoient significatifs, comme Etienne qui signifie Couronne, d'autant qu'il reçut la Couronne du martyre voyant sa récompense marquée dans les

Cieux qui lui étoient ouverts au milieu des tourmens. Théophile ami de Dieu, Anne gracieuse ; Madeleine magnifique, pour exprimer les presens de parfums & d'onguens aromatiques qu'elle fit à JESUS-CHRIST ensuite de sa conversion.

Les noms d'Abraham, Isaac & Jacob étoient en vénération dans l'ancien Testament, & Dieu joignoit à son nom celui de ces Patriarches, se disant le Dieu d'Abraham, d'Isaac & de Jacob, aussi nous lisons dans l'Exode chap. 6. *Locutus est Dominus ad Moïsen dicens ego Dominus qui aparuit Abraham, Isaac & Jacob, & nomen meum Adonai non judicabis eis.* Dieu cachant son nom aux hommes comme incompréhensible, & qui a été révélé à Moïse par une grace spéciale.

Parmi les Hébreux il y avoit des noms de Tribu qui se prenoient des fils de Jacob, celui de la famille tiroit son origine de quelques célèbres neveux ou descendans de ces Patriarches. Pour ceux de Tribu nous en avons l'exemple en Juda, dont les Juifs tiroient leur nom, comme les Levites de Levi, comme les Samaritains de Samarie, après la séparation des lignées.

Les noms des douze Enfans de Jacob, Chefs des Tribus d'Israël étoient gravés selon l'ordre de leur naissance, sur les douze pierres précieuses qui ornoient le Rational du Jugement en forme quarrée, que portoit le Grand Prêtre de la Loi ancienne, & qui accompagnoient la Pierre nommée Dabir pour sa splendeur, sur laquelle étoit gravé le nom adorable de Dieu. Elle servoit aux Hébreux pour connoître s'il leur étoit favorable. Ces douze pierres selon Joseph, en parlant des habits des Sacrificateurs, étoient apellées Sardoine, Topase, Emerald, Escarboucle, Jafpe, Saphir, Lyncure, Amathiste, Agathe, Onyx, Chryfolyte, & Beril.

A l'égard des familles nous en avons l'exemple aux Nazaréens descendus de Jonadab, fils de Rechab, portans le nom de Rechabites qu'ils rendirent illustre par leur sobriété ; de sorte que le peuple Hébreu étoit distribué par Tribus, & puis par maisons en général, & par chefs de famille en particulier. C'est pourquoi parmi la Noblesse le nom de Maison est plus relevé que celui de famille, qui est étendu à toute sorte de personnes ; & c'est pour cette raison que lors qu'il est parlé de la génération temporelle de notre Seigneur par Joseph son-père putatif, il est dit de la Maison de David.

Dieu a imposé quatre noms aux hommes dans l'ancien Testament. Le premier à Ismaël, comme il se void dans le 16. Chapitre de la Genèse ; à Isaac, dans le 17. du même Livre ; à Samson, au 4. des Juges, & à Josias Roi pieux, selon le 14. chapitre du 3. Livre des Rois.

Mais dans le nouveau Testament il n'y a que deux noms imposés par le Conseil Divin & par le ministère d'un Ange, ainsi qu'il est contenu dans le 1. chapitre de S. Mathieu, & au 1. & 2. chap. de S. Luc ; l'un pour notre Seigneur qui est JESUS, & *vocabitur nomen ejus JESUS*, qui signifie Sauveur ; l'autre pour le Précurseur, & *vocabis nomen ejus Joannem*, qui signifie gracieux.

Dans la Loi de grace, personne par respect n'a osé prendre le nom adorable de JESUS, que S. Paul exprime dans son Epître au Colossiens chap. 2. en ces termes. *Et donavit illi nomen quod est super omne nomen, & in nomine JESU omne genua flectatur celestium, terrestrium & infernarum.*

Mais dans la Loi ancienne plusieurs grands hommes l'ont porté : ce qui n'a pas été sans mystère ; car Dieu voulut que Josué, qui veut dire JESUS, eût ce nom, parce qu'il étoit successeur de Moïse, & qu'il devoit faire entrer le peuple d'Israël, du désert en la Terre promise.

C'est encore pour cette raison qu'il est écrit que Jesus Navé successeur de Moïse qui est le même, a été grand selon les Prophetes, & très-grand selon son nom, pour le salut des élus & prédestinés de Dieu. Et le Sauveur a bien voulu que celui qui

Benoist  
Crimonta-  
nus d'His-  
pale.

Luc. 6. 1.

étoit sa figure avant qu'il vint au monde, portât son nom adorable de JESUS.

Il a aussi été porté par le fils de Sirach, auteur du livre de l'Ecclésiastique, par le Grand Prêtre fils de Josedech selon Aggée chap. 1. & Zacharie chap. 1. Par Ja-son frère d'Onias, & par le fils de Sabetis tous deux Grands Prêtres.

Le nom de CHRIST qu'a porté notre Seigneur, & qui signifie Oint, a été communiqué à tous les Rois d'Israël, à cause de leur Onction.

Si le nom de Nazareth qui signifie sanctifié, a été attribué à notre Seigneur par Joseph & par la Sainte Vierge Marie sa mère, après leur retour d'Egypte; c'est qu'ils vinrent habiter dans Nazareth, & que le Sauveur étoit la source de la sainteté; *Quoniam Nazarenus vocabitur.*

Ce nom ne pût être changé à la Croix. *Quod scripsi scripsi*, comme dit Apuleius; *in Floridis Proconsulis. Tabella Sententia est que semel lecta neque augeri litera una neque minui potest tum divino instinctu, quia Spiritus sanctus voluit indelebilem veritatem toto mundo innotescere.*

Zacharie affectoit que son fils portât son nom, & non pas celui de Jean, parce que l'on imposoit aux enfans les noms de leurs pères. Mais Dieu voulut contre l'opinion de la parenté de Zacharie que son fils portât le nom de Jean: *Et dixerunt quia nemo de cognatione tua qui vocetur hoc nomine*, suivant le premier chapitre de S. Luc, Zacharie n'ayant pas eu de croyance au témoignage de l'Ange, en fut puni par la privation de la parole & de l'ouye pour un tems seulement, comme l'exprime Théophilacte: *Quia non obedierat condemnatur ut surdus fit, & quia contradixerat ut non possit loqui.*

Peu de personnes ignorent qu'au tems de la naissance du Messie, Auguste fit un Edit pour inscrire dans un Catalogue les noms de tous les habitans du monde, dont la description fut premièrement commise à Cyrinus qui présidoit en Syrie, selon Joseph, & qui fut achevée par Santius Santurninus au dire de Tertulian dans son Livre 4. contre Marcion chap. 19. Cela se fit de la sorte afin, comme raporte S. Augustin, que les Archives de Rome rendissent témoignage auprès des infidèles, que JESUS-CHRIST étoit né en Béthelém, & qu'il étoit de la famille de David: *Testem fidelissimum Dominice nativitatibus Romana Archiva custodiunt, ut credibile sit hac de causa Deum voluisse hanc descriptionem fieri, ut Christiani inde probarent infidelibus Christum in Bethelém de familia David natum esse.*

Il nous reste à remarquer qu'entre les Israélites, il étoit défendu de se marier hors sa Tribu, de peur que les biens qui étoient affectés à une lignée ne passassent par alliance dans une autre, & que les noms ne fussent confondus & changés. C'est pour cette raison que Saint Ambroise Livre 3. sur Saint Luc, interprétant pourquoi sainte Elizabeth mere de S. Jean-Baptiste, étoit apellée cousine de la Sainte Vierge mere de notre Seigneur, quoiqu'elle fût de la Tribu de Levi, & petite-fille d'Aaron; dit que si les filles n'étoient point héritières, elles pouvoient être mariées hors de leur Tribu, & être estimées du nom de la lignée dans laquelle elles entroient par mariage. Cela est justifié entr'autres exemples par celui de David issu de la Tribu de Juda, qui épousa Michol fille de Saül de la Tribu de Benjamin; & par celui du Pontife Joad, qui se maria hors la Tribu de Levi, dont il descendoit; prenant pour femme Jesabeth de la Race Royale de Juda.



## CHAPITRE III.

*En quel tems on imposoit les noms chez les Hébreux, les Romains & les Grecs. Des noms des Juifs convertis, & des noms des Anglois, Eſcoſſois, Polonois, Danois, Hongrois, Péronſiens, Italiens, Chinois, & autres.*

**O**N remarque dans S. Luc que parmi les Juifs, les noms se donnoient lors de la Circoncision, qui se faisoit le huitième jour de la naissance. La raison que l'on demande de l'observation de cette Loi dans ce tems-là, c'est qu'elle met l'enfant nouveau né en péril, parce que l'on lui coupe le prépuce, & que les parens n'ayant pas encore appliqué leur amour & leur tendresse sur lui, la perte leur en étoit plus supportable s'il mouroit dans ce moment : *Quoniam amor parentum adhuc levis & debilis, natus enim non videtur qui confestim mortuus est.* Mais chez les Chrétiens c'est d'ordinaire au Baptême que l'on impose les noms.

Plutarque *a*, Macrobe *b*, & Feste Pompée, disent que les Romains avoient accoutumé d'imposer les noms aux mâles le neuvième jour, & aux femelles le huitième jour pour apporter de la différence entre le sexe : *Veteres Romanos maribus nono die feminis octavo nomina imponere solitos.*

Et Aristote *c* écrit que l'enfant n'étoit jamais nommé avant le septième jour de sa nativité : *Nato infanti ante diem à nativitate septimum nomen non imponi.*

D'autres sont d'opinion que dans Athènes les noms étoient imposés le dixième jour de la naissance : *Athenis decimà die nomina imponi solitum fuit.* Ce que confirme André Tiraqueau au sujet de l'imposition des noms, selon l'usage des Nations.

Anciennement les noms étoient le plus souvent donnés pour marquer la bonne espérance que les pères & les mères avoient conçue de leurs enfans, ou bien en témoignage des vœux qu'ils faisoient pour eux. Mais maintenant on s'attache aux noms des ancêtres ; le père étant bien aisé que son fils porte son propre nom. On s'attache aussi ordinairement aux noms des parains.

C'est pourquoi les Juifs en se convertissans recevoient les noms & les surnoms de leurs parains : car il se void dans les Mémoires de la Chambre des Comptes qui s'ont été communiqués par M. Caille du Fourny l'un de ses Auditeurs, que Louis d'Harcourt Chevalier, Vicomte de Châtelleraut, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi Charles VI. en Normandie, donna son nom & son surnom à un Juif lors de son Baptême. Et à sa prière tous ses biens qui étoient acquis au Roi lui furent rendus, en considération de ce qu'il avoit embrassé la Loi du nouveau Testament. On lui en expédia un Acte le 12. Mars 1381. sous le nom de Loys de Harcourt n'aguères Juif, & qui auparavant s'apelloit Joseph de Rezou.

De même, le Roi Louis le Grand faisant l'honneur à un sçavant Juif natif de la ville de Mets, d'être son parain, en se faisant Chrétien, lui imposa son nom de Louis, & le surnom de Compiègne, Ville où se fit la cérémonie de son Baptême. Ainsi il quitta son premier nom de Daniel de Veille.

Les François Catholiques veulent des noms de Saints & du nouveau Testament.

Les Protestans ont affecté depuis leur réforme des noms de Patriarches, de Prophetes & autres de l'ancien Testament, pour être distingués.

Les noms de Baptême des Anglois, sont ordinairement Saxons, comme Guillaume, Robert, Richard, Henri, Edouard, Edmont, Eduin, Gilbert, Gautier, Leonard, qui sont significatifs.

Et à l'égard des femmes, elles n'avoient autrefois que des noms propres ; en Angleterre elles n'avoient point de surnoms, conformément au droit Romain, comme

Lucæ 2.  
cap.

*a* In problematis Romanorum cap. 10.  
*b* Nominorum Saturnalium lib. 1. cap. 16.

*c* L. natura animalium 70. cap.

il est expliqué en la Loi, *Si duos oculos ff. de Legatis tertio? & par Decius in L. 1. ff. de verborum significatione, nam masculinum semper continet femininum.* Mais elle prenoient les surnoms de leurs maris.

Il y en a aussi beaucoup d'exemples en France, ou bien elles se contentoient de leur nom de Baptême.

En Pologne ils prenoient les noms de leurs pères, & les Païsans n'y ont point de noms. Il n'y a que les Nobles qui soient connus par leurs noms & par leurs Seigneuries. Le menu peuple est si obscur, qu'il est *nullius nominis*, dépendant absolument des Seigneurs.

A Perouse en Italie, les Païsans ne se servoient d'aucuns noms encore qu'ils en eussent.

En Hollande, en Zelande & en Frise, ils changeoient leurs noms en tous les degrés, ajoutant celui de leur père au leur propre.

Dans le Royaume de Danemarck, ils n'ont eu des noms fixes que depuis le Roi Frédéric I. Et en Nortwegue, ils n'ont été établis que fort tard.

Olaus Worms Docteur & Professeur en Médecine en l'Université de Hufnie, *Monumentorum Danicorum lib. 3.* cite plusieurs exemples du changement de surnoms, dans tous les degrés de génération: en voici un signalé, Toron Tot, dont sortit Chilian Toron, de cetui-ci Ago Axil, & André Axil, & de ce dernier Axil André, & de lui Jean Tot. Les derniers ont pris fixement le surnom de Tot, qui est le primitif, & ont quitté l'usage précédent, qui étoit commun dans toutes les familles de Danemarck, & de Nortwegue.

Les surnoms ont commencé en Hongrie depuis 1120.

On s'en est servi beaucoup de tems après en Dalmatie, Croatie & Esclavonie, hormis à Zara.

En Transilvanie ils mettent le nom après le surnom; car au lieu de dire Gabriel Bethelém, on dit Bethelém Gabor, & pour dire Jean Chimin, on exprime Chimin Janos.

En Angleterre ils mettent devant le nom, le mot de fils, comme fils Willam; fils Gerard.

En Ecosse ils se servent du terme de son, après le nom de Baptême, comme Anomeson, Andrefon, Doliengon.

En Irlande où presque personne n'a le nom d'une Terre, ils emploient le nom de leur père avec le nom de fils, comme Mac, Domell en leur langue; & dans le Pays de Galles, ils sous-entendent le nom de fils.

Trigault dit qu'en la Chine, les filles n'ont point de nom, & qu'elles sont désignées par l'ordre de leur naissance dans la maison de leurs pères.

#### C H A P I T R E I V.

##### *L'Origine & interprétation de plusieurs noms propres François ou Gaulois.*

**L**E tems de l'origine de plusieurs noms François est très-douteux & incertain. On sçait bien que l'écriture n'a pas été anciennement en usage dans la Gaule, & que les grands & divers changemens qu'il y a eu depuis les dernières guerres des Romains sous Honorius, & celles des Sicambriens & des Franconiens, des Gots, des Lombards & des Danois, qui ont apporté diverses mœurs & langues, ont altéré & changé celle qui étoit naturelle au Pays. De sorte qu'il reste aujourd'hui bien peu de mots dont on puisse donner l'interprétation, & tirer leur véritable éthymologie, sinon par conjectures.

Cependant les François n'avoient anciennement qu'un nom en leur langue vulgaire, propre à exprimer & désigner la Charge honorable ou la vertu dont on étoit doué, ou la chose que l'on souhaitoit. Rhenan & Athamer font l'interprétation de quelques-uns, comme *Clovis & Louis*, qui signifient homme d'excellente valeur. Ce qui vient de *Luitwih*: *Luih*, voulant dire peuple, & *Wih*, homme excellent. Il signifie aussi fort & réputé des hommes: car *Wig*, en ancien Allemand se prenoit, selon quelques-uns, pour une forteresse & puissance, & selon d'autres, pour la réputation. Voici l'opinion de Juste Lipse *Poliocrticon sive de Machinis, Tormentis tellis lib. 1.* concernant ce nom & quelqu'autres: *Leodovicus quasi dicas Liedevyck refugium & asylum populi quem facimus & scribimus hodie Lodovicum vel Ludovicum, &c. Item Leodolphus Luydalf auxilium populi, &c. Theodericus gentium dives.*

*Pharamond* ou *Waramond* homme véritable. Karles doux & paisible; magnanime & généreux, gentil, & fort.

*Dagobert Thegembreight* renommé aux armes.

*Chilperich Hifrich* qui a puissance d'aider.

*Henri heuden Reich*, Vaillant, ou *Varentreich*, homme digne d'honneur.

*Childebert Helden Brech* ou *Helden Wet*, homme entre les Champions ou gens de guerre.

*Fridenrich* ou *Fridenrich*, paisible ou qui a puissance de donner la paix.

*Marcomire Marc Meier*, Gouverneur d'un Pays.

Mais on ne se sert plus communément de ces noms Allemans, & ceux des Saints sont depuis long-tems en usage dans l'imposition que l'on en fait au Baptême, tant aux Nobles qu'aux Roturiers.

## CHAPITRE V.

*Des Parains pour l'imposition des Noms. Des affinités qui se contractent par le Baptême & par la Confirmation. Du changement du nom des Adultes, & que l'on a quelquefois conféré des dignités lors du Baptême.*

**L**E Pape Agapet nous enseigne dans ses Lettres que nous ne pouvons pas nous-mêmes nous servir de Parains au Baptême, non plus que nos pères & nos mères; & pour faire observer religieusement cette doctrine, il punit un père & une mère pour avoir entrepris de baptiser & de nommer leur enfant, par la dissolution de leur mariage.

Agapet I.  
vivoit en  
535.

Grégoire de Tours lib. 9. cap. 34. en fournit un exemple fameux, lors qu'il rapporte que le Roi Chilperic I. faisant la guerre en Austrasie, la Reine Audouaire son épouse en son absence, tint sur les fonts de Baptême & nomma Childeclinde sa fille par la malicieuse persuasion de Fredegonde sa servante; car ce Prince étant de retour, Frédegonde lui fit entendre qu'il ne pouvoit plus habiter avec la Reine sans offenser Dieu, d'autant qu'elle étoit devenue sa parente spirituelle par ce qu'elle avoit fait; & cela fut cause du divorce d'entre le Roi & la Reine.

Le nombre des Parains que l'on doit avoir au sacré Baptême n'a pas toujours été égal, les Allemans en ont pris quelquefois jusqu'à l'infini, d'où vient qu'ils ont plusieurs noms, depuis il falloit quatre parains, dans le siècle dernier trois, & maintenant ils n'en prennent que deux de différens sexes, quelques-uns s'en procurent grand nombre pour avoir des amis spirituels, les autres pour s'enrichir. Il y en a un exemple dans les Mémoires de M. du Thuit qui avoit résidé dans toutes les Cours de l'Empire avec M. de Bongars pour les affaires de ce Royaume.

Il raporte qu'un particulier qui n'avoit point d'enfans de son mariage & qui étoit dans la difette, en acheta un d'une pauvre femme, & pria plusieurs Princes de nommer cet enfant, dont il reçut la valeur de dix mille écus en presens.

Autrefois en France l'usage étoit auffi d'avoir quatre parains, il fut réduit à deux & à une maraine pour les mâles, & à un parain & à deux maraines pour les filles : mais on n'a plus qu'un parain & une maraine.

M. Pinfon Docteur de Bourges, & Avocat au Parlement, m'a communiqué le *Traité De adversariis* de M. Cujas, qui n'est point imprimé, dans lequel il remarque, qu'il y avoit des parains pour le Baptême & pour la Confirmation; mais comme cela formoit une alliance spirituelle entre grand nombre de personnes, & qu'il en arrivoit la dissolution de quantité de mariages accomplis, l'on avoit trouvé à propos de ne se servir plus que d'un seul parain. Voici ces propres termes : *Per causam cognationis spiritualis contracta ratione Baptismi, vel Confirmationis postea contractum matrimonium dissolvitur, Capitulo ultimo de cognatione spirituali in sexto, &c. Etiam unus vel una sufficit ad suscipiendum puerum ex Baptismo dicto capitulo ultimo. Canone non plures de consecratione, distinctione quarta vel unus & una* : Et il ajoute, *plures non admittuntur ex Concilio Tridentino sessione 24. De resolutione matrimonii capite secundo.*

C'est aussi suivant l'Ordonnance du Concile de Trente que l'on ne prend plus d'ordinaire qu'un parain & une maraine. Ils servent de caution à l'enfant qu'on baptise, & qu'on nomme; pour répondre des articles de la Foi, parce que dans la foiblesse de son âge tendre, il ne peut pas donner son consentement pour recevoir le Baptême. Ainsi il y a nécessité absolue d'avoir un parain qui explique la volonté de celui qui est présenté à l'Eglise pour être régénéré & pour recevoir le caractère & le nom de Chrétien.

Il y a trois sortes d'affinités, la naturelle, la légale & la spirituelle.

L'affinité spirituelle dont il s'agit ici, procède du Baptême; parce que celui ou celle qui a nommé & tenu un enfant sur les fonts Baptismaux, contracte avec lui une affinité qui les rend comme son père & sa mère; & cette affinité est de telle conséquence, qu'ils ne peuvent se marier ensemble, sans obtenir dispense en Cour de Rome, ce qui est très-difficile, dit M. Pelletier en son *Traité des dispenses*.

Celui ou celle qui a nommé & tenu un enfant sur les fonts de Baptême, outre l'affinité qu'il contracte avec lui, en contracte une autre avec son père & sa mère.

Et ceux qui ont nommé & tenu chacun un enfant l'un de l'autre l'affinité est double.

Cette alliance spirituelle s'étendoit encore en la Confirmation entre celui qui confirme & celui qui est confirmé, & le confirmé & ses parains. Mais maintenant, selon le Concile de Trente : *Inter susceptorem tantum & susceptum vel susceptam, nuptia prohibentur.*

Et M. Dadin de Hauteferre en son *Traité intitulé, Nota in Gregorium Turonensem lib. 5. pag. 201.* dit que les adultes changeoient souvent leur nom au Baptême, & qu'on leur donnoit alors des noms de Saints : *Adulti in Baptismo plerum que nomen mutabant, & nomen Sanctorum eis imponebatur.*

On a aussi imposé des Dignités & Seigneuries au Baptême. Il se void dans l'Histoire du Chevalier Colard Antiquaire de la paix d'Arras, que Charles Comte de Charolois, fils de Philippes Duc de Bourgogne, reçut l'Ordre de Chevalerie de la Toison, conjointement avec le nom de Baptême.

Ainsi le Roi François I. fit Chevalier au Baptême son petit-fils François fils de Henri II. selon le P. Hilarion de Coste, dans les *Eloges des Dauphins*.

Et le Roi Louis XIII. faisant l'honneur de tenir sur les fonts de Baptême, le petit-fils de Nicolas Brulard Chancelier de France, le nomma Louis Marquis de Sillery, & lui permit d'en expédier les Lettres.

## CHAPITRE VI.

*Que c'est principalement au Baptême que la filiation s'observe, lors que l'on impose le nom. Des noms effectifs & des noms casuels, & en quel tems ils ont commencé d'être héréditaires.*

C E n'est pas assez d'être né si l'on ne porte les marques de la génération & de la descendance que l'on tire de son père, par des marques sensibles de sa filiation, à l'imitation du Fils de Dieu même, qui s'étant incarné reçut le fameux témoignage de sa génération, à son Baptême par ces admirables paroles : *Hic est filius meus dilectus in quo mihi complacui.* Le Pere Eternel lui ayant imposé son nom par le ministère d'un Ange. Matt. c. 9.

Il y a long-tems que les enfans ont pris les noms de leurs pères, ou en ont eu de particuliers qu'ils leur imposoient en les reconnoissant. Les Histoires saintes & profanes en font foi. Genes. 14.

L'imposition des noms se faisoit chez les Hébreux par quelque misère, ou suivant l'inclination d'un chacun, conformément aux avantages qui étoient désirés à la personne nommée. Les noms parmi ce peuple de Dieu étoient divisés par tribus, par familles & par tête.

S. Jean Chrysostome impute les noms fortuits & d'événemens, en souhaitant de solides & de raisonnables, tels qu'étoient les premiers qui ont été imposés selon la nature des choses qu'ils devoient exprimer. C'est pour cette raison que Platon in Cratilo, disoit très-bien que c'est à faire aux sages d'imposer les noms aux choses.

Mais parce que nous ne sommes pas éclairés d'une pareille connoissance des choses naturelles, telles qu'avoit Adam qui avoit donné le nom à toutes les créatures sublunaires; & qu'encore que nous le fussions, il nous seroit difficile d'exprimer en un mot la nature de chaque espece, & d'atteindre à leurs propriétés, il s'ensuit qu'il y a peu de noms qui manifestent la nature des choses, la plupart manquant de quelqu'une de leurs conditions, en sorte que plusieurs sont donnés fortuitement & sans y avoir fait réflexion. Ils signifient rarement la qualité du sujet. Ils sont plutôt de l'invention du peuple qui se contente de faire remarquer par le consentement commun ce que l'on veut donner à entendre.

Epicure vouloit que les noms fussent des effets de ce que les hommes s'étoient d'abord imaginés de chaque chose.

Nigidius le prend d'une autre manière dans Aulugelle : mais il convient avec Platon que les noms doivent être tenus plutôt pour naturels & fondés en raison, qu'arbitraires.

Pithagore raportoit aussi leur première imposition à une souveraine sagesse. Et quand Aristote cherche si souvent la vérité des choses aussi-bien que les Stoïciens, dans la propriété des noms, il montre bien qu'il n'approuvoit pas non plus qu'eux, qu'ils fussent donnés par hazard.

Il est certain que les noms n'ont pas été imposés avec tant de raison, qu'ils soient justes & précis pour la signification de chaque chose; puisqu'il n'y en a aucun qui n'en explique plusieurs.

Ainsi l'on n'aprofondit pas toujours si l'imposition des noms s'est faite casuellement, ou avec connoissance de cause.

Quant aux noms propres ils sont imposés particulièrement aux individus pour les distinguer les uns des autres, entant qu'ils sont compris dans une même espece, dont ils ont le nom commun avec l'essence.

Les surnoms enchérissent par dessus les noms propres pour le discernement des familles. Ils ont commencé d'être en usage sur la fin de la seconde race de nos Rois, lors que la Noblesse de France prit les surnoms de leurs principaux Fiefs, ou qu'ils imposèrent leurs noms à leurs Fiefs. C'est le sentiment de Jean du Tillet Greffier du Parlement, qu'il explique en ces termes : *Que les Nobles de France en l'an 987. & sur la fin de la lignée des Carlovingiens, s'attribuèrent des surnoms à cause de leurs Fiefs : que les Rustiques & les Serfs qui n'étoient pas capables des Fiefs, les prirent du ministère où ils s'employoient, des lieux, des métairies qu'ils habitoient, & des métiers qu'ils exerçoient.*

André du Chesne Historiographe, a reconnu dans le 1. chapitre de son Histoire de Montmorency, que les familles Nobles n'avoient aucuns surnoms avant les Rois Hugues Capet & Robert son fils, qui vivoient en 987. & 997. & que de leur tems on commença à les prendre des terres principales qu'elles possédoient ; mais avec un usage fort confus.

Aussi Pierre Mathieu Historiographe nous enseigne que les plus grandes familles de l'Europe, ont oublié leurs premiers noms ou surnoms, pour continuer ceux de leurs partages, apanages & successions ; c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été d'abord héréditaires.

Jean le Laboureur de Blerenval Historiographe parlant du tems que les noms & les Armes ont commencé d'être héréditaires, veut qu'il y en ait peu qui puissent prouver leur descente au-delà de cinq ou six cens ans ; parce que les noms & les armes n'étoient pas héréditaires, mais seulement attachés aux Fiefs que l'on habitoit. Ainsi il se void dans l'Histoire d'Harcourt livre 1. que Robert de Beaumont fils de Roger, Sire de Beaumont, & d'Adeline de Meulent, prit le nom & les armes de Meulent dont il devint Comte par succession du Comte Hugues son oncle maternel, & délaissa le surnom de Beaumont.

Et on remarque, que les Fils de France en se mariant avec des héritières qui avoient des terres de grand titre, en prenoient les noms & les armes, comme Pierre de France en épousant Isabelle Dame de Courtenay.

François Eudes de Mezeray célèbre Historiographe, a écrit que sur la fin du règne de Philippes II. dit Auguste, les familles commencèrent à avoir des noms fixes & héréditaires ; que les Seigneurs & Gentilshommes les prenoient le plus souvent des terres qu'ils possédoient, les gens de Lettres du lieu de leur naissance ; que les Juifs faisoient de même quand ils se convertissoient, & que les riches Marchands les prenoient aussi de la Ville de leur demeure.

Quant à ce qui a donné, selon cet Auteur, les surnoms aux Roturiers, ç'a été aux uns la couleur, ou la manière de poil, l'habitude ou les défauts du corps, la façon des habits, ou l'âge aux autres, la profession, l'office, le métier : à quelques-uns leurs bonnes ou mauvaises qualités, à plusieurs la Province où le lieu de leur naissance.

Néanmoins pour la plus grande partie, ç'a été quelque nom propre qui étoit ordinaire dans leur famille, ou même quelque sobriquet qui a passé à leurs descendants.

Je m'assûre, dit le même Historien, que qui voudra examiner tous ces chefs séparément, avouera qu'il s'en peut rarement trouver d'autres.

Cependant je m'étendrai davantage sur la diversité de ces noms dans d'autres Chapitres.



## CHAPITRE VII.

*Des noms composés qui se commencent & qui se terminent diversement selon l'usage de chaque Pays.*

Quand les Fiefs furent faits héréditaires & patrimoniaux aux familles sur la fin de la seconde lignée de nos Rois, la Noblesse de France & autres Pays, prit des surnoms de ses principaux Fiefs, ou bien ils imposèrent leurs noms à leurs Fiefs & en firent un composé.

Le nom de Ville qui signifie une Métairie & le lieu où l'on se borne, & qu'on habite a beaucoup servi de terminaison. J'en pourrois rapporter des exemples à l'infini; mais je me contenterai de remarquer, que Tancarville veut dire *Tancredi Villa*, Hugueville, *Hugonis Villa*, Graille, *Gerardi Villa*, Auberville, *Auberti Villa*, Morainville, *Morini Villa*, Joinville, *Jani Villa*, Thionville, *Theodonis Villa*, Normainville, *Normani Villa*, Estouteville, *Estouti Villa*.

La Normandie est féconde en noms qui se terminent en Ville; comme Magneville, Grimouville, Plainville, Carville, Turqueville, Morville, Mainville, Ménainville, Montville, Houeteville, Breteville, Beteville, Urville, Escaneville, Flotemanville, Bacqueville, Vauville, Vierville, Duranville, &c.

S'il y a des noms qui se terminent en Ville, il y en a pareillement qui se commencent par cette diction, comme Villequier, Villehardouin, Villemur, Villemareul, Villetain, Villemor, Villeneuve, Villefranche, Villerville, Villerfeau, Villars, Villers, Villiers, & au revers Beauvilliers, Boulainvilliers, *Bollani Villarium*.

La Bretagne qui a une Langue séparée de la Française, se sert du mot de Ker, qui signifie Ville, comme Kergournadec, Kerveno, Kermeno, Kermadeuc, Kerharo, Kerouferé, Kerlaomienan, Kerazoet, Kergroufert, Keradieux, Keriolert, Kerfimon, Kerman, Kerfallo, Kerhalley, Kerrolland, ou Ville de Rolland. Plusieurs noms se terminent en ec, comme Rosmadec, Quellenec, Plusquellec, Ploec.

La Ferté sert à composer un nom qui signifie demeure, lieu fermé & clos; car fermeté signifioit anciennement une Forteresse, dit Etienne Pasquier en ses recherches de la France.

Aussi Adam de Vienne, parlant de Charlemagne, s'exprime de la sorte: *Rex gloriosus Carolus item Saxones aggressus firmitateque illorum & universam Saxoniam recepit.* Et Jean Froissart au I. Tome de son Histoire, dit pareillement: *Si aucuns du Royaume & obeïssans au Roi d'Angleterre, ne vouloient rendre les Châteaux, Villes, Fermes & Fortereses.* C'est de là que vient la conjonction de ces deux mots Fort & Ferme, selon l'explication du sçavant M. Ménage. Ainsi ce nom se void attribué à plusieurs Terres en des noms composés, comme *Firmitas Milonis*, la Ferté Millon, la Ferté Fresnel; la Ferté Loupiere, la Ferté Ales, la Ferté Chauderon, la Ferté Macé.

Il y a des noms qui se finissent ou qui se commencent en Champ, comme Beauchamp, Monchamp, Lonchamp, Clinchamp, Grandchamp, Grandcamp, Larchamp, Champdenier, Champfleury, Champigny, Changoubert, Chamluisant, Campremy, *Campus Remigii*.

Tot signifie habitation, comme Hôtot, Bautot, Rôtot, Pelletot, Lanquetot, Bouquetot, Bonnetot, Manetot, Franquetot, Hebertot, comme qui diroit la demeure de Hébert. Ce nom de Tot est fort célèbre en Danemarck.

Plessis est un Parc entouré de claires ou un lieu de plaisir, où se rapportent les noms du Plessis, Plessis Pâté, Plessis Balisson, Plessis Joffo, Plessis Anger, Plessis Grimout.

Les noms qui se terminent en Ham signifient Bourgade, ainsi que Buringham, Wallingham, Nottingham : le mot d'Oistreham, signifie Bourgade ou Terre Orientale. Les Anglois se servent souvent de cette diction.

Mesnil, c'est-à-dire mansio ou demeure. Il y a des noms qui commencent par Mesnil d'autres qui y finissent, du nombre des premiers sont Mesnil-Guillaume, Mesnilbuë, Mesnilbœufs, Mesnilville, Mesnilvitté, Mesnilgarnier, Mesnilvarin, Mesnilsimon. Et entre les derniers sont Beaumesnil, Hautmesnil, Halmesnil, Gretemesnil, *Grete mansio*; & le nom du Mesnil est souvent sans composition.

La terminaison en Bourg est fort commune, principalement en Allemagne, comme Altembourg, Limbourg, Luxembourg, Laxembourg, Oldembourg, Mariembourg, Richebourg, Beaubourg, Neubourg, Vieubourg, Offenbourg, Notembourg.

Il a des noms qui se commencent en Mont, parce qu'ils viennent de terres situées sur des Montagnes : Montigni, *Mons igneus*, Montmorency, Montbason, Montausier, Montejan, Montforeau, Montmorillon, Montpezat, Montchenu, Montauban, Montboisier, Montrefor, Montalais, Montaut, Montenay, Montataire, Montgoubert, Mondidier, Monstreul, Monstreulbellay, Montsures, Montlégré.

D'autres finissent en Mont, comme Bauffremont, *Belfredi Mons*, Beaumont, Grammont, Maumont, Offremont, Blamont, Chaumont, Remiremont, Apremont, Calvimont.

D'autres finissent en Fort, comme Beaufort Maisonfort, Blanchefort, Hautefort, Betfort; & il y en a qui commencent par ce mot, ainsi que Fortescu, Fortescuyer.

Il y a des noms composés du nom de l'Isle, l'Isle-Adam ou Adam de l'Isle, de l'Isle-Bouchard, de l'Isle-Savary, de l'Isle-Jourdain, & au rebours on dit Bellisle.

*Acus* ou *Acum* signifie pointe ou demeure en pointe, comme Roucy, *Rouciacum*, Marcillac, *Marcillacum quasi Marcelliacum*. Aussi M. Chorier dans son Histoire des Nobles de Dauphiné liv. 4. ff. 2. reconnoît que *Acum* signifie une pointe, qui est la terminaison de plusieurs noms, Gascons, Bretons & d'autres Pays. Comme pour exemple, Polignac, Canillac; Genouillac, Vaillac, Cardaillac, Albiac, Florenfac, Musillac, Riberac, Jonsac, Champagnac, Marcillac, Fronfac, Cugnac, Naillac, Baussac, Estifac, Asserac, Gignac, Bergerac, Cofnac, Sourdeac, Lesnerac : mais cette terminaison peut aussi bien venir de Lac ou *Lacus*, qui se prend pour un cours d'eau ou rivière.

Pons ou Ponts se prend aussi pour de l'eau, ou pour une rivière : *Omnia pontus exant*, d'où l'on dit Pontorson, Pontalier, Pontevez, Pontcarré, Pont-Pierre, Pont-Château, Pontecoulant, Pontcrioul, Ponteaudemer, *Pontem audomari*, Pont-Rohard, *Pons Rohardi* : & au revers, Pierrepont, Vieuxpont, Longpont, Dampont, Negrepont.

Entre les noms qui signifient Eau, est Bee, comme Busbec, Beccrepin, Beaubec, Clerbec, Orbec, Briquebet, B ordeaux, Belleau, Honnefleu, Harfleu, Barfleu : du mot de Flux, Fontaines, Fontenay, Fontenil, Fontenailles, Soufons, Bellefons, Bellefontaine, Dupuy, Puigreffier, Puicerda, Puilaurens, Beaupuy, Puimorin, Merville, Merinville; ces noms tirent leur origine de Mer. Estang, Estaing, Nerefang, se tirent d'eau ou d'étang. Entragues, *inter omnes*, selon M. de Thou. La signification de Rivière se dit à découvert; & Vonne signifie Fontaine en langue Celtique, d'où l'on dit Vivonne & Divonne.

Les noms qui se terminent en Port, comme Nieuport, Bonport, Beauport, sont des lieux qui sont proches de l'eau, & qui s'appellent Port.

Le nom de Bois se met souvent seul, & sert d'ailleurs de composé, comme Boislandon, Boismenard, Boisboudran, Boissoefel, Boiseon, Boifimon, Boislambert, Boisrideau.

Bosc & Bois est une même chose, & on les distingue seulement, parce qu'on les écrit en diverses manières. Du Bosc vient Boscuillaume, Boisfusé, Boisguillebert. Enfin on prend du nom du Bois, Bosquet, Buiffon, Baudribosc, Aüberbosc, Espine, Espinay, Bussi, Bussière, Brosse, Chesne, Morchesne, Coudray, Saullay, Chesnaie, Chesnay, Quesnay, Quesnoy, Chastaigneraye, Chastaignier, la Haye, des Hayes, la Hague, la Haye du Puy, la Haye Arondeville, la Haye Bellouise. Et Rouvre, Rouvroy, Rouvray, & Rouvrou, sont des lieux plantés de chênes qui viennent de *Roboretum*.

*Fagus* est un arbre nommé Fau ou Fou, Faûteau ou Hêtre : d'où vient Fauteureau, Maison originaire d'Anjou : du Fay, Bellefaye, Beaufou de *Bellofago*, Puidufou *Podium fagi*. Fou qui est le nom d'une Terre ou d'une Maison en Bretagne peut venir de *Focus* : ainsi dans le vieil Coutumier de Normandie chap. 15. lorsqu'il est parlé du Monnéage qui étoit dû au Duc, de trois ans en trois ans, afin que l'on ne changéât point les monnoies, il est appelé fouage ; car ceux qui le payoient ordinairement avoient feu & lieu, & en conséquence avoient des Privilèges, comme il se voit par un Arrêt solennel de l'an 1390.

Le nom de Chastel ou Chateau, est tantôt simple & tantôt composé, comme Chasteaubriand, Chasteaugontier, Chasteauduloir, Chasteauneuf, Chasteauvieux, Chasteaulandon, Chasteauthierry, Chasteaugiron, Chasteaumorand, Neuchastel, Vieuxchastel, Chasteaurenard, Chasteaurenaud.

La Motte signifie une petite éminence : ce mot se dit seul, & se dit composé, comme la Motteseny, la Mottefenelon, la Motteseny, la Motteangeron, la Motteaignon.

Du mot de Val ou de Vaux se tire Laval, Bonneval, Longueval, Herouval, Blerenval, Robertval, Beauval, Radeval, Margival, Amerval, Esneval. Et au revers, Vauvineux, Vauluisant, Vallemont, Vaucouleurs, Vaubois, Vaugelas, Vaugirard, Vaucelas, Vaucelles, Vauguyon, Valengoujart.

Du mot de Sart *Sartus* racoutré, d'où vient Haussart, Beaussart, Boissart. De ceux de la Roche & des Roches procèdent plusieurs noms composés, comme Rochechouard, *Rupes Cavardi*, Rochefoucaut, *Rupes Fulcadii*, Rocheguyon, *Rupes guidonis*, Rochepot, Rochefaton, Rochesbaritaut, Rochandry, Rochebaron, Rocheaimon, Rochegiffart, Rochegoyon, Rochejagu, Rochebernard.

J'en remarque qui se commencent par la Roque, nom qui se met seul, & qui est quelquefois composé ; par exemple Roquefeuil, Roquemaure, Roquemar, Roquelaura, Roquespine.

Ainsi il s'en voit qui commencent ou qui finissent en Pierre, & qui se mettent seuls, & composés, comme Pierre, de la Pierre, Pierrefise, Pierrebuffière, Pierrefite, Pierrechastel, Ribaupierre, Cipierre, Bassompierre, HautePierre, Angleterre, Aubeterre, Nanterre, Rupierre.

Il s'en voit aussi qui finissent en Bu, & *Pagum significant*, comme Tournebu, *Tornipagus*, Carquebu, Bourguebu qui est un Village ou un Bourg.

D'autres en ia, comme Cressia, Auria, Mansia, Cursia en Bresse.

Hamel ou Hameau vient de *Viculus* & *Vicus*, & veut dire une rue ou un village. C'est d'où l'on tire Vicques, Lonvic, Moyenvic, Barvic, Brunswic.

Monceau vient du mot *Acervus*, d'où l'on exprime du Moncel, de Monceaux.

Marche ou de la Marche, est frontière & limite, il y en a des noms composés, comme Marcheville, Marchemont.

On compte plusieurs noms tirés des métaux, de l'or, comme Montdor, Mondori. D'argent, comme Argenteuil, Marc d'argent. De Plomb, qui est le nom d'un Fief, Dambomb. D'autres se terminent en Fer, Piedefer, Taillefer. Simon Taillefer du Pays d'Ecosse est compris entre les Escuyers qui servoient la Couronne de France en 1430. suivant les Registres de la Chambre des Comptes.

Quelques noms ont leur commencement ou leur fin par Pré, comme Préaux, Prémont, Prémonstré, Riberpré, Longpray, Grandpré.

Quelques autres viennent du terme de Moulin, Moulinchapel, Molineaux, Moulines.

Il y en a qui commencent ou qui finissent par le nom de Monstier, & Monstiers ou Eglise. Monstier-Hubert, Marmoustier, Noirmontier. Montievillier, Sainte-Mere Eglise qui est une Maison de Costentin en Normandie.

Il y en a qui procèdent d'ager ou de Champ, comme *Rutherus ager*, Rouergue, Candellague, Lantage, Vriage *Viri ager*.

Il y en a qui se terminent en rive, comme Hauterive, Sommerive, & c'est d'où vient rivage & bord de la mer.

Dunois vient de Dune ou de Colline, ainsi que Dunelhan, Chasteaudun, Bourg de Dun, Valdedun. Il est contenu dans le livre intitulé, *de Morte Thoma mori apud Flandros: loca mari vicina duni appellant*; & c'est ce qu'on appelle haut rivage de la mer.

Balme ou la Baume en Bourgogne signifie Grotte, aussi l'on dit la Sainte Baume en Provence, où il y a un célèbre Couvent de l'Ordre de saint Dominique.

Estrée *Stratum*. Strada en Picardie signifie Chemin.

Il y a des noms qui se terminent en Lieu, comme Beaulieu, Saulieu, Chaulieu. D'autres en Drieu, Condrieu, Virieu, Bressieu, Cuirieu, Bouligneu, Morvieu, Auberieu, Boissieu, Foissieu. Cette terminaison est fort commune en Dauphiné.

D'autres en Asque, Benasque, Cherasque en Espagne.

D'autres qui viennent de Mur ou Muraille, pour dire Villemur, Semur, Saumur.

Il y en a qui sont tirés des Collines, comme Coligny, Colincourt.

Saux, Saix, Saixel, Say, sont des mots Synonymes, qui viennent de *Saxum* ou d'une pierre.

Land signifie Pays ou Terre, comme la Lande, de Landes, des Landes, Landtriguet, Landpourig, Landclastre, Landlau, Landgrune, qu'on interprète terre verte, *pro* Gruneland. On met aussi le mot Land à la fin de quelques noms; comme Zeland, terre de mer, Chasteaulandon & autres.

Rhotamum est un nom Celtique, qui signifie *Oppidum*; Quelques-uns en font dériver *Rothomagus*, ou *Rothomagum*, Rouen.

Coet signifie Maison *Casa Tugurium*: bois, loge & ménage en langue Bretonne, comme Coetivy, Coetlogon, Coetquelfin, Coetles, Coetquen.

Mas signifie en Breton Manse, Maser.

Machau est une Grange, selon M. Ménage. Il y a une Terre de ce nom en Champagne.

Il y a des noms qui se commencent en Chau: Chaudenay, Chaudemangle, Chaudbonne, Chaudemache, Chaussin, Chaugy, Chaudbourg.

D'autres qui se finissent en jeu, Migneu, Beaujeu: & il se dit pour *pugnum*.

Sife signifie une descente en Dauphiné, & Pierre Ancize à Lion.

Eau, *agua*, aigue selon la Langue Narbonnoise au dire de M. Nicod, d'où l'on dit Aiguemortes, Aigueperse, Aiguebonne, & Aiguere, *quasi Aquarium*.

Les noms de Bellemare, Bonnemare en Normandie, viennent de Marc.

Il y a des noms qui sont composés de l'épithète, Beau en l'antécédent, comme Beaucourt, Beaumanoir, Beaubois, Beauveau, Beauvais, Beaufemblant, Beaujolois.

D'autres noms se raportent aussi à Maison, comme Maisons, de *domibus*, Maissoncelles, Grandmaison, Bonnemaïson, Vieux-maison. Il y en a encore d'autres qui se raportent pareillement à Maison, ainsi que la Chambre, la Salle, l'Hôpital, la Halle.

Plusieurs noms se terminent en iere, comme Sommiere, Moriniere, Mefiere, Coulombiere, Liniere, Lomtiere, Villiere, Corbiere.

D'autres en Gouge, Argouge, Maubouge.

En Age, Lantage, Larnage.

D'autres commencent en Cha, Chabannes, Chavannay, Chavagnac, Chavigny.

En linges, Allinges, Laninges.

En Bor, la Borde, des Bordes, Borgia.

En Four, Fourchaud, Fourges, du Fournet, Fougere.

Il s'en trouve qui se terminent en y, comme Conty, Créquy, Mailly, Ailly; Fleurigny, Marragny, Tilly, Inchy, Morigny, Vrigny, Verigny, Juvigny, Champigny, Savigny, Croy, Renty, Clugny, Pontigny, Joy, Gouy, Saligny, Joigny, Rugny, Ruvigny, Pagny, Magny, Mauny, Aubigny, & une infinité de semblable en Picardie, Bourgogne & ailleurs.

En ay, Marconay, Saconay, Annonay, Chandenay, Cambray, Vaudray.

D'autres en gné, Acigné, Aubigné, Argentré, Berzé, Amanzé.

D'autres en euge, Maubeuge.

En grave, Bellegrave.

En garde, Bellegarde.

En nave, Bellenave.

Dans le voisinage du Rhône, il y a des noms qui se bornent en as, Privas, Morinas, Aubenas.

On remarque plusieurs noms qui se commencent en hier, har, ou her; ce qui se prend *pro exercitu*, ou armée, comme l'interprète *Joannes Stefferus in Upsalia antiqua cap. 18.* En voici des exemples: Hiermanville, Harcourt, Hardancourt, Harville, Harderville, Heraucourt, Haraucourt, Hericourt, Hermecourt.

D'autres se terminent aussi en court; Brucourt, Fercourt, Baudricourt, Amoncourt, Bethancourt, Oquincourt, Orsincourt, Abencourt, Netancourt, Lenoncourt, Vaubecourt, Gaucourt, Seraucourt, Jaucourt, Poupincourt, Vignacourt, Aubecourt, *Auberticurtis*, ou *curia*. Ces noms sont assez fréquens en Picardie, Lorraine & Champagne.

Il y en a qui se commencent par Court: Courcy, Courcillon, Courtils, Courteilles, Courtalain, Courtenvau, Courville, Courtaumer, Courmesnil, Courlandon, Courtenay, Courtray, Courseulles, à cause du cours de la rivière de Ceulle qui passe par ce lieu: Courcelles *Curtivilla*.

Ces mots de *Curia* aut *aula*, alias *curtis*, *curtis seu cortis*, est *Villa vel prædium*, dit M. Dadin de Hauteferre Docteur & Professeur aux Droits de Tholose, en ses notes & observations sur le 10. livre de Gregoire de Tours. Et selon l'interprétation de Varon, de *Re Rustica*, ce terme vient de *Corte*. Nonius est d'opinion que *rure in corte canitabant*, aussi M. de Sommaises dit: *Cohortes postea cortes & curtes plura ædificia cum horto juncta*.

Floboard ancien Auteur en ses Chroniques sur l'année 937. s'exprime ainsi: *Quidam Presbyter de Bononis curte, sic enim villa vocatur.*

Adam de Breme dans son livre 4. chap. 5. dit : *Quinquaginta ergo cortēs Dominicales habuit Archiepiscopus.*

*Curia*, est pris encore, *profundo seu pradio* par le Pape Innocent III. in cap. *Cum Bertholdus de re Judicata. Cum Bertholdus miles curiam suam seu fundum Nuinenasrem P. militi obligasset.*

Les Allemans ont beaucoup de noms composés de Berg, qui signifie montagne ; entre plusieurs exemples, nous remarquons Wirtemberg, Nuremberg, Aremberg, Furstemberg, Altemberg, Ruiffemberg, Schiomburg, Stolberg, Eggemberg, Konisberg, Rimberg.

Stein signifie Pierre, comme Pappolstein, Walstein, Wolstain, Hermanstein.

Feld signifie Champ, l'on en tire Mansfeld, Hochemfeld, Rhinfeld, Benfeld, Benenfeld.

Born s'interprète Fontaine. Paderborn.

Bach en Allemand signifie rivière, il y en a exemple en Diesbach, Widebach, Stembach.

Dorff veut dire Bourg, par exemple Roquendorff, Opedorf.

Stat veut autant à dire que Ville, comme Bernstat, Armstat, Belstat.

Hof ou Hoffen signifie Court, Buebenhoffen, Froncheffen, Pottenhoffen.

Hausen s'interprète Maison, Altenhausen, Voluerhausen, Holdinghshausen.

Holtz signifie Bois, Benholtz, Marenholtz.

Tal est de même que Vallée, Wolfstad, Keldenthal, Kaldenthal.

La Pologne est féconde en noms, qui se terminent en Ky, comme Opasky, Dolhomeky, Kimielnesky, Romadanousky, Ofsolinsky, Kiouky.

Je pourrois rapporter un nombre presque infini d'autres noms ; mais je me contente d'avoir donné ces exemples pour l'établissement des noms composés.

## CHAPITRE VIII.

*Des noms des Athéniens, & des Romains, & de l'estime que l'on faisoit des beaux Noms.*

Les Athéniens avoient la coutume, selon Demosthène, de donner à leur fils aîné le nom de leur ayeul paternel, au second le nom de l'ayeul maternel, & ceux qui les suivoient portoient le nom de l'agnation & cognation.

Il y a des noms que les Grammairiens appellent Patronymiques ou de Race, désignant à ceux qui les portoient leur extraction ou l'ancienneté de leur Race. Aussi les Romains imposoient à leurs enfans dès leur naissance le nom de leur famille, afin qu'ils fussent vûs & reconnus par tous ceux qui étoient de même nom & de même Race, suivant la remarque de Denis d'Halicarnasse liv. 3.

Dans le livre 1. de l'Histoire Romaine d'Appion Alexandrin, il est écrit que les Romains n'avoient aux premiers tems qu'un nom, qui étoit la coutume de tous les hommes : que depuis ils en prirent deux, puis trois ; & encore un nom appelé *Cognomen*, à l'imitation des Grecs, lequel étoit donné, soit à cause de leur vertu ou de quelque accident.

Les mêmes Romains tiroient de leurs noms des dérivatifs, dont ils dénommoient leurs Terres, comme *Fundus Cornelianus*, *Sempronianus Catullianus*, & autres qui se rapportoient aux noms. Cela est contenu dans le livre 6. *De verborum significatione*, de Barnabé Briffon Président au Parlement de Paris.

Eutrope en son Histoire Romaine qu'il adresse à l'Empereur Valens, fait mention que par le Traité de paix que firent les Romains & les Sabins, ils arrêterent que pour ne faire qu'une même Nation, ils porteroient conjointement les noms des uns

& des autres. Que le Romain ajouteroit au sien celui d'un Sabin, & le Sabin celui d'un Romain. Cet usage étoit pareillement observé parmi les Albanois.

Dans la fuite les Romains prirent trois ou quatre noms, soit par les adoptions & autres causes, *prænomen*, *nomen*, *cognomen*, *agnomen*.

Le *prænomen*, est donc celui qui précède le nom, le *cognomen* qui fait connoître le nom, & *agnomen* étoit le nom de la Famille, que les Patrices Romains affectoient figulièrement, pour être distingués du populaire.

Le premier des noms que portoient les Romains, comme *Cajus*, étoit leur propre nom : le second, comme *Martius*, & le troisième étoit un surnom qui se donnoit ou pour quelque belle action, ou pour quelque aventure notable, ou pour quelque marque de la force du corps, ou pour quelque vertu signalée.

Ceux qui ont recherché l'origine de ces noms Romains, disent que celui, *qui nascebatur mane dicebatur Manius*, *qui luce Lucius*, *qui post humatum patrem posthumus Gaicus à Gaudio*, *Marcus mense Martio genitus*, *Tiberius qui ad Tiberim nascebatur*, *Servius qui mortua matre in utero servatus est*, *Spurius incerto patre genitus*.

Les Latins apelloient *Prænomena* les propres noms, qui servent pour distinguer les personnes d'un même surnom & famille. Ainsi les seconds noms qu'ils apellent *nomina*, & qui sont les noms apellés surnoms, sont imposés pour distinguer les familles, & pour remarquer la parenté : *nomina juventa sunt ad cognoscendum homines. L. ad recognoscendos Cod. de Ingen. manum*.

En sorte que *Prænomen*, *nomen*, *cognomen*, *agnomen*, *nobilium nomina fuere & arma gentilitia sibi vindicant nobilitas & à plebe distinguitur*, selon les Auteurs.

Les Soldats Romains étoient obligés de faire graver leurs noms au dos de leurs Boucliers, afin que s'ils les abandonnoient, ils fussent deshonorés. Ce règlement ayant été comme aboli, il fut depuis rétabli par Julian Chef de l'Armée de l'Empereur Domitian, lors de la guerre qu'il faisoit aux Daces; c'est la remarque que Dion en a faite dans sa vie. Et Festus & Cicéron *lib. de Divinatione*, nous raportent que dans les montres, ceux qui avoient de beaux noms étoient apellés les premiers, *in delectu militum primi vocabantur qui erant pulchri nominis*. Aussi Martial chante,

*Hic locus Herculeo nomine clarus erat.*

Enfin les Romains n'ont pas été les seuls qui aient eu en recommandation les beaux noms : car notre Histoire porte que les Ambassadeurs de France qui furent en Espagne demander en mariage une des filles du Roi Alphonse IX. qu'il avoit promise au Prince Louis, fils de Philippe Auguste, & depuis Roi de France VIII. du nom, choisirent la moins belle, parce qu'elle s'apelloit Blanche, nom plein de douceur, & que l'autre portoit le nom d'Urraca qu'ils ne pouvoient goûter, à cause de la rudesse de sa prononciation.

## CHAPITRE IX.

*De l'origine des surnoms en Suede, & de ceux que les Suedois ont pris des Armes.*

**L**A Suede est le Pays où les surnoms ont été établis les derniers pour toutes sortes de conditions; autresfois beaucoup de bonnes familles n'en avoient point. Quelques-unes même ont pris des noms propres de leurs pères seulement depuis l'an 1514. mais nul ne sembloit avoir de surnoms, & nous en avons des exemples tirés des anciens Actes. Les Maisons de Brahé, Possibonde & Fleuring, Ribing, Kagg, nous paroissent avoir été les premières qui en aient eu; car elles n'exprimoient que les noms des Pères, comme *Laurentius Sigonis Dominus de Sundby*.

*Alferarus Stephanus in notis suis, & Joannos Schefferius Argentoratensis in Upsalia antiqua cap. 20. de claris Upsalensibus & de cognomenis veterum* ; disent que les Saxons interprètent Alhin Stolte, du nom de Superbe tiré d'Alpf ; non par mépris, mais par usage ; ainsi Vidfarme, Seierfel, Ilrade, Rolabrennate, Ladulas & autres.

Que chez les anciens Suedois leurs noms n'étoient point transférés à leur postérité ; car s'il arrivoit quelque chose de notable, ils prenoient d'autres noms. Que le fils d'Ingialde Olaus, étoit apellé Tretelie, & le fils de celui-ci étoit surnommé Ilrade. Ceux de Brahé ont pris le nom de leur mère.

Dans les tems plus récents il y a eu des surnoms d'honneur observés dans les familles qui étoient autant considérés que les noms des parens ou prédécesseurs ; mais qui n'étoient proprement des surnoms. D'où vient qu'en Latin les noms *Dieterici, Jacobi, Mathia, Gerhardi*, & plusieurs autres, ont été pris par des familles entières.

*Wormius lib. 4.* & après lui, *Joannes Scheferius in sua Upsalia*, qu'il dédie à Charles Roi de Suède, assure qu'il y a eu des familles qui ont préféré le nom de consanguinité à leur nom propre : *nomen consanguinitatis premittunt proprio.*

Cependant, il est certain que c'est seulement depuis cent ans que les Maisons de Suède portent des surnoms réglés & fixés, la plupart les ont tirés de leurs Armes. Ainsi ceux qui portoient coupé d'or & d'azur, ont pris le nom de Dag & de Nat, c'est-à-dire jour & nuit.

Ainsi Guyllenstern, qui signifie Etoile dorée, s'arme d'azur à l'Etoile à sept rais d'or.

Ainsi Oxenshiern qu'on interprète Fronc de Bœuf, a son Ecu d'or, avec un Fronc ou tête de Bœuf ou de Busse de gueules, les cornes de même couleur.

Ainsi Spar est un mot qui se prend pour Chevron, & la Maison qui le porte, a des Armes d'azur au Chevron de deux pièces d'or.

La famille de Leven Haupt est du même Ordre. Ses Armes sont prises de son nom ; car on les représente d'azur à trois têtes de Lion couronnées d'or.

Celle de Horn, qu'on dit Cors porte d'or, au Cors de chasse de sable.

Celle de Bielck, qui veut dire une poutre, porte d'azur à deux fasces d'or ; & la fasce est une figure transversale.

Celle d'Ulftspare, d'azur au Chevron d'or, accompagné d'une feuille d'or en pointe.

Celle de Boot, d'or au Bateau à deux Bouquets de plumes de gueules, & Boot est un Bateau qui donne son origine à ce nom.

Celle de Steinbock a aussi un nom qui se raporte à ses Armes, qui sont d'or à un Chamois naissant de sable, coupé en pointe, échiqueté d'or & de sable.

Celle de Lilie en a fait de même, son Ecu étant d'or à la Fleur de Lis d'azur.

Celle de Banner a fait le semblable, son nom & ses Armes se raportent si fort ; qu'elles sont de gueules à la Bannière d'argent.

Les Comtes de Bogefugd qui portoient en leurs Armes trois Roses, avoient pris le nom de Rose. Ainsi la Maison d'Ecu d'Etoile s'apelloit Sternskieldt, qui signifie Ecu d'Etoile.

Enfin quand on annoblit quelqu'un en Suède, on lui donne un nom qui a du rapport aux Armes.



## CHAPITRE X.

*Des changemens de Noms & de Surnoms.*

**L**Es changemens de noms sont si anciens, que l'Ecriture sainte en remarque plusieurs qui se firent par mystère & selon la volonté de Dieu. On sçait qu'il changea le nom d'Abram en Abraham: celui de Sarai en Sara: qu'il donna à Jacob le nom d'Israël, *Non ultra vocabitur nomen tuum Abram sed appellaberis Abraham, quia patrem multarum gentium constitui te dixitque Deus ad Abraham Sarai uxorem tuam non vocabis Sarai, sed Saram, Gen. 17. Non vocaberis ultra Jacob sed Israël, erit nomen tuum. Gen. 22.* Que Moïse fut nommé Joachim par ses parens, jusqu'à l'âge de trois mois qu'il fut exposé sur les eaux, & qu'il reçut aussi dans le Ciel le nom de Melchi, si nous en croyons Clément Alexandrin.

Ainsi S. Pierre se nommoit Simon avant que notre Seigneur l'eust appelé Cephassou Pierre: *Jesus dixit tu es Simon filius Jona, tu vocaberis Cephass quod interpretatur Petrus*: Ce qui est exprimé dans Saint Jean chap. 1. dans S. Marc chap. 3. & dans les Actes chap. 10. parce que c'étoit sur lui que l'Eglise devoit être bâtie, & *imposuit Simoni nomen Petrus.* Et selon S. Marc chap. 3. S. Jacques & S. Jean son frère enfans de Zébédée, furent appelés enfans du Tonnerre, & *imposuit eis nomina Boanerges quod est filii tonitrui.*

Ainsi le nom de Barnabé qui signifie Consolation, fut imposé à Joseph dans les Actes. *Joseph autem cognominatus est Barnabas.*

Victor dit que Diocletian se nommoit Diocles devant que d'être Empereur. On apprend aussi dans le 4. livre des Rois ch. 23. & 24. que le Roi Pharaon Necho mettant Eliacim dans le Trône de son Pere Josias, il lui changea son nom en celui de Jhoacim; & Nabuchodonosor donnant le même Sceptre à Mathanias, le nomma Sedecias.

Fredegarius assure dans son Epitome, que la fille d'Atanagilde se nommoit simplement Bruna, devant qu'on la donnât en mariage à Sigebert Roi d'Austrasie; mais qu'alors pour l'honorer, on l'appella Brunehaut ou Brunehilde.

On remarque aussi dans la Relation de François Alvarez que les Rois d'Ethiopie changent de nom.

Platine veut que Sergius ait été le premier des Papes qui ait changé son nom. Baronius rapporte ce changement à Sergius III. Onufre l'attribue à Jean XII. ou XIII. & dit que cela se fait à l'imitation de S. Pierre qui se nommoit Simon, & de S. Paul qui s'appelloit Saul, jusqu'à sa Conversion, qui est représentée dans les Actes ch. 9.

Les Chrétiens prennent une pareille liberté quand ils se font confirmer, ainsi que les Religieux lors qu'ils font profession, comme il a été déjà remarqué ailleurs. Néanmoins le nom de Baptême doit être le plus précieux de tous, si l'on considère qu'il est imposé dans l'instant de la régénération qui efface le péché originel.

On a avancé que les Irlandois sont si superstitieux, qu'ils n'osent donner à leurs enfans les noms de leurs parens qui vivent, crainte d'en racourcir les jours.

Et les Hurons de Canada ne portent jamais le nom de leurs pères; ils en ont chacun un en particulier, si ce n'est qu'ils le donnent après la mort de leurs parens.

Il y a des surnoms qui se changent par adoption. La maison de Blanchefort, a pris le nom & les armes des Sires de Créquy; & celle de Grailly a pris le nom & les armes des Comtes de Foix écartelées de celles des Vicomtes de Béarn.

D'autres ont changé leur surnom, parce que quelqu'un de leurs prédécesseurs avoit été dans un parti ennemi, comme la Maison de Boudet ancienne en Norman-

die, qui avoit servi les Anglois sous Godefroy de Harcourt, Vicomte de Saint-Sauveur, & qui prit le nom de sa terre de Crosville, après qu'elle eut quitté ce parti.

On en a vû qui changent de surnom en succédant à quelque terre érigée en haute dignité. C'est de la sorte qu'en ont usé les Seigneurs de Beaumont, qui quittèrent ce surnom, pour prendre celui de Meulant, illustre par les Comtes qui l'ont porté.

D'autres le changent par l'acquisition d'une terre. Jean le Landois abandonna son nom pour celui de sa terre de Herouville, qu'il avoit acquise des héritiers de la Maison d'Azeville.

D'autres quittent pareillement leur surnom pour en avoir un plus beau, imitant ceux du nom le Prevost, qui prirent celui de Gonnelieu en Boulonnois, & comme fit Jean Chartier Vicomte d'Evreux, qui prit le nom de Limoges en 1462.

D'autres enfin annoblissent leur surnom de quelque particule lors qu'ils deviennent riches, à l'exemple du pauvre Simon dont parle Lucian, qui étant devenu riche, voulut qu'on le nommât Simonides pour amplifier son nom.

Mais s'il y a eu des noms augmentés, il y en a eu aussi qui les ont racourcis, témoin ce Sibilla dont parle Macrobe, qui fut le premier nommé Silla par-contraction ou par corruption.

## CHAPITRE XI.

*Que les Nobles Vénitiens ne changent jamais leurs noms.*

**L**es Vénitiens ont un avantage très-particulier d'avoir toujours eu leurs noms constamment fixes, n'ayant jamais pris de noms de leurs terres ni de leurs Dignités. Leurs fils ne se font aussi jamais apelés autrement que leurs Pères. Cela se prouve, tant par les Familles des douze Tribuns, qu'on appelle Electorales, & des douze Apôtres; que par celles des quatre, dites Evangélistes, qui signèrent au Contrat de la fondation d'une Abbaye avec les douze autres; comme des huit autres qui se font encore distinguer dans la première Classe.

On met aux rang du second Ordre trente Familles qui en 1380. secoururent la République contre les Génois.

La troisième Classe comprend quatre-vingt Familles qui ont acheté la Noblesse Vénitienne, pour mille Ducats chacune. Ils furent employés à soutenir la guerre de Candie.

On fait encore une autre division de la Noblesse par mérite, qui n'est point distinguée de celle qui n'est fondée que sur le secours d'argent fourni à la République dans les nécessités pressantes; & celle de terre-ferme qui est précédée des Citadins Vénitiens. Toutes ces familles ne prennent jamais la liberté d'apporter aucun changement à leurs noms, comme font les autres peuples, & n'y ajoutent jamais aucune Seigneurie, comme on fait ailleurs, parmi d'autres Nations de l'Europe.

Il y a des exemples de cette vérité dans les Maisons de Contarini, Morosini, Badoari, Ticpoli, Michelli, Samidi, Gradnighi, Memmi, Falieri, Dandoli, Polani, Borozzi, Justiniani, Cornaro, Bragadini, Bembo, &c.

## CHAPITRE XII.

*Des noms qui étoient d'ordinaire attachés à la Dignité Souveraine.*

**O**n appelle noms de Dignité, ceux qui ont été affectés par des Souverains, lors qu'ils prenoient possession de leur Trône. Cela se voit en plusieurs endroits de l'Histoire;

L'Histoire : on y remarque qu'Octave ayant été adopté par Jules-César, il prit le nom de César-Auguste ; & comme il gouverna l'Empire Romain avec tranquillité & douceur, tous ses successeurs ont été surnommés Césars & Augustes.

Ainsi Codoman étant parvenu à la Couronne des Perses, voulut à l'exemple de ses prédécesseurs, prendre un des noms qui étoient attribués à la maison Royale, comme sont ceux de Cyrus, de Xercès, d'Artaxercès ; car il retint ce dernier, qu'il fit aussi porter au Prince son fils.

Les Rois de Syrie ont suivi cette maxime, en prenant le nom d'Antiochus. Comme chez les Perses Artacides ; chez les Philistins Abimelech ; chez les Egyptiens Pharaon ; & après le règne d'Alexandre jusqu'à Cleopâtre, ils ont pris les noms de Ptolomée, comme a remarqué S. Jérôme sur le chap. 29. de la Prophetie d'Ezechiel.

Cette même maxime a pareillement été observée dans la Monarchie de France. On sçait, selon le dire d'Aimoin, livre 4. chap. 51. que Daniel qui fut tiré du Monastère pour être élevé sur le Trône Royal, se fit nommer Chilperic III. pour avoir un nom conforme à sa dignité, & aux noms attribués à la Couronne.

Et c'est de la sorte qu'en usa le Roi Henri III. car il s'apelloit Edouard-Alexandre lors qu'il fut élu Roi de Pologne, & il prit le nom de Henri en succédant à la Couronne de France après la mort de Charles IX. son frère ; parce que c'étoit celui du Roi leur père.

### CHAPITRE XIII.

#### *Des noms propres convertis en surnoms*

**L**E Dauphiné d'Auvergne est un Titre héréditaire qui a commencé à Dauphin d'Auvergne Comte de Clermont & de Montferrand, fils de Guillaume, dit le Jeune, Comte d'Auvergne, qui vivoit en 1366. Ce nom de Dauphin lui fut imposé en mémoire du Dauphin de Viennois son ayeul maternel, & il eut un fils Guillaume Comte de Clermont, Dauphin d'Auvergne, dont les descendants ont porté la qualité de Dauphin d'Auvergne. Ce Titre avec la Terre passa en 1368. à Louis II. Duc de Bourbon, Comte de Clermont en Beauvoisis, en épousant Anne Comtesse de Clermont, Dauphine d'Auvergne, qui fut héritière de Beraud III. son frère.

Les Seigneurs de Monteil & de Grignan en Provence prirent le nom d'Ademar. Morhier au Pays Chartrain, prit ce nom propre en surnom.

Grimoard Seigneur de Chassens en Gevaudan, eut un fils nommé Pierre qui prit le surnom de Grimoard.

En la maison de Caumont dont sont les Ducs de la Force, & les Comtes de Lauzun, l'Epithete Nompas, qui fait allusion aux Armes des derniers, a été convertie en surnom, & *quasi prænomen*, se mettant avant celui de Caumont.

Les Roberts & les Foucauts en Limosin, convertirent ces noms en surnoms.

Bertran en Normandie fut pris en surnom par les Barons de Briquebec.

En Flandres les descendants de Bertout Sire de Grimbergues, qui étoient Sires de Malines, prirent le surnom de Bertout, les Seigneurs de Hennin celui de Lietard ; les Seigneurs de Mortagne prirent le surnom de Radoul.

Les noms de Cantelme au Royaume de Naples ; Doria & Grimaldi à Gennes ont été convertis en surnoms.



## C H A P I T R E X I V.

De ceux qui méprisent leur nom, & qui ont honte de le porter. Qu'il arrive des inconvéniens du changement de nom : Qu'il étoit défendu aux Soldats Romains de changer leurs noms : Que les Soldats en France ont leurs noms de guerre : Que les Gentils-hommes doivent signer leurs noms, & non celui de leurs Seigneuries. S'il est permis de changer les noms des Terres qu'on a acquises, & ceux des rues & des portes des Villes.

L'écriture Sainte blâme ceux qui suppriment leurs noms de la mémoire des hommes, au lieu de se faire un bonheur de laisser après eux des enfans qui les perpétuent. *Benedictus Deus qui non est passus ut deficeret successor familia mea & vocaretur nomen meum in Israël.* C'est pour cette raison qu'il étoit commandé à un frère de fuscier semence à son frère mort, pour lui donner un successeur qui en conservât le nom & la gloire.

Tertul. de  
Cune Christi  
cap. 13.

C'est encore à ce sujet que Tertulien remarque, que les choses courent fortune de perdre leur substance lors que les noms leur sont ôtés : *Aliter accipiuntur, si aliter quam sunt cognominantur.* Ainsi la conservation des noms est le salut de la propriété des choses : & c'est pour cela que lors qu'il arrive du changement en leurs qualités, on change aussi leurs noms. L'argile nous en peut servir d'exemple : ne sçait-on pas qu'étant passée par le feu, & qu'on lui a donné quelque forme, elle en reçoit le nom & perd celui d'argile, suivant le dire de cet Auteur. *Fides nominum salus est proprietatum etiam quando demutantur qualitates accipiunt vocabulorum possessiones, verbi gratia argilla excocta teste vocabulum suscipit.*

Aussi les enfans d'Israël conservèrent avec beaucoup d'intégrité les noms des familles, de même que la Langue Hébraïque, & la façon ancienne de leurs habillemens, afin d'être distingués des autres Nations.

Plaute voulant blâmer les Courtisanes qui deshonorioient leurs races, dit qu'elles changeoient leurs noms, de peur d'être connues, & pour s'exposer plus librement : *Hodie mutant nomina, ut faciant indignum genere questum corpore.*

Monsieur l'Abbé Ménage traitant des Hommes Illustres d'Anjou, dit que Guillaume le Rat, natif de Villiers-Charlemagne dans cette Province, fâché, comme l'on croit, de porter le nom d'un insecte, se surnomma Lefrat. Il eut des emplois bien différens ; car il fut Abbreviateur du Pape Clément VII. Général de l'Armée de l'Eglise sous ce Pontificat, & depuis Docteur aux Droits, Conseiller au Grand Conseil, & enfin Président & Lieutenant Général en la Sénéchaussée & Siège Præsidential d'Angers.

Le même M. Ménage remarque encore en la vie de Pierre Ayrault Lieutenant Criminel d'Angers, ainsi qu'a fait Nicolas Bourbon versé dans l'Histoire des Hommes de Lettres des derniers siècles, que Jean Dorat Professeur du Roi en Grec, changea son nom de Disnemandy, qui est un mot Limousin qui signifie dîne-matin, qui étoit l'ancien nom de sa famille, en celui de Dorat ou Daurat, à cause d'un de ses Ancêtres, ainsi apellé, parce qu'il avoit les cheveux blonds. Ce fut pour cette raison que Domicius fut apellé Ænobarbus de sa barbe rousse. Il ajoute qu'il pouvoit être apellé Orthofagus : mais quoique le Sieur Dorat fut, dit-il, de très-ancienne famille, tant du côté paternel que maternel, étant né pauvre, & d'ailleurs grand dissipateur, il se rengea auprès d'Antoine Baif, fils de Lazare Baif Maître des Requêtes, & Ambassadeur à Venise ; l'un des grands ornemens de la Province d'Anjou, qui l'assista puissamment des biens de fortune.

Ainsi Jean-André de Fourmestraux étant indigné de voir des Roturiers & gens

mécaniques porter son nom, obtint permission de Philippes IV. Roi d'Espagne, Comte de Flandre, de prendre en surnom celui de sa Seigneurie, & de retenir ses Armes. Les Lettres en furent expédiées à Madrid le 18. Février 1663.

D'autres prétendent s'annoblir sous l'aveu de Lettres, qui leur permettent de porter un nom Noble. Ce fut sur ce fondement que Jacques Trotin Contrôleur au Grenier à sel de Falaise, prit le nom de Douville; mais cela ne lui réussit pas, selon un Arrêt de la Cour des Aydes de Rouen du 9. Juin 1621.

Il est manifeste que le changement de noms semble éteindre des Races avant qu'elles le soient, & il en est arrivé des inconvéniens très-préjudiciables; & sans exprimer les exemples que je pourrois en rapporter, je dirai seulement qu'un Duc d'Alençon de la Maison de France, se servit de ce moyen pour exclure de leurs prétentions les légitimes héritiers des anciens Comtes d'Alençon de la Maison de Montgommery, parce qu'ils avoient quitté le nom de Malet, que leurs prédécesseurs portoient conjointement avec celui de Graville.

Monseigneur l'Abbé du Perron en ses Mémoires de la Maison de Graville.

Les Soldats Romains n'avoient point la liberté de changer leurs noms. Végece nous assure qu'il leur étoit expressément défendu de le faire, & qu'ils étoient mêmes obligés de les faire graver sur leurs boucliers, afin que s'ils les abandonnoient, ils fussent deshonorés.

Lib. 2.  
chap. 28.

Ce réglemeut fut renouvelé par Julien Chef de l'Armée de l'Empereur Domitien, faisant la guerre en Dace, comme l'a remarqué Diodore en sa vie.

Les Soldats François de basse condition, prennent ordinairement leurs noms de guerre du lieu de leur naissance, ou bien de la fleur de quelque plante, ou de quelque action avanturière, ou de pareille chose arbitraire, sans les perpétuer à leurs descendans, puisqu'ils peuvent les quitter lors qu'ils ne sont plus dans le service de l'Armée.

On a vû des Gentilshommes signer du nom de leurs Seigneuries & non pas de celui de leurs familles. Comme c'est un abus considérable, les Etats de Blois tenus en 1579. art. 211. défendirent à tous Gentilshommes de signer dans les Actes & Contrats, aucun autre nom que celui de leur famille, à peine de nullité. Mais cet article n'a pas eu tout l'effet qu'on s'étoit proposé: car bien des personnes au lieu de l'observer, y ont contrevenu formellement, ce que j'ai remarqué dans des Actes authentiques & publics, comme des Provisions de Charges Militaires, & de Judicature, des degrés d'Université, & même dans des Professions de Religion, des expéditions d'Ordres d'Eglise & des Contrats de mariage.

A l'égard du changement des noms des Terres, on sçait que des Victorieux ont changé souvent les noms des Etats qu'ils avoient conquis: l'Angleterre étoit anciennement appelée Albion, l'Ecosse Albanie, l'Irlande Hibernie. Ainsi la France a été appelée Gaule, la Normandie Neustrie. L'Austrasie est maintenant appelée Loraine, la Germanie Allemagne, la Batavie Hollande, la Lusitanie Portugal, la Ligurie le Pays de Genes, la Helvétie Suisse, la Pannonie Hongrie.

Mais si la liberté de changer les noms des Souverainetés a été un droit acquis à ceux qui en avoient la domination, les particuliers qui achètent des terres n'ont pas le même privilège, à moins qu'ils n'en obtiennent la permission du Prince, comme on a fait pour Boisbelle qui a été nommé Henrichemont, Magnelay Halluin, Houllefort Bournonville, Maillé Luines, Encre Albert, Seure Bellegarde, Villebois la Valette, Rhetel Mazarini.

Les noms des rues & des portes des Villes ne se doivent pas non plus changer, sans permission du Roi, car autrement c'est renverser l'ordre des choses & donner atteinte à la Souveraineté.

Il y a des exemples de ces changemens par le seul aveu du peuple, comme il se re-

marque dans Paris que la rue du clos Bruneau est maintenant apellée Saint Jean de Beauvais, à cause de la Chapelle qui a S. Jean pour Patron dans le Collège de Dormans, dit de Beauvais, fondé sous le règne de Charles V. par Jean de Dormans Cardinal du Saint Siège, Evêque & Comte de Beauvais, Pair & Chancelier de France.

Et la Chartre du même Roi donnée à Paris le 5. Novembre 1365. en faveur du Prieur & Convent des Frères Prêcheurs de cette Ville, pour l'amortissement des fonds par eux acquis de l'Abbaye de Bourgmoyen, fait mention de la porte d'Enfer, ainsi nommée sur l'allusion de la rue d'Enfer, dite de Vauvert, depuis apellée Gibard, & enfin de Saint Michel par le peuple.

## C H A P I T R E X V.

*De ceux qui ont pris de faux noms.*

DANS tous les siècles on a vû des personnes qui se sont travesties, & qui ont pris de faux noms, pour s'emparer des biens d'autrui, & se revêtir impunément des plus précieux avantages des Familles. Il y en a même qui ont porté leur témérité & leur ambition jusqu'à vouloir s'ériger en Souverains.

Lib. 2. de  
Bello Ju-  
daico cap.  
10. tom.  
2. p. 81.

On remarque dans l'Histoire de Joseph de la guerre des Juifs, qu'un Juif nourri en la Ville de Sidon chez un affranchi des Romains, fit accroire à plusieurs, qu'il étoit Alexandre fils d'Hérodes, parce qu'il lui ressembloit de face, & qu'il fut reçu à Mélos & ailleurs comme Roi : mais qu'ayant été mené à Rome, l'Empereur qui avoit bien connu le vrai Alexandre qu'Hérodes avoit accusé devant lui, condamna seulement le faux Alexandre à servir sur les Galères.

On a aussi vû un Gendarme se dire à faux titre fils du Roi Clotaire I. si l'on en croit Grégoire de Tours & Frédégaire.

N'a-t-on pas aposté un prétendu fils de Clotaire III. pour disputer la Couronne à Thierry I. du nom, selon le témoignage qui s'en trouve dans la vie de S. Leger Evêque d'Authun.

Ainsi on a pareillement reconnu qu'en l'année 1224. un homme de Reims voulut se faire passer pour Baudouin Comte de Flandres, Empereur de Constantinople.

Il s'est encore trouvé d'autres imposteurs. Hévera parle d'un Hermite qui voulut s'attribuer le nom de Dom Sébastien, & la qualité de Roi de Portugal, & qui avança qu'il faisoit pénitence pour avoir perdu malheureusement la bataille d'Alcazar en Afrique en 1578. son châtimement fut de finir ses jours sur les Galères de Naples.

Et sous le règne de Henri IV. François de la Ramée eut l'impudence de se dire fils de Charles IX. & d'Elizabeth d'Autriche, & c'est pour cette raison qu'il fut brûlé à Paris l'an 1596.

Le retour d'un Martin Guerre, fit condamner à mort dans Toulouse, Armand de Thil, qui avoit pris le nom de ce Martin pour coucher avec sa femme.

Enfin l'Histoire d'Angleterre fait mention d'un homme qui voulut passer pour Richard Duc d'York, fils d'Edouard IV.

## C H A P I T R E X V I.

*Des noms de Seigneurie.*

Ceux qui ont connoissance de l'ancienne Noblesse, savent qu'il y a plusieurs grandes & illustres Maisons qui ont pris leurs noms de leurs premières Terres

& Seigneuries. Les premiers siècles nous en peuvent assez fournir d'exemples, car il est certain qu'alors on imposoit aux Maisons & familles les noms des Terres & Seigneuries, pour en perpétuer à jamais l'honneur & la mémoire. C'étoit la maxime des Hébreux, selon la remarque du Roi David dans son Pseaume 48. *Tabernacula eorum in progenie & progenie vocaverunt nomina sua in terris suis: c'est-à-dire, vocaverunt nominibus suis terras suas.*, comme l'interprète Gilbert Génébrard Archevêque d'Aix.

Les autres nations ont suivi l'exemple des Grands de la Judée. Les François en les imitant ont tiré leurs noms propres en forme de nominatif, des Villages ou des terres qu'ils possédoient, y ajoutant la terminaison selon la diversité des Pays, & mettant devant ou après le nom propre, ce qui étoit fort honorable, puisque cela témoignoit qu'une terre étoit de toute ancienneté dans une famille, & même qu'elle avoit été édiflée par ceux qui en portoient le nom. De ce nombre est la Maison de Montmorency en France, celle de Mendoza en Espagne, de Sanseverino en Italie, de Mansfeld en Allemagne, de Baltiam en Hongrie, de Neuhans en Bohême, de Razivil en Lithuanie, d'Ossolin en Pologne, de Lumely en Angleterre, de Gourdon en Ecosse.

### CHAPITRE XVII.

*Qu'en la maison des Barons de Parthenay, les femmes ont porté ce nom, & les hommes celui de l'Archevêque.*

L'Auteur des Annotations sur les Oeuvres d'Alain Chartier Secrétaire des Rois Charles VI. & Charles VII. publiée par André du Chêne, prétend expliquer en quel tems, & pourquoi les mâles du nom de Parthenay prirent le surnom d'Archevêque, laissant aux filles le nom de Parthenay.

Il est d'opinion que ce fut Guillaume l'Archevêque père de Jean, qui le premier changea le surnom de Parthenay en celui d'Archevêque; parce qu'étant Archevêque de Bourdeaux, il obtint dispense du Pape de se marier, à condition qu'il retiendroit, & ses successeurs aussi, le nom d'Archevêque, & que les filles porteroient celui de Parthenay.

Il ajoute que la cause véritable de cette singularité venoit d'un Archevêque de Bourdeaux; qui pour un sujet caché fut démis de l'Archiepiscopat, & qu'ensuite se mariant il retint le nom d'Archevêque, pour marque qu'il l'avoit été.

Les autres Auteurs qui en font mention, sont différens sur le nom de Baptême de cet Archevêque. Etienne de Chipre de Lusignan Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, & Philippes Moreau Bordelois, l'appellent Hugues, Sire de Parthenay, & disent qu'il eut dispense de se marier avec Isabeau de Matefelon, à la faveur de Louis VIII. Roi de France, fondée sur ce que Guy & Simon ses frères avoient été tués en Chipre, & à condition que ses successeurs mâles porteroient le nom d'Archevêque, à la différence des filles qui auroient le nom de Parthenay, & pour le Cimeter de leurs Armes une Mitre Pontificale.

Jean Belly en son Histoire des Comtes de Poitou, le nomme Josselin ou Gosselin, ainsi que Claude Robert Chanoine de Langres dans sa Gaule Chrétienne. Il ajoute que le Pape Grégoire VIII. lui écrivit vers l'an 1174. comme il se voit dans ses Lettres 4. & 24. & comme il est justifié par un titre de l'Abbaye de Bourgueil.

Cependant le Cartulaire de Vendôme contient un Titre de l'an 1068. qui porte que Guy Duc d'Aquitaine, commit à Oderic Abbé de Vendôme, la connoissance du différent qu'avoient Archambaud Archevêque, déjà déposé, Seigneur de Saint

Messant, & Geoffroy de Rochefort ses Vassaux, pour la terre de la Trinité de Saint Aignen.

Mais il importe peu quel nom propre le Seigneur de Parthenay, qu'on dit avoir été l'Archevêque, ait porté, ne s'agissant ici que de justifier que dans une même Maison les mâles & les femelles ont eu distinctement des noms différens.

Le surnom de l'Archevêque a pris fin en Jean l'Archevêque Seigneur de Soubise, aîné du nom, mort en 1527. & celui de Parthenay en sa fille unique Catherine de Parthenay, Dame de Soubise, femme en premières nôces de Charles de Quelleneq, Baron du Pont & Vicomte du Fou, dont il ne vint point d'enfans, & en dernières, de René Vicomte de Rohan, Comte de Porhoet, desquels il y a plusieurs descendans, portans le nom illustre de Rohan.

### C H A P I T R E X V I I I .

*Que le nom de Guy à l'exclusion de tout autre nom propre & de Baptême, étoit affecté au Baron ou Comte qui possédoit la Terre de Laval : & si elle étoit indivisible.*

**L**E nom de Guy, *Vidus*, ou *Guido*, étoit inséparable de la Seigneurie de Laval, & celui qui portoit un autre nom, le quittoit pour s'appeller Guy.

Registre  
du Parle-  
ment.

Ce Privilège fut accordé à Guy IV. du nom, Baron de Laval, par le Pape Paschal II. environ l'an 1101. pour son fils & ses successeurs Seigneurs de Laval, en mémoire perpétuelle des services qu'il rendit à la Chrétienté au voyage qu'il fit avec ses frères en la terre Sainte, sous Godefroy de Buillon. Ce privilège fut confirmé par Lettres de Philippes I. Roi de France.

Et Guy VII. en le ratifiant & observant, ordonna par son Testament de l'an 1268. que les aînés de cette Maison porteroient le nom de Guy, & le surnom & les Armes de Laval; que ceux qui en feroient refus, seroient privés de la succession, qui passeroit au prochain mâle du lignage de Laval, & que la Seigneurie de Laval seroit indivisible.

Aussi Guy XII. Comte de Laval, désirant conserver le lustre & la grandeur de sa Maison, maria Anne de Laval sa fille unique avec Jean de Montfort Seigneur de Kergorlay, par Contrat de l'an 1404. à la charge que les enfans qui en viendroient & leurs descendans prendroient le nom, surnom, cri, Seigneurie & les pleines Armes de Laval; & si la succession arrivoit à une fille, elle seroit mariée à une personne qui porteroit le nom & les Armes de Laval, sur les peines exprimées dans ce Contrat de mariage. La même clause fut répétée dans un autre Contrat de mariage de l'an 1518. d'entre Claude, Sire de Rieux, & Catherine de Laval, & dans celui de René de Rieux & de Louis de Sainte-Maure, Marquis de Nesle & Comte de Joigny qui est postérieur.

Registres  
du Parle-  
ment.

La Baronnie de Laval a été érigée en Comté par Lettres Patentes du 17. Juillet 1429. vérifiées le 17. Mars suivant, en faveur de Guy XIII. du nom, fils du même Jean de Montfort.

Cependant on demande s'il peut y avoir des Loix & Statuts particuliers dans les grandes Maisons pour en porter le nom & les Armes par substitution, en Pays coutumier, ainsi qu'en la Coutume du Maine où est située la terre de Laval, & si elle peut être indivisible.

Ceux qui tiennent l'affirmative, veulent que pour la conservation des grandes & illustres Maisons, qu'il y ait des Loix particulières introduites en leur faveur, auxquelles on ne peut déroger; puisqu'il n'y a point de moyen plus excellent pour perpétuer la mémoire des Nobles Familles, que de pratiquer la substitution usitée

dans le Pays de Droit écrit, afin que les biens demeurent toujours dans la Maison, sans pouvoir jamais être aliénés. Cette prétention a fort éclaté dans les Maisons d'Albret, de la Baume & de Rhodes.

Mais ceux qui tiennent la négative, disent que ces Statuts & Traités particuliers des grandes Maisons, ne peuvent être contraires aux Coutumes & aux Ordonnances du Pays; que ce seroit une maxime de très-pernicieuse conséquence, de souffrir que les Traités des Familles dérogeassent aux Loix & Ordonnances générales. C'est l'opinion d'Alexander *in l. non speciali. Cod. de Test.* & de Bartole, *in l. 1. Cod. que sit longa consuetudo.*

Aussi fut le différend qu'il y eut entre les mâles & les filles de la Maison de Laval, pour la substitution & le partage du Comté de ce nom, il intervint un Arrêt du Parlement prononcé solennellement le 9. jour d'Avril 1595. qui jugea qu'il n'y avoit point lieu de substitution, & que les filles succédroient au Comté de Laval pour leurs parts & portions, suivant la Coutume du Maine; si mieux n'aimoit le propriétaire leur donner récompense de leur légitime. Ainsi la Sentence du premier Juge qui étoit favorable aux mâles, fut infirmée.

## CHAPITRE XIX.

*Que les Eglises ont quelquefois changé le nom & le titre primitif de leur fondation, en mettant dans l'oubli le nom du Saint leur Patron pour en prendre un autre.*

IL y a une infinité d'exemples de cette vérité: mais je me contenterai d'en rapporter quelques-uns. Je commencerai par ceux que Paris nous fournit. L'Abbaye qu'on appelle maintenant de Sainte GENEVIÈVE portoit autrefois le nom de Saint Pierre & de Saint Paul. L'Abbaye de S. Germain Desprez étoit fondée sous l'invocation de Saint Vincent. L'Eglise Collégiale & Paroissiale de S. Germain l'Auxerrois avoit le même nom de Saint Vincent. L'Eglise Collégiale & Paroissiale de S. Benoist le bien tourné, portoit le titre de la très-sainte Trinité. La Paroisse de S. Eustache étoit du commencement nommée de sainte Agnès.

Ainsi l'Abbaye de S. Ouen de Rouen s'apelloit primitivement de S. Pierre & de S. Paul. Celle de S. Pierre sur Dive avoit le nom de Notre-Dame de l'Espine, & celle de Goufer, qui avoit le titre de Notre-Dame, a pris celui de S. André. Celle de Foucarmont qui avoit dans le tems de sa fondation le titre de Notre-Dame, a reçu celui de l'Apôtre & Evangéliste S. Jean.

Sainte Radegonde de Poitiers a eu le titre de Notre-Dame.

Saint Maur des Fossés a eu le nom de S. Pierre & de S. Paul.

Et l'Eglise Cathédrale de Liège, étoit titrée de Notre-Dame, son Siège étant à Tongres, & depuis à Maëstrich, elle a eu le titre de S. Servais; mais elle le quitta lors que le Siège fut transféré à Liège en prenant le nom de S. Lambert.

## CHAPITRE XX.

*Des noms à qui l'on attribue de la fatalité.*

IL y en a qui veulent qu'il y ait de la fatalité dans quelques noms; mais ceux à qui on en attribue, ont été portés par des Princes, dont la bonne ou mauvaise fortune a donné lieu à ce que l'on en a dit, c'est pourquoi j'en rapporterai quelques exemples.

Si Constantin le Grand fils d'Hélène, a été le fondateur de l'Empire des Grecs &

de la Ville de Constantinople, un autre Constantin Paleologue, aussi fils d'un Hélène, a perdu cet Empire, & cette fameuse Ville, les Turcs s'en étant rendus les maîtres.

Ainsi sous Charles Martel sa lignée prit son premier accroissement d'autorité; & sous Charlemagne son petit-fils, elle monta au Solstice de sa grandeur; mais sous Charles le Simple, elle commença à diminuer.

Le nom de Philippe-Auguste a été heureux, parce qu'il réunit à la Couronne la Normandie, l'Aquitaine, l'Anjou, la Touraine, le Maine & le Poitou, qu'il prit sur Jean sans terre. Le règne du Roi Jean n'eut pas même la félicité, car il perdit une Bataille devant Poitiers avec sa liberté contre les Anglois.

N'a-t-on pas vû les François Conquérens de la Ville de Jérusalem, après les exhortations du Pape Urbain II. & au contraire ne l'a-t-on pas vûe durant le Pontificat d'Urbain III. retourner sous la servitude des Infidèles.

Ce qui est encore remarquable; Baudouin fut le premier qui porta la Couronne du Royaume de Jérusalem, ce que Godefroy son frère n'avoit point voulu faire par humilité: & Baudouin le Lépreux reçut le premier coup de fortune adverse.

On a vû la Ville de Bologne fortifiée par ordre de Philippes de France Comte de Bologne, & perdue par le Roi Philippes de Valois. Elle fut depuis assiégée inutilement par Philippes II. Duc de Bourgogne, & reprise l'an 1557. par Philippes d'Autriche Roi d'Espagne, Epoux de Marie Reine d'Angleterre, au nom de laquelle il la tenoit.

Enfin si Jean Duc de Bourgogne fit assassiner Louis de France Duc d'Orléans en 1407. ce qui alluma une funeste guerre en France, n'est-il pas vrai que Jean d'Orléans Comte de Dunois réduisit la Normandie, & la Guyenne, & vengea la mort de son père naturel.

Il est donc constant que c'est un abus de croire que la fatalité se trouve dans quelques noms; & après les exemples que je viens de rapporter, on se persuadera sans doute aisément qu'il n'y a rien de plus éloigné de la raison que d'attribuer aux noms ce qui arrive d'ordinaire seulement par le caprice & le jouet de la fortune.

## C H A P I T R E X X I.

### *De la multiplicité des noms en Espagne.*

**L**ES Grands d'Espagne multiplient d'ordinaire leurs noms, tant par adoption qu'en considération de leurs alliances avec de riches héritières.

Parmi un grand nombre d'exemples que je pourrois citer, je rapporterai seulement que Bertrand de Bearn & de Foix, fils naturel de Gaston Phebus Comte de Foix, épousa Isabelle de la Cerda, fille de Louis de la Cerda Comte de Clermont en Beauvoisis, & petite-fille de Ferdinand Infant de Castille, & de Blanche de France, fille du Roi Saint Louis, dont descendent les Ducs de Medina-Celi, & d'Ascala, portant les noms de la Cerda Henriquez, de Ribera, & de Portocarero.

Ainsi François de Zuniga portoit conjointement les noms d'Avellaveda, de Bazan & de Cardenas, de Duc de Penderanda.

Ferdinand de Gurrea portoit aussi les noms d'Arragon, de Borgia avec le titre de Duc de Villahermosa.

Ferdinand Alvarez de Toléde portoit pareillement les noms de Beaumont, de Benavides, & étoit Duc d'Alve.

Rodrigue Duc de Pastrane porte du côté paternel le nom de Silva, & à cause de sa mère héritière des Duchés de l'Infantalde, & de Lerme, les noms de Mandoze & de Sandoual & de Gusman.

Les Comtes de Péneranda, portent de même le nom de Braquemont en Normandie, & celui de Gusman en Castille.

Les Ducs d'Orôpesa, ceux de Portugal & de Tolède.

Les Ducs de Césa, ceux de Cordoua, de Cardonne & d'Arragon.

Les Ducs d'Offone, Telez & Giron.

Les Ducs de Montalte, ceux de Luna, de Moncade, d'Arragon & de Cordoua.

Les Ducs de Carpio, ceux de Haro, de Gusman d'Arragon & de la Paz.

Les Ducs d'Alve, ceux de Tolède, Henriqués, de Beaumont & de Benavidés.

Les Ducs de Nocera au Royaume de Naples, portent les noms de Caraffa, Castriot, Gonzague, Pignatello.

Et les Comtes de Lemos, ceux de Castro, de Gualtivara, de Loquani, de Portugal, & de Castille.

Les noms se multiplient aussi en Espagne, sur le fondement d'une récompense, & entr'autres exemples mémorables, Henri IV. Roi de Castille, fit don l'an 1469. à Dom Diego Hurtado de Mendoza, Marquis de Santillana & Comte del Real, des Villes d'Alcoher, de Salmeron, de Valdelinas, & de leurs annexes, sous le nom de l'Infantalgo. Il fut obligé de le porter avec celui de Mandoce, pour le récompenser du service qu'il avoit rendu à l'Etat, pour avoir gardé l'Infante Jeanne sa fille. La mémoire de cette action passa au Roi Ferdinand & à la Reine Isabelle son épouse; car par Lettres du 22. Juillet 1475. données à Real Sobre Toro, ils érigèrent ces Villes en Duchés sous le titre de l'Infantalgo, faisant allusion à la qualité de l'Infante.

## CHAPITRE XXII.

*Des Sobriquets & Epithètes qui s'ajoutent aux noms.*

ON s'est servi des Sobriquets pour faire des distinctions dans les familles. Les Souverains n'en ont pas même été exceptés, comme Pepin dit le Bref, Charles le Simple, Hugues Capet & autres.

Dans les maisons particulières, l'usage des Sobriquets a été familier. On remarque que Jean de Mailly, est dit Maillet en 1345. & Jean de Lignieres, dit Maillard, Seigneur de Maricourt en Vermandois.

Jean de Cramailles, dit le Borgne. Robert des Quesnes, dit Fleuret en 1346.

Jean de Chambly, dit Grismouton. Jean de Milly, dit du Chastel. Colard Leplantier, dit Tartarin. Jean de Beauvilliers, dit le Bœuf en 1347.

Jean d'Anglure, dit Saladin. Guillaume Foucaut Ecuyer, dit le Borgne, & Garde des deniers de l'Epargne. Jean d'Argies, dit le Borgne en 1383.

Jean de Sainte-Beuve, dit Tierchelet, Seigneur d'Abléges en 1392.

Jean de la Trimouille, dit Trouillard, Ecuyer en 1410.

Pierre d'Aumont, dit Hutin, Chevalier en 1411.

Jean de Fresne, dit Fresnel. Hugues de Moy, dit Tristan, Chevalier, Prevôt de Laon en 1413.

Jean de Vieupont, dit Harpin, Ecuyer, Viguier de Beziers.

Jean de Guiry, dit Galois, ordonné Capitaine du Château de Saint-Germain en 1415.

Jean d'Annoy, dit le Galois, Seigneur d'Onville, Chambellan du Roi en 1495.

Robert de Clary, dit de Fauville, & autres exemples qui vont à l'infini, & qui sont dans les Mémoires de la Chambre des Comptes qui m'ont été communiqués par M. de Vion d'Hérouval.

Ces Sobriquets se prenoient aussi-bien de l'imperfection du corps, que de sa beau-

ré & excellence. D'où vient que Henri de Vergy fut surnommé le Borgne en 1335. Hugues Comte de Roucy fut appelé Cholet, & Federic Duc de la basse Loraine, fut nommé le Bossu.

Les Sobriquets qui accompagnoient les noms, avoient quelquefois du raport au nom de Baptême ou à une rencontre ou cause imprévûe, comme Jordain que portoient les Seigneurs de Preully.

Armand en la Maison de Polignac, Saladin en celle d'Anglure, Paillard en celle d'Urfé, Grognet en celle de Vassé, Boucicaut en celle de le Maingre.

D'autres avoient du raport au visage, comme Brunet en la Maison de Lonchamp : à quelque défaut des yeux, comme le Borgne en celles de la Heuse & de Blosset. quelque imperfection de la langue, comme le Bégue en la Maison de Vilaines.

Aucuns aussi pour la considération de quelque voyage, comme Galois en celle d'Aché, à cause d'un voyage fait au Pays de Galles par un Seigneur de ce nom, portant celui de Jean au Baptême.

Gilles de Trasnignes Connétable de France, prit l'épithète de le Brun, tant à cause de la couleur de son teint & de ses cheveux, que pour se distinguer de Gilles Seigneur de Trasnignes Connétable de Flandres son père, qui mourut à la prise de Constantinople l'an 1204.

Mercure Egyptien fut honoré du surnom & épithète de Trismegiste. Hipocrate & Platon ont eu celui de Divins. Alexandre & Pompée ont eu celui de Grand. Fouques Comte d'Anjou, fut nommé Grisogonnelle ou Robe Grise. Raimond Comte de Barcelonne, Tête d'Etoupe : & les Castillans surnommèrent le Roi Alphonse, Main percée.

### C H A P I T R E X X I I I .

*Que les noms sont plus anciens que les Armoiries. Qu'il y a des noms dont l'origine se tire des Armes, & des Armes qui viennent des noms. Qu'autrefois les aînés portoient les noms & les Armes primitives par préférence aux puînés.*

**L'**On n'a jamais douté que les hommes n'eussent un père commun, les eaux une même source, & les rayons du Soleil une même origine : mais on est en peine si les noms viennent des armes, ou les armes des noms. On pourroit dire qu'ils sont produits comme gémeaux, en un même tems.

Cependant le Président Chassanée dans son *Traité de Gloria mundi*, est d'opinion qu'il y a des noms d'où procèdent les armes, & des armes qui ont donné l'origine aux noms : *Quandocumque causa insignium nomina, Quandocumque ab insignibus derivata* ; & il donne pour exemple que Colonna porte une Colonne ; Mailly, trois Maillets ; Rhetel, trois Rateaux ; Crequi, un Crequier ; Chabot, trois Chabots, sur l'allusion des noms.

On peut dire aussi que le nom de la Tour procède de la Tour de son Ecu, comme Torres de sa Tour, Malepine de Lespine de son Ecu, la Rouere de son Chêne, Cordoua de son Chardon, Solis de son Soleil, Pontevez de son Pont, Roye de sa Bande ; car Roye signifie courtois.

On a cru qu'au Nord les noms y ont été tirés des armes. Cette croyance est contraire à celle des autres Nations, qui ont tiré vrai-semblablement leurs armes de leurs noms, suivant un nombre presque infini d'exemples, que j'ai rapportées ailleurs.

Ainsi on peut dire affirmativement que les noms sont plus anciens que les armoiries ; puisqu'ils sont en usage dès la constitution du monde. Je sçai bien qu'ils n'ont

été héréditaires en France, qu'environ le règne de Louis le Gros; si ce n'est au regard des aînés, dont quelques-uns des plus apanés, à cause de la possession des terres, qui commença d'être héréditaire avec la troisième Race de nos Rois, auroient conservé dès cet instant l'une & l'autre marque domestique, pour la transmettre pareillement à l'aîné de leurs descendans. Et d'ordinaire jusqu'à ce règne les puînés, & même la plupart des aînés prenoient le nom & les armes, ou des Seigneuries qu'ils possédoient, ou des femmes qu'ils épousoient, sans se soucier du nom & des armes que leurs pères avoient portés; ce qui se justifie en la maison de Montgommery qui prit le nom & les armes de Ponthieu, & en celle de Beaumont qui prit le nom & les armes de Meulent du côté de femmes.

En celle de Vautier de Saint-Martin, le fils aîné fait Comte de Surey en Angleterre, prit le nom & les armes de Varennes, & le puîné le nom & les armes de Mortemer.

Dans la Maison Royale de France, les cadets des Branches de Vermandois, de Dreux, de Courtenay & de Bourgogne, avoient des noms & des armes différentes. Cela se pratiquoit selon les occasions des Alliances, & des Etats & des Seigneuries qui leur étoient échûes.

On doit remarquer, qu'avant le règne de Philippe Auguste, les puînés de France & ceux qui en étoient descendus, n'auroient osé non plus attenter aux armes du Royaume qu'à son Domaine propre: il leur étoit seulement permis d'en retenir les émaux, mais il n'y étoient pas obligés par aucune Loi.

Les autres puînés ont depuis ajouté diverses brisures & différences à leurs armes: mais jamais l'Auguste nom de la Monarchie n'a été donné qu'au Tronc des cadets, lorsqu'il a l'honneur de sortir immédiatement d'une tête Couronnée.

#### CHAPITRE XXIV.

*Qu'il y a eu des Souverains qui ont quitté les noms de leurs Familles, & d'autres qui les ont conservés. Qu'il y en a eu aussi qui ont pris le nom & les armes de leurs femmes, & même qui ont porté leur écu au quartier d'honneur. Et que des Sujets ont obligé leurs Souverains de porter les armes de leur Etat.*

C'est une maxime que ceux qui parviennent au suprême degré d'honneur, qui est la Souveraineté, quittent d'ordinaire leur surnom. Cela fut observé par les Rois Louis XII. & François I. & Henri IV. qui abandonnèrent leurs surnoms d'Orléans, de Valois, & de Bourbon, lorsqu'ils parvinrent à la Couronne de France.

Cependant on peut faire cette réflexion, qu'il se trouve dans l'Histoire une maxime contraire à la précédente, fondée sur ce que l'on donna au Roi Philippe VI. du nom, le surnom de Valois qu'il portoit avant son avènement à la Couronne. Mais il est à remarquer que ce fut les Anglois ses compétiteurs qui lui attribuèrent toujours ce surnom. Car c'est une coutume assurée que nos Rois quittent leur surnom lors qu'ils parviennent à la dignité Royale; & si le Roi S. Louis y a bien voulu déroger, ç'a été par une humilité profonde, se surnommant de Poissy, en mémoire du sacré Baptême qu'il reçut dans le Bourg de ce nom.

La première maxime fut aussi suivie par les Comtes d'Oldembourg, quand ils furent faits Roi de Dannemarck & de Nortvegue.

Les Seigneurs de Wasa qui ont régné en Suède & en Pologne, l'ont pareillement observée, en quittant leur surnom pour prendre ceux de leurs Royaumes.

Sigismond de Luxembourg Empereur & Roi d'Hongrie, racheta Brandebourg de Guillaume Landgrave de Thuringe, à qui son cousin Joffe l'avoit engagé, &

le vendit avec la dignité Electorale à Frédéric Burgrave de Nuremberg. Il donna aussi le Duché de Saxe avec la dignité Electorale à Frideric, Marquis de Misnie. Et Albert Duc de Saxe étant decedé sans enfans mâles, ces deux Princes ont pris les noms & les armes des Souverainetés dont ils furent investis.

Les Rois d'Ecosse depuis Rois d'Angleterre ont quitté le nom & les armes de Stuart, ce qui avoit été fait auparavant en Angleterre par le Comte de Richemont, descendu d'Ouin Tideric, qui régna après la race d'Anjou, héritière de celle de Normandie, sous le nom de Henri VII.

Les Ducs & les Comtes des Provinces de France, suivirent l'exemple des Rois, quand ils eurent les droits de Souveraineté. Ainsi qu'ont fait les derniers Ducs de Bretagne de la Maison de Dreux.

Les Barons les ont imité. Ceux de Dampierre quittèrent ce surnom pour retenir celui de la Baronnie de Bourbon dont ils furent héritiers.

Mais la Maison d'Autriche a toujours conservé l'ancienneté de son nom & de ses armes, de même que les Ducs de Mantoue, de Ferrare, de Toscane, & de Parme, qui ont toujours porté leurs noms & leurs armes de Gonzague, d'Est, de Médicis & de Farneze.

Il est certain que le mari peut prendre le nom & les armes de sa femme, lorsqu'il est ainsi stipulé, même d'en porter l'Ecu au quartier d'honneur.

Cela a été observé par Ferdinand V. Roi d'Arragon, en épousant Isabelle Reine de Castille, qui prit au premier quartier de ses armes, celles de Castille avant celles d'Arragon. Ce qu'il fit non-seulement à cause de sa femme, mais par l'ancienneté du Royaume de Castille: *Paeto Decretum ut uxoris insignia prapcipuum in Clipeo obrinerent locum*; c'est l'opinion de *Ludovicus Molina lib. 2. primog. Hisp. cap. 14.* Même en cette qualité, Jean Roi de Castille après la mort d'Isabelle sa mère, précédoit Ferdinand son père, ce qui ne se faisoit pas, selon l'Histoire du Père Hilarion de Coste, sans jalousie, puisque c'étoit contre le droit de nature.

A l'égard de la dernière observation de ce Chapitre, Jacques de Guize en sa Chronique de Hainaut, dit qu'il y eut différent entre Baudouin Comte de Flandres, & ses Sujets; parce qu'ils l'assujétirent de porter le seul nom & les seules armes & enseignes de Flandres, & de quitter les armes des Comtes de Hainaut. Et ils obligèrent Philippe Marquis de Namur son frère, de porter aussi le nom de Flandres, & le Lion qui en fait les armes, & d'abandonner entièrement les symboles des armes de Hainaut, qui sont des Chevrons, tant les peuples sont jaloux que leurs Princes portent les marques anciennes de l'Etat où ils sont nés.

Volume 3.  
l. 19. ch.  
78. p. 69.

## CHAPITRE XXV.

*Qu'il y a eu des Princes du Sang de France qui ont consenti de quitter leur nom & leurs armes, pour prendre ceux de leur adoption, & de l'alliance qu'ils prenoient dans les Maisons de Seigneurs du Royaume.*

L'Histoire de Vitré de Pierre le Baud, nous apprend que Louis de Bourbon Comte de Vendôme, épousant Jeanne de Laval, fille de Guy & d'Anne Baron de Laval & de Vitré, par Contrat du 11. Août 1424. on y stipula que si les trois fils de Guy de Laval-mouroient sans enfans, le second fils qui sortiroit de ce mariage, seroit obligé de prendre le nom & les armes de Laval, afin qu'ils ne périsse point.

Ainsi François de Bourbon Comte de S. Paul traitant son mariage avec Adrienne Duchesse d'Estouteville; fille unique de feu Jean Sire d'Estouteville, Chevalier,

Baron de Hambie, de Cleville & de Berneval, Seigneur de Vallemont, & de Jacqueline d'Estouteville, Dame des Baronnie de Briquebec, de Moyon, & de Gailé, il s'engagea dans le Contrat passé à Paris le 9. Février 1533. de porter le nom, le cri & les armes pleines de la Maison d'Estouteville en écartelure, avec celles qu'il avoit du chef du feu Comte son père, & de prendre le titre de Duc d'Estouteville pour principal titre; & que s'il ne sortoit qu'une fille de leur mariage, celui qui l'épouserait prendrait le nom & les armes de la Maison d'Estouteville, si ce n'étoit qu'elle fût mariée à un Prince du Sang, qui porteroit en écartelure, ainsi que ce Comte, les armes d'Estouteville; que le mari de la fille aînée seroit tenu de laisser entièrement ses armes, & de porter celles d'Estouteville; & au défaut d'entretenir cette clause, la Baronnie de Lucieu apartiendrait au plus proche mâle. Cela fut consenti par le conseil de Marie de Luxembourg, Duchesse Douairière de Vendômois, & Comtesse de Saint-Paul, mère du même Comte. Le Roi François I. érigea en Duché la Châtellenie de Vallemont, sous le titre d'Estouteville, en faveur de ce mariage.

Et par un autre Contrat de mariage en date de l'an 1557. fait entre Jean de Bourbon Comte de Soissons, Baron de Nogent le Rotrou, & Marie d'Estouteville (qui reprit depuis le nom de Bourbon) Comtesse de Chaumont & de Monfort, fille de feu François Duc d'Estouteville Comte de Saint Paul, & d'Adrienne Duchesse d'Estouteville, il promit pour la conservation du nom & des armes de la Maison d'Estouteville, & par le conseil de sa mère, de prendre les mêmes armes en écartelure avec les siennes: que s'il avoit plusieurs enfans, le second seroit tenu de porter le nom, le cri, & les pleines armes de la Maison d'Estouteville, sans aucune écartelure: que si le second fils mourait sans héritiers mâles, le second seroit tenu de le faire, & ainsi consécutivement; mais que s'il n'y avoit que des filles, le mari de l'aînée seroit tenu d'accomplir ces clauses, & au défaut le mari d'une des puînées: que s'il n'y avoit qu'une fille de ce mariage, & qu'elle fût mariée en la Maison de France, son mari porteroit les armes d'Estouteville écartelées avec les siennes, & qu'un de leurs enfans délaisseroit entièrement ses armes. Que celui qui y contreviendrait, perdrait la Baronnie de Nogent le Rotrou pour peine de sa contravention, ce qui tourneroit au profit du plus prochain du lignage, qui accepterait la condition stipulée. Ce Prince Jean de Bourbon étoit fils de Charles de Bourbon Duc de Vendôme, & de Françoise d'Alençon Duchesse de Beaumont; il fut tué en la Bataille de S. Quentin en 1557. la même année de son mariage.

## CHAPITRE XXVI.

*Si le Prince peut changer la volonté du Testateur pour le port de son nom & de ses armes. S'il faut exécuter à la lettre la clause du Testament, qui ordonne de porter le nom & les armes de celui qui institue. Si en vertu de l'adoption faite dans une famille étrangère, l'on est contraint d'abandonner son propre nom & ses propres armes. Si l'on peut porter conjointement l'un & l'autre. Si lorsqu'il en reste encore de la Famille, l'on peut en instituer d'autres. S'il faut avoir le consentement de ceux du nom & des armes pour les prendre. Si en dérogeant à la clause du Testament l'hérédité devient caduque, & si ceux qui craignent d'être inquiétés ne se doivent pas pourvoir des Lettres du Prince, lorsqu'ils prétendent être restitués aux marques de leur propre famille.*

**I**L n'y a que les Loix divines & les Loix naturelles qui soient fermes & immuables, tous les réglemens sont sujets aux changemens & aux altérations, selon l'occurrence & la disposition du tems. D'où vient que Saint Augustin a écrit qu'une Loi quoique juste, peut selon le tems être justement changée. Aussi l'on ne doute

*D. Aug.  
lib. 1. de li-  
bero arbi-  
trio cap. 6.*

pas que par autorité souveraine & suivant les occasions, le Prince ne puisse changer les Loix d'un Etat. Mais sa Justice autorise toujours la liberté des Testamens, fondée sur des Loix familières ou municipales, qui ne regardent les Loix supérieures & fondamentales d'un Etat, lesquelles demeurent en leur entier, puisque la disposition du Testateur est une espèce de loi, quoique dure par accident, qu'il convient observer, & qu'il n'est pas permis de transgresser. *Dispositio Testatoris sicut lex servanda est, & licet dura, tamen non negligenda juxta leg. Prospexit 12. ff. qui à quibus.*

C'est l'avis de plusieurs interprètes que le Prince ne doit pas rendre vaine & inutile la volonté du Testateur, suivant la Loi, *Si Testamentum, Cod. de Testamentis*, ainsi qu'il a été jugé au Sénat de Piémont, comme assure Fuffarius, *de Fideicommissi subst. quest. 447. & quest. 623.* voulant que celui qui manque d'exécuter l'Ordonnance du Testateur, soit privé des fruits & émolumens de l'institution. *Qui Testatoris mandatum non exequitur cum modo institutioni adjecto, totius relictæ emolumento privandum judicant L. Si quis sepulchrum 12. ff. funus autem ff. de relig. sumpt. funer. l. Si quis legatarius 25. Cod. de Legatis l. ult. Cod. de Fideicom.* Car c'est une manifeste ingratitude de mépriser le bénéfice conféré par le Testateur, spécialement lorsque le bienfait a pour fondement l'Ordonnance de prendre son nom & ses armes; ce Testateur affectant sur toutes choses l'immortalité de sa race.

Ce n'est pas une modique charge, mais très-importante d'abandonner le nom & les armes de ses ancêtres, comme il se voit dans le livre de Ruth chap. 4. auquel il déplut de changer son nom, le préférant au bien & à l'utilité: *Credo juri propinquitatis, neque enim posteritatem familia mea delere debeo tu meo utere privilegio, quo me libenter carere profiteor.*

La donation faite à quelqu'un à la charge de porter le nom & les armes du Testateur, n'est pas proprement une pure donation ni une entière libéralité; mais une récompense onéreuse de porter un nom & des armes étrangères, par une manière de compensation.

Si donc quelqu'un accepte une hérédité à condition de porter le nom & les armes de celui qui l'institue héritier, sans être contraint par aucune clause de quitter son nom propre & ses propres armes, peut porter l'un & l'autre, ce qui a été mis en pratique par les Ducs de Croy, portant conjointement le nom & les armes de Croy & de Renty, depuis la stipulation faite entre ces deux maisons. *Pompejus Rhochius in Tractatu de insignibus & armis*, n'est pas de l'opinion de ceux qui rejettent absolument les armes paternelles pour prendre les maternelles par adoption: *Sed ut sciant, dit-il, non posse penitus paterna rejicere ut materna assumant.* Il ajoute qu'il est permis de partir ou d'écarteler l'Ecu, mettant les armes de la mère ou de l'adoption au second lieu, & les paternelles au premier. *Sed si bipartitis vel quadripartitis insignibus uti voluerit, & in inferiori loco matris signa cum gentilitio stemmate collocare, nullam invenio causam, cur eis prohibitum esse debeat.* Et c'est ainsi que plusieurs en ont usé, comme il se verra par les exemples suivans.

Entre ceux qui ont pris le nom & les armes maternelles, & qui ont retenu le nom & l'Ecu paternel, est Matthieu de Stakembork, fils de Guillaume de Stakembork. Cela est fondé sur l'avis de Louis de Molina: *Quod insignia materna paternis conjungitur consuetum in multis regionibus.*

François de Maillé Seigneur de Lillète épousant Claude héritière de Karmen, fille de Maurice de Plusquellec, son Contrat de mariage portoit la clause expresse que leurs descendans Seigneurs de Karmen porteroient le nom & les armes de Karmen. Cela fut agréé par Jean de Plusquellec, & François de Karmen, issue de François de Léon, fils puîné du Vicomte de Léon, & de Beatrix de Karmen, que leurs descendans Seigneurs de Karmen porteroient le nom & les armes de Karmen. Mais

François de Maillé, & Charles de Maillé son descendant, ont pris conjointement les armes de Maillé, de Karmen & de Léon.

Mathieu de Rouvroy ayant épousé Marguerite de Saint-Simon, sortie d'un puîné des Comtes de Vermandois, Princes du sang de France, il en prit le nom & les armes, en conservant les siennes.

Jean Sire de Rieux, Maréchal de France & de Bretagne, contractant mariage avec Jeanne de Rochefort, fille de Thibaut, Sire de Rochefort, Vicomte de Donges, & de Jeanne Baronne d'Ancenis, ce fut à la charge de prendre le nom & les armes de Rochefort; néanmoins il se contenta d'écarteler des armes de Rochefort, en conservant les armes de Rieux au premier quartier.

Léonore de Thoire, fut mariée à Philippes de Levy, Vicomte de Lautrec & leurs enfans, furent substitués aux Baronies de Villars, de Thoire, de la Voute, d'Annonay, & de la Roche en Régnier en 1369. à la charge de porter le nom avec les armes de Thoire-Villars, qu'ils ont pris au premier quartier, & celles de Levy au second. Depuis Gilbert de Levy fut institué héritier en 1499. par Bernard Comte de Ventadour, son ayeul maternel, à la charge de porter le nom & les armes de Ventadour, qu'il posa sur le tout. Et Louis de Crussol Grand Pannetier de France, épousant Jeanne de Levy, il fut chargé de partir son Ecu de Crussol & de Levy.

Ainsi, Hardouin de Maillé épousa François de la Tour-Landry, fille unique de Louis de la Tour-Landry, par contrat de mariage fait en 1402. dans lequel il fut accordé que l'Epoux prendroit le nom & les armes de la Tour-Landry; mais il ne quitta pas ceux de Maillé qu'il continua au second quartier.

Ainsi, Jean d'Arpajon Baron de Severac appelé aux biens de Severac par Amaury, Sire de Severac, Maréchal de France, comme descendu de Hugues d'Arpajon, & de Jeanne, sœur de ce Maréchal, écartela d'Arpajon & de Severac.

Jean fils de Godiffer d'Auffeignies, & de Marie de Boullainvillier Dame de Cepoy, prit aussi conjointement les armes paternelles & les maternelles.

François de Fodoas de Barbazan Baron de Milly, étant institué héritier de la Maison de Belin, à la charge de porter le nom d'Averton, il en prit les armes au premier quartier, & conserva celles de Fodoas & de Scillac, qu'il porta parties au second.

Charles fils de François, Comte de la Rochefoucaut, & de Charlotte de Roye, Comtesse de Roucy, a préféré le nom & les armes de Roye à ceux de la Rochefoucaut qu'il continua, avec la qualité de Comte de Roucy, suivant les clauses de son institution.

Henri & Bernard enfans de Louis de Nogaret de la Valette, Duc d'Espèron, & de Marguerite de Foix Comtesse de Candale, institués héritiers aux biens de Foix de la Branche de Candale, ont pris les quartiers maternels avec le nom de Foix, par préférence aux paternels.

Monsieur le Duc de Rohan, fils de Henri Chabot, Seigneur de Saint-Aulaye, de la Branche de Jarnac, & de Marguerite de Rohan Princesse de Leon, écartelle présentement de l'Ecu paternel & de l'Ecu maternel, le paternel étant le premier en situation.

Jacques Bochetel Seigneur de la Forest, fils de Jacques Bochetel Seigneur de Sassy Secrétaire d'Etat, par son Testament passé le 9. Février 1595. laissa ses terres de Broüilhamenon & de Poirieux avec ses autres biens à Jacques de Castelnau, Seigneur de Mauvisiere, Baron de Joville, à condition de porter son nom & ses armes, conjointement avec les noms & les armes de Castelnau & de Bochetel.

La même Loi a été établie dans la Famille de Ponslemothe par François de l'Etoile Prieur de Notre-Dame d'Hornoy, fils de Pierre de l'Etoile Seigneur de

Soulers, grand Audiencier en la Chancellerie, dont le père & l'ayeul Louïs & Pierre de l'Estoille étoient Prêfidens aux Enquêtes du Parlement, & la mere Marguerite de Montholon, fille & sœur des deux François de Montholon Gardes des Sceaux de France : car cet Ecclésiastique se trouvant le dernier mâle de sa maison, substitua son nom & ses armes par son Testament fait en 1652. confirmé par l'Arrêt du 21. Mars 1653. à Edoüard de Ponssemothe Seigneur de Chenouft, Maître des Comptes son neveu, fils de Jean de Ponssemothe, Baron en partie de Bruyers le Chastel, dont le père Seigneur de Chenouft, étoit Procureur Général & Maître des Requêtes de la Couronne de Navarre : on voit leurs Epitaphes dans leur Chapelle de l'Eglise des Augustins. C'est de la sorte que les deux noms de Ponssemothe & de l'Estoille ont été joints en la personne du substitué, qui a ajoûté à ses armes l'Ecu enté & mantelé en pointe qui est de l'Estoille, pour marque de sa substitution dont ses descendans sont tenus.

Les Princes d'Orange Comtes de Nassau en ont usé d'une autre maniere, en séparant les Ecus des deux Maisons de Nassau & de Chalon, quoi qu'ils fussent obligés à porter le nom & les armes de Chalon, sous peine d'être privés de la Principauté d'Orange, suivant l'intention des anciens propriétaires, expliquée tant dans le Testament de Jean de Chalon Prince d'Orange, en datte du 21. Octobre 1417. que dans celui de Guillaume de Chalon Prince d'Orange du 13. Juin 1459. dans celui de Jean de Chalon Prince d'Orange du 5. Avril 1502. & dans celui de Philbert de Chalon Prince d'Orange du 13. Mai 1520. Cette Ordonnance fut mise en exécution par René Comte de Nassau, fils de Henri Comte de Nassau & de Claude de Chalon. Il mourut sans enfans le 15. Juillet 1544. & institua Guillaume Comte de Nassau son cousin germain, son héritier en la Principauté d'Orange, & autres biens situés en la Franche-Comté, à la charge de porter l'Ecu écartelé de Chalon & d'Orange, & sur le tout de Genève. Cet Ecu paroît situé sur un plus grand Ecu, aussi écartelé de Nassau, de Castelnobogen, de Vianden, & de Dieftz.

Ces exemples fameux font bien voir que les mâles doivent affecter de conserver les noms & les armes des familles, d'autant que les femmes n'en sont que comme les ombres, dans lesquelles la splendeur en est éteinte, lors que les filles entrent par alliance dans une autre famille ; néanmoins l'adoption est favorable, lors que la ligne masculine ne subsiste plus.

Le nom & les armes qui sont de succession testamentaire, & qui sont représentés par plusieurs exemples, sont ceux que prennent très à propos les héritiers des familles & des branches éteintes, qu'on oblige de maintenir par des clauses de Testament. Mais si dans un Testament il y a une clause expresse de quitter son propre nom & ses propres armes, il y faut satisfaire à la lettre, selon l'opinion d'André Tiraqueau, in *Tractatu de nobilitate*, dont voici le texte : *Quo casu hæres nomine proprio & insignibus avitis abstinere debet.*

Cela a été regulierement observé par Jean fils de Raoul de Montfort Seigneur de Kergorlay, qui renonça à son nom de Baptême, à son surnom & aux armes de sa race, en épousant Anne de Laval héritiere de cette Maison, parce qu'il l'avoit ainsi promis & juré sur les saints Evangiles.

Le même exemple se voit à Antoine fils de Gilbert de Blanchefort Seigneur de Siat Janvrin, & de Marie de Crequy, fille & héritiere des biens de l'ainesse de cette Maison, qui prit le nom & les armes de Crequy.

Archembaud Sire de Grailly prit absolument avec ses enfans, le nom & les armes d'Isabelle Comtesse de Foix & Vicomtesse de Bearn.

Ménand d'Aure Vicomte d'Aster, fut marié à Claire de Grammont, fille de Jean Seigneur de Grammont, leur fils Antoine d'Aure s'arrêta au nom & aux armes de Grammont, parce que Gabriel Cardinal de Grammont, Archevêque de Toulouse, étoit le dernier de cette Maison.

Le Seigneur de Tignieres quitta son nom & ses armes pour prendre ceux des Vicomtes de Narbonne, dont il descendoit par femme.

Le Sire d'Antigny fit le semblable, en quittant son nom & ses armes, pour prendre ceux de Vienne.

Pour me servir d'autres exemples plus modernes, Antoine Coiffier, Seigneur d'Effiat, depuis Maréchal de France, prit par institution le nom & les armes d'Antoine Rusé Seigneur de Beaulieu, Secrétaire d'Etat, son grand oncle.

Depuis Honoré d'Albert Seigneur de Cadenet, Maréchal de France, & Leon d'Albert Seigneur de Brantes, freres puînés de Charles d'Albert Duc de Luines, Connétable de France, prirent les noms & les armes d'Ailly, & de Luxembourg, à cause des deux héritières, Charlotte d'Ailly, & Charlotte-Marguerite de Luxembourg qu'ils épousèrent avec les qualités de Ducs de Chaune & de Pinay. Et la même héritière de Luxembourg qui étoit veuve, se remariant à Charles de Clermont, fils puîné de Charles-Henri Comte de Clermont & de Tonnerre, supprima son nom & ses armes, & reprit ceux de Luxembourg. Leur fille Marie-Bonne de Luxembourg les a portées à François-Henri de Montmorency Seigneur de Bouteville, Comte de Lusse, Maréchal de France, qui a pris le nom & les armes de Luxembourg, conjointement avec ceux de Montmorency, & avec la qualité de Duc de Pinay, & de Pair de France, sous le nom de Duc de Luxembourg.

Sur ce modèle & aux mêmes conditions que les précédens, Armand-Jean du Plessis, Cardinal & Duc de Richelieu, institua Armand de Vignerot son petit-neveu, fils de François Seigneur de Pont de Courlay, comme a fait enfin Jules Cardinal Mazarini créé Duc de Retelois sous son surnom, en instituant son héritier Armand de la Porte, Duc de la Meilleraye, fils de Charles, Duc & Pair, & Maréchal de France, en épousant Hortense Mancini sa nièce, fille de l'une de ses sœurs.

Toutefois *Guillelmus Benedictus cap. Raynutius num. 47. Et Ludovicus Molinæus lib. 2. de Primog. cap. 14.* déjà cité, sont d'opinion qu'il est permis au Testateur d'imposer cette loi de prendre son nom & ses armes. Aussi il y a toujours une peine pour ceux qui contreviennent à ces clauses; car comme les Testamens s'exécutent à la rigueur, il est juste d'y obéir; autrement la contravention qu'y fait le substitué, détruit entièrement l'avantage qu'il en devoit recevoir, en le privant de la succession du Testateur.

Cependant on doit observer en cela une maxime de bienséance, qui est de ne point accepter le nom ni les armes d'une autre famille, lors qu'il reste encore des mâles portans même nom & mêmes armes, sans avoir leur consentement. C'est ainsi que l'interprète Barthelemi Chassané. *In Catal. glor. mundi, part. 1. consid. 38. conclus. 46. num. 4. Illas nominis armorumque impositiones tum demum fieri posse, ubi non sit alius de familia, cui jure successorio nomen & eadem arma debeantur*, Car ceci peut apporter de la confusion pour les pleines armes.

De sorte qu'il faut que tous ceux de la race consentent que celui qui n'en est pas, prenne leur nom & leurs armes, *Et nisi*, dit Boërus, *quast. 146. Omnes de eo sanguine consensum ferant hæc impositio & assumptio illicita est*. Cela fut observé en 1534. dans la maison d'Estouteville, quand Adrienne héritière d'Estouteville épousa François de Bourbon Comte de Saint-Paul, qui prit le consentement de Jean d'Estouteville, Seigneur de Villebon, Lieutenant de Roi en Normandie, qui restoit seul mâle de cette race.

Celui qui change de nom & d'armes, doit bien considérer si ce changement lui donne plus d'honneur; Car s'il quitte son nom & ses armes pour en prendre de plus obscures, il diminue la gloire & les avantages de sa propre famille.

Il y en a qui craignans d'être inquiétés, ont obtenu des Lettres de Chancellerie,

pour reprendre & être restitués dans le nom & les armes qu'ils avoient quittés, afin d'être à couvert de toute sorte d'insulte, & de toute peine imposée par le Testateur. Nicolas de Neuville Seigneur de Villeroi, Secrétaire d'Etat, se servit de cette précaution, en obtenant des Lettres de Chancellerie pour reprendre & être restitué dans le nom & dans les armes de sa famille qu'il avoit quittés pour prendre ceux de Pierre le Gendre Seigneur de Villeroi & d'Alincourt, Tresorier de France, Général des Finances, & Prevôt des Marchands son grand oncle, qui l'avoit institué légataire universel de tous ses biens. Surquoi Messire Nicolas de Neuville Duc de Villeroi, Pair & Maréchal de France, ayant été inquiété mal à propos par une partie qui n'avoit aucun intérêt légitime à cette riche succession, il y a été confirmé par Arrêt du Parlement du mois de Mai 1679, en vertu des Lettres Patentes que son ayeul avoit obtenues.

D'où il faut inferer qu'il est à propos pour être absous des clauses d'un Testament, & être dans sa liberté, de reprendre le nom & les armes qu'on avoit quittés, d'obtenir des Lettres du Roi.

### C H A P I T R E   X X V I I .

*Si le Prince qui perd sa Souveraineté, ou qui l'abandonne par un Traité, peut être contraint d'en quitter le nom & les armes. Et si le Conquérant peut obliger le Vaincu de quitter la Grande Maîtrise de l'Ordre de sa Chevalerie pour se l'attribuer.*

**I**L est question de sçavoir si un Conquérant peut contraindre celui qu'il a vaincu par le droit des armes, de quitter le titre & les marques de son Etat, qui sont les armoiries. On ne doute point qu'il ne le puisse faire par la force : Mais quand il y a une convention volontaire fondée par un Traité fait entre le Victorieux & le Vaincu, il semble qu'il y ait de la justice de l'exécuter à la lettre. C'est ce que je vais faire voir par quelques exemples fameux.

L'on remarquera qu'en 1523. Gustave, fils d'Erich de Wasa de Ritpholm étant parvenu à la couronne de Suède, Erich-son, son fils aîné lui succéda, & à celui-ci Jean son fils puîné. Il fut père de Sigismond qui étant Roi de Suède par succession héréditaire, & Roi de Pologne par élection, fut dépouillé du Royaume de Suède par Charles son oncle, sous prétexte de Religion, & qu'il étoit Catholique.

Cette division causa une guerre qui fut terminée par un traité de paix fait à Oliva le 3. Mai 1660. entre Jean Casimir Roi de Pologne l'un des fils de Sigismond, & dernier mâle des descendans de la race de Wasa ; & Charles Gustave Roi de Suède Duc des deux Ponts, de la Maison des Comtes Palatins du Rhin, Duc de Bavière, neveu de Gustave-Adolphe Roi de Suède : Et par ce Traité le Roi de Pologne abandonna le Titre & les armes de Suède, en la manière qu'il est expliqué dans l'article qui suit.

*Instrumentum pacis perpetuae inter Sacram Regiam Majestatem & Rempublicam Poloniae ejusque Confœderatos, Sacram Casaream Majestatem & Sereniss. Electorem Brandenburgicum. Ex una & inter Sacram Regiam Majestatem Regnumque Sueciae ex altera parte ad Gedanum in Monasterio Olivensi 3. Maii. Anno 1660. inita & conclusa.*

#### A R T .   I I I .

**S**erenissimus ac Potentissimus Princeps ac Dominus D. Joannes Casimirus Rex Poloniae, pro se ac heredibus posterisque suis, amore pacis, vigore hujus instrumenti pacis solemniter ex nunc & in posterum renuntiat omnibus prætensionibus in Regnum Sueciae & Magnum Principatum Finlandiae, & alias ipsi subjectas Provincias Regiones, Ditiones,

*Civitates, Castra & Munimenta, sive hac omnia nuper, sive ubi antiquo acquisita sint, nec non in bona avita in Regno Suecia dictisque Provinciis sita; in Regnum Suecia dictasque Provincias & bona, presentibus vel futuris temporibus, nihil quicquam pratenens. Quoad Titulos & Insignia ita conventum est quod Serenissimus Rex Polonia, prout hactenus, ita in posterum ad dies vita sua, utetur integris titulis & sigillis insignibusque Regni Suecia in Polonia & ad omnes Principes, status & privatos extra Succiam, sine ullo tamen plenaria supra dicta Renunciationis prejudicio. Dictis vero titulis & insignibus non utetur ad Serenissimos Reges Regnumque Suecia, in litteris aliisque diplomatibus aut scriptis, sed observabitur ab utrinque receptus hactenus modus abbreviandorum titulorum, cum & ceterationibus, ita ut post verba Magnus Dux Lithuanie, tres & ceterationes in titulo Serenissimi moderni Regis Poloniae & vicissim post verba, Magnus Princeps Finlandie, tres & ceterationes in titulo Serenissimi Regis Suecia adjiciantur. Insignibus tamen Regni Suecia in sigillis Regis & Reipublice Poloniae, dum in Sueciam scribetur, penitus omittis, post obitum vero moderni Serenissimi Regis Poloniae, successores ejus & Reipublica Poloniae, in Titulos & insignia Suecia nihil unquam pretendunt, sed utrinque Reges & Regna, suis quisque Titulis & insignibus tantum plenarie gaudebunt & utentur.*

Ainsi par le Traité fait en 1666. entre Charles second Roi d'Espagne, & Alphonse sixième Roi de Portugal, Sa Majesté Catholique a quitté le Titre & les armes du Royaume de Portugal. J'en vais exprimer le sujet.

Après la mort de Sebastien Roi de Portugal, mort en la Bataille d'Alcacer l'an 1578. le Cardinal Henri son grand oncle succeda à la Couronne : mais comme il étoit fort âgé, il fut prié par ses sujets d'assembler les Etats de son Royaume, & de nommer celui qui devoit être son Successeur. Plusieurs Princes y envoyèrent leurs prétentions par écrit. Le Prince Antoine de Portugal, fils naturel de Louis Duc de Beia, ayant eu dispense du vœu qu'il avoit fait de Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, s'y trouva en personne, & fut proclamé Roi à Lisbonne l'an 1580. Néanmoins Philippe II. Roi d'Espagne étant au droit d'Isabelle sa mere, fille d'Emanuel Roi de Portugal, l'emporta par la force. Beatrix sœur puînée d'Isabelle, & femme de Charles II. Duc de Savoie y prétendit pareillement, comme Marie de Portugal fille aînée du Prince Edouard & femme d'Alexandre Farnése Duc de Parme ; elle en fut déboutée par la Loi de Lamego, qui exclut les Etrangers. Cela faisoit place à Catherine de Portugal, femme de Jean de Portugal Duc de Bragance : mais l'heure n'étoit pas encore venue pour donner à sa branche ouverture à cette succession. Ce précieux avantage fut réservé à Jean IV. son descendant. Il monta sur le Trône en 1640. Ce qui causa une animosité & une guerre entre les Castillans & les Portugais, qui a été terminée par un Traité aux conditions que le Roi Catholique quitteroit le Titre & les armes de Portugal, que les Rois Philippes II. III. & IV. avoient portés.

Il se voit aussi par le Traité de Westphalie de l'an 1648. que Charles-Louis Comte Palatin du Rhin fut remis en la possession de ses terres : Mais parce que la dignité Electorale qu'avoit sa Branche aînée, fut transférée par l'Empereur Ferdinand II. en la personne de Maximilian Duc de Bavière, lors que l'Electeur Frideric V. se fit élire Roi de Bohême, par ce même Traité un huitième Electorat fut créé ; & le Comte Palatin étant à present le dernier des Electeurs, il a été obligé par ce Traité de porter simplement l'Ecu de gueules en la pointe de ses armes, ayant retranché le monde ou globe d'or, qui étoit la marque Electorale, que porte maintenant le Duc de Bavière.

C'est un avantage si grand, que de porter le Titre & les Armoiries d'un Royaume ou d'une Principauté, que l'Histoire fait mention que Marie Reine d'Ecosse ; Douairière de France, petite-fille de Henri VII. Roi d'Angleterre, ayant pris le

nom & les armes de ce Royaume, après la mort de la Reine Marie, cela porta Elizabeth de s'en vanger comme d'un attentat fait à sa naissance, la source de tant de maux. Car après une prison de dix huit ans, qu'elle lui fit souffrir, elle lui fit cruellement, & contre la dignité d'une si grande Princesse, avancer ses jours par une fin déplorable le 18. Février 1587. Cet exemple sembleroit spécieux, s'il n'étoit pas accompagné d'une telle cruauté.

Cependant il faut conclure que tout Prince qui cede une Souveraineté par un Traité, ne doit plus en prendre la qualité & les armes. C'est pour cette raison que Charles II. Roi d'Espagne ayant cédé & renoncé par le Traité de Niméque fait en 1679. au Titre de Duc & de Comte de Bourgogne, il ne peut pas équitablement continuer à les prendre, aussi bien que les quartiers qu'il porte dans son principal Ecu d'Armes; à cause de la Maison de Bourgogne. Et il est pareillement déchu de la grande Maîtrise de l'Ordre de la Toison d'or, qui est attachée à cette Principauté.

Ce fut de la sorte que Charles Duc de Sudermanie devenu Roi de Suède, à l'exclusion de Sigismond Roi de Pologne; l'obligea de ne se plus qualifier Chef de l'Ordre de la Foi, dit des Seraphins, parce que l'accessoire suit toujours le principal. Cette maxime a été usitée dans la Maison d'Angleterre, lors que Henri IV. déposseda Richard II. de la Royauté; Qu'Edoüard IV. en fit autant à Henri VI. & Richard III. à Edouard V. Car l'Ordre de la Jartière a toujours été attaché à la personne du Prince qui régnoit. Ce qui justifie que le Conquéranr peut obliger le Vaincu de quitter la Maîtrise de l'Ordre Militaire qui est dépendant de la Souveraineté dont il est entré en possession par le droit des armes.

## C H A P I T R E X X V I I I .

*Des noms doubles donnés au Baptême & en la Confirmation, & de ceux qui sont affectés aux habitans de quelques Provinces.*

L'Usage des Noms doubles au Baptême, est fort affecté des Allemans, pour se mieux distinguer; parce qu'il se rencontre bien souvent que deux frères ont reçu un même nom. Mais maintenant en France cette coutume qui y étoit autrefois très-rare, s'y est introduite. Ce n'est pas que la multiplicité des noms propres n'ait été commune parmi les Gascons. Cela se remarque en la Maison des Comtes de Foix, de quoi il y a exemple en Gaston-Phebus. En celle des Sires d'Albret, Gaston-Aman-eu, & Pierre-Ernaut chez les Seigneurs de Mauleon.

Les Registres de la Chambre des Comptes nous en fournissent aussi des exemples dans le Compte de Barthelemi du Drach Trésorier des Guerres des années 1339. & 1340. Arnaut-Guillaume du Montlesun, Comte de Perdriac; Bernard-Jourdain de Montlaur, Ecuyer, Banneret; Raimon-Guillaume de Cassac, & Arnaut-Guillaume de Péruce.

Et dans un autre Compte de 1428. & 1429. Raimon-Arnaut de Couroze Chevalier, & Arnaut-Guillaume de Gourgau y sont compris.

Ily a des Provinces où certains noms sont affectés. Les Bretons desirerent les noms d'Alain, Joffelin, Rolland, Samson, Herald & Yves. Les Normans, ceux de Guillaume, Richard, Robert, & Raoul. Les Gascons ceux de Guillaume, Raimon, Bernard, Bertrand, & Roger. Et l'Histoire d'Aquitaine remarque, que grand nombre de Seigneurs de cette nation se trouvèrent dans un festin, tous portans le nom de Guillaume.

Les Provençaux ont eu en recommandation les noms de Berenger, & de Raimon; Les Angevins ceux de Maurice & de René. Les Bourguignons ceux d'Eude,

d'Esme & de Benigne. Les Champenois ceux de Thibaud & d'Eustache. En Flandres les noms de Baudouin & de Sohier ont été fréquens. En Picardie ceux de Hugues & d'Enguerand. En Bourbonnois le nom de Gilbert y est fort commun. En Espagne l'on se servoit des noms de Lopez, Ruis, Alvarez, Suarez & Ximenès qui ont enfin été convertis en surnoms dans certaines familles; & d'autres les ont continué, comme Ferdinand & Alphonse.

Il y en a qui affectent certains noms propres dans leurs Maisons, & qui changent quelquefois ceux de Baptême pour les conserver, comme des noms familiers, qui sont attachés aux successions. Ainsi les Comtes & Ducs de Savoye desiroient le nom d'Amedée; les Comtes de Genève celui d'Amé, qui est le même nom racourci. Les Vicomtes de Narbonne le nom d'Amaury. Les Seigneurs de Melle ou du Merle, le nom de Fouques. Les Sires de Lusignan le nom de Geoffroy. Dans la Maison de Chastillon sur Marne le nom de Gaucher; Guy en celle de Laval, & de la Roche-guion, Bouchard en celle de Montmorency. Le nom d'André en celle des Barons de Vitré. Anseau en celle de Garlande. Just chez les Barons de Tournon. Archambaud chez les Barons de Bourbon. Maurice chez ceux de Craon. Raoul chez les Barons de la Rochetesson. Armand chez les Vicomtes de Polignac. Saladin chez les Sires d'Anglure. Goulard chez ceux de Moy. Renaud chez ceux de Pons. Perceval chez ceux de Boulainvillier. Morelet chez ceux de Saveuses. Anglemer chez ceux de Sainte-Beuve. Fergant chez ceux d'Estissac. Simon & Amaury chez ceux de Montfort. Eustache chez ceux de Conflans. Lourdin chez ceux de Saligny; & c'est ce que plusieurs autres Maisons ont observé.

## CHAPITRE XXIX.

*Des Familles qui ont eu plusieurs noms, & qui les changeans retenoient le Blason de leurs Prédécesseurs, ou le quittoient.*

**S**'il y a des noms propres qui sont doubles, il y a aussi des surnoms multipliés, soit en une seule tête, soit en diverses branches.

La justification s'en tire de plusieurs exemples fameux, & je commencerai à les exposer par celui de Gaucher de Chastillon, fils de Gaucher Sire de Chastillon sur Marne en Champagne, & d'Ide de Pierrefond. Il épousa Elorice de Nanteul, & leurs descendans en retinrent le nom; mais ils conservèrent les Armes de Chastillon, & les Cadets de Nanteul prirent le nom d'Autreche, sans pourtant changer l'Ecu de leur origine, qui est de Chastillon.

D'autres de la même Maison de Chastillon portèrent le nom de Chalons, comme Vidâmes de Chalons. Quelques-uns les noms de Blois, de Saint-Paul, de Saint-Florentin, de Basoches, de Montchablon, de Villesavoir, de Montcornet, de Précý, de Tosy, de la Ferté. Cela se remarque dans les grandes Chroniques de Saint Denis, lors qu'il est fait mention de Gaucher, Sire de Chastillon.

En la même Province de Champagne un puiné des Seigneurs de Choiseul, qui en fit une Branche, prit le nom de Traves, sans faire aucun changement en son Ecu.

Quelques cadets de Courtenay du sang de France, prirent le nom de Tanlay, dont ils possédoient la Terre, & retinrent leurs Armes.

En Lorraine, Nancy & Lenoncourt viennent d'un même tronc.

En Languedoc les descendans d'Audouin de Perusse Seigneur d'Escars, ont pris les deux noms de Perusse & d'Escars.

Ceux de Chasteauneuf ont pris les deux noms de Chasteauneuf & de Joyeuse, leurs Armes demeurans semblables, à la réserve de la brisure de ces derniers.

Cofferen Hélie Seigneur de Villac en Limosin, & Goffier Hélie Sénéchal de Périgord, portèrent aussi conjointement le nom de Pompadour.

Chalencou & Polignac sont de même sang.

Ainsi en Auvergne la Tour & Chalus, Comptour & Achon, Maurice & Montboisier, Roger & Beaufort, Trapert & S. Nectaire, Castelnau & Quelus, Mothier de la Fayette; François de Belleforest sur l'année 1429. parle de Gilbert Mothier de la Fayette. Il fut Maréchal de France.

En Guyenne, Nompar, Caumont & Magdalen, ont une même origine, comme Astarac & Gout, Aure & Grammont, Gorrain & Montbrand.

En Poitou, Lusignan, l'Archevêque, Parthenay & Verno. La Rochefoucault & Chastelleraut, Issoudun, S. Gelais, Lezay & Couhé reçoivent un même principe sous diversité de noms; ainsi que Harpedane & Belleville, & Maingot & Surgeres, Montmorillon, & Quatrebarbes.

En Touraine, Précigny, Sainte-Maure & Loudon, ont un tronc commun. Il en est de même de Basoches & Amboise l'ancien, de Berrie & Ambroise le moderne, Maillé & la Tour Landry, le Maingre & Boucicaud.

En Dauphiné, Clermont Chates, & Mont S. Jean, Bastet & Crussol, Artaut & Montauban; chacune de ces Maisons en particulier réclament une même extraction.

Ainsi en Provence, Caseneuve & Simiane, Morard & Arces, Flassans & Pontevéz, de Laigue & Oraison.

En Forests, les noms de Forests, de Beaujeu & de Rochébaron viennent d'une même origine.

En Bresse, Thoire & Villars.

Dans la Bourgogne, les Cadets des Ducs de Bourgogne, de la première branche, ont porté les noms de Somberton & de Couches.

Hugues de Vergy Seigneur d'Autry Sénéchal de Bourgogne, laissa le nom de Belvoir à une Branche de sa postérité.

Chastelus & Beauvoir, Flavigny & Coutier, ont la même source dans cette Province.

La Maison de Montmorency originaire de l'Isle de France, a produit Guy de Montmorency, fils de Mathieu, Sire de Montmorency, & d'Emme de Laval. Il laissa le nom de Laval à sa postérité, & les noms de Marly, de Gisors, de Monticry, de Rochefort, de Crecy & de Bray, ont été communs dans cette Maison.

La même Province a encore produit de semblables exemples. Neville & le Brun, le Vicomte & du Tremblay, de Senlis & le Bouteiller, ont eu diversité de noms, bien que leur tige fut commune.

Au Maine, Riboule & Assé, la Guerche & Pouencé, Grognet & Vassé ont eu doubles noms.

En Bretagne, Rieux & Rochefort, Avaugour & Bochetel, Goion & Maignon sont du nombre de ceux qui ont eu deux noms.

Ainsi en Normandie, l'on a remarqué une seule origine sous les seize différens noms, de Pontaudemer, de Veulles, de Beaumont, de Meulent, de Warvich, de Leicester, de Bethfort, de Neubourg, de Turqueville, de Torville, d'Ancheteville de Harcourt, de Briofne, de Douville, de Morsent & de Bouquetot.

La même multiplication de noms se void dans grand nombre d'autres Maisons de cette Province, comme en celles de Graille Mallet; de Grosneuil & de Cramenil; de Bacqueville Martel & de Gouftimenil; Crepin & du Bec-Crespin; Tesson & de la Rochetesson, Bertrand & Briquebec; Mauvoisin & Rhosny; Laune & Briqueville; Garençieres & le Baveux: (Jean le Baveux prenoit le nom de Garençieres conjointement en 1339. & 1340.) Painel & Hambie, Argences & S. Germain; Tilly & S. Germain; Flechelles & Forestier & Auberville; Estouteville, Criquebeuf &

Grouffet ; Claire & Gervois ; Chaumont & Trie ; Meheudin & Rouvrou , Avenel & Octeville , Bacon & du Molley , Scaneauville & Havart ; Briençon & Saone , du Fournet & Hautemer ; Courville & Vieupont , Baine & l'Estandart , Melet , & \* *\* ce n'est pas là le nom de l'illustre maison de Roncherolles du Pont S. Pierre.*

Roncherolles , du Bois & Franqueville , du Mesnil & Annebaut , Fleurie & Mahias , de Verdun & le Moine ; de Mortemer & de Harbouville , de Mauquenchy , & de Blainville , Maisons & Magneville , le Portier & Maigny ; Auvrecher , & Angerville , des Hayes & d'Espinau ; le Sueur & d'Esquetot , de Sauffi & S. Oüen ; Cintray & Friardel ; Bouchart & Meharenc. Ce dernier exemple est justifié par deux aveux rendus à la Chambre des Comptes de Paris ; le premier par Raoul Bouchart dit de Meharenc & sa femme , du fief des Londes , assis en la Paroisse de Trévieres dans le Ressort de Bayeux , en date du 5. jour d'Avril l'an 1372. & le second du 6. desdits mois & an , par Henri Bouchart dit de Meharenc , pour le fief de Meharenc aussi situé en la Paroisse Trévieres.

En Picardie dans le Bailliage de Vermandois , les Seigneurs de Rouvroy ont porté conjointement les deux noms de Rouvroy & de S. Simon. Cela étoit fondé sur ce que Marguerite de S. Simon qui descendoit des Comtes de Vermandois Branche de la Maison Royale , étoit femme de Mathieu de Rouvroy , dit le Borgne , Seigneur du Plessis sur le Gast.

Ainsi les noms du Plessis & de Vitry étoient dans une même famille , si l'on s'en apporte à une Chartre de Nôtre-Dame de Long-pont. Elle contient qu'Estienne de Vitry Chevalier fils de Renaud du Plessis revenant de Jérusalem , y fit une donation.

En la même Province & en Flandres & Artois , Jean le Flament de Malinghen portoit aussi le nom de Cany. Ceux du nom de Vignolles se surnommoient la Hire ; la Clite & Commines étoient mêlées ensemble ; Novion & Doudeauville , Barbençon & Verchin , Ligne & Aremberg , Joffe & Mastaing. Blondel se voit joint avec Joigny , Arcines & Croy : Bethunes & Locres , Offegnies & Boulainvillier : Thirel & Poix : Lonvilliers & Rabodenge , Bevere & Dixmude. Vaurin & S. Venant. Les Princes de Mamines , & les Comtes d'Isenghien ont les noms de Gand & de Vilain.

En Frise , Houxvier , & Montsegun : En Ostfrise , Beninga & Gruversum.

Lenfolia & Borgia dans la famille du Pape Alexandre VI.

Entre les Maisons de France qui ont plusieurs noms , celle de Blanchefort originaire de Limoufin , en a maintenant jusques à huit ; ce que je vais expliquer.

Antoine de Blanchefort fils de Gilbert de Blanchefort Seigneur de Saint Janvrin & de Marie de Crequy , prit le nom & les armes de Crequy comme héritier de la Branche aînée de cette Maison , par la mort de ses oncles , Jean Sire de Crequy Prince de Poix , Antoine Cardinal de Crequy Evêque d'Amiens , & Louis Seigneur de Canaples.

Le même Antoine fils de Gilbert , épousa Chrétienne d'Aguerre Dame de Vienne , dont sortit Charles Sire de Crequy , Duc , Pair & Maréchal de France : Il fut institué héritier par sa mère en la Comté de Saut , suivant la donation qu'elle lui en fit comme héritière de Louis son fils sorti de son second mariage avec François-Louis d'Agout , de Vesc , de Montlaur , de Maubec , & de Montauban , à la charge de porter tous ces noms avec la Seigneurie de Saut. Elle fit cette donation au préjudice de Jeanne sa fille , mariée à Claude-François de la Baume , Comte de Montrevel.

Charles Sire de Crequy épousa Madeleine de Bonnes , dont sortit entr'autres enfans , François Duc de Lesdiguières , qui ajouta aux noms qu'il portoit celui de Bonnes , ayant été institué à cette charge par François de Bonnes son ayeul maternel , Duc de Champfaut , sous le nom de Lesdiguières , Pair & Connétable de France.

Cet assemblage de noms en la Maison d'Agout , vient de ce que Louise d'Agout épousa Claude de Montauban , Baron de Saint André , dont sortit Louis d'Agout.

Baron de Saut, qui joignit à son nom le surnom de Montauban, en 1527. Il se maria avec Jeanne de Vesc, fille de Jean de Vesc Seigneur de Grimaud, & de Florie de Montlaur.

## C H A P I T R E X X X.

*Qu'antrefois il étoit permis de changer de Nom & d'Armes. Que depuis l'Ordonnance d'Amboise cela a été défendu. Qu'on ne peut pas même ajouter au nom aucune particule sans la permission du Prince. Qu'anciennement les puînés avoient la liberté de changer de nom & d'armes à la différence de leurs aînés: Que par le Droit écrit on peut changer l'un & l'autre en vertu d'adoption & de Testament: Que ceux qui descendent d'une ancienne race n'usurpent point en reprenant le titre & les marques de leurs ancêtres, non plus que les Gentilshommes qui ont déroge, & qui ont été depuis rétablis. Du changement des noms qui se fait dans quelques Monasteres, & de certains Bâtards, auxquels leurs parains prennent la liberté d'imposer des surnoms dans l'instant au Baptême.*

C'Étoit avec grande raison que Saint Jean Chrysostome parlant de l'imposition des noms, assuroit que les choses qui avoient reçu leur nom de Dieu étoient fixes & stables, & qu'elles n'étoient pas sujettes au changement & aux révolutions, comme sont celles qui tiennent leur dénomination des hommes.

Si par le Droit Romain il étoit permis de changer de nom, il falloit que ce fût sans dessein de se suposer d'une famille étrangère; car s'il y avoit de la fraude, ce changement étoit punissable par la Loi *Cornelia de Falsis*.

Autrefois on changeoit de nom en France sans aucune solemnité. La preuve s'en tire des Registres de la Chambre des Comptes qui m'ont été communiqués par Monsieur de Vion d'Hérouval. Jean du Boulay y est qualifié Conseiller du Roi, & fils de Jean Paumier Bourgeois de Paris, & Maître de la Monnoie en 1344. sous le Règne de Philippes de Valois.

Ainsi Henri le Corne Premier Président au Parlement, Chancelier de France, prit le nom de Marle en quittant celui de sa famille sans aucune permission. Il fut tué à Paris avec le Connétable d'Armagnac, par les Bourguignons l'an 1418.

Ainsi Guillaume Juvenel aussi Chancelier en 1441. prit le nom des Urfin sans avoir eu de Lettres du Prince. Et les descendants de Jean le Boulanger Premier Président du Parlement en 1471. portèrent le nom de Montigny.

De même les descendants de Thierrri de Bevere vivant en 1339. prirent le nom de la Châtellenie de Dixmude. Et les prédécesseurs de Jean de Blainville, de Gilbert de la Fayette, de Claude d'Annebaud, de Roger de Bellegarde, & d'Antoine Duc de Grammont Maréchaux de France en 1374, 1421, 1541, 1575, & 1641. ont quitté leurs noms primitifs de Mauquenchy, de Mothier, du Bois, de S. Lary, & d'Aure sans aucune solemnité.

Mais comme cette licence de changement de nom & d'armes, a sans doute produit beaucoup d'abus en quelques-uns, le Roi Henri II. y remédia par son Ordonnance donnée à Amboise le 26. Mars avant Pâques 1555. Art. 9. Elle porte expressément: *Que pour éviter la supposition des Noms & des Armes, défenses sont faites à toutes personnes de changer leurs noms & leurs armes, sans avoir obtenu des Lettres de dispense & permission, à peine de mille livres d'amende, d'être punis comme faussaires, & être exanthorés & privés de tout degré & privilege de Noblesse.*

A quoi Jacques Miette voulant obéir, il eut des Lettres du Roi Henri IV. en Mars 1603. enregistrées au Parlement de Normandie le 9. Juillet ensuivant, qui lui permirent de quitter son nom, en prenant celui de Lauberie. Jacques Thorel en obtint

État de 1681

p. 179

p. 180

p. 181

p. 182

p. 183

obtient aussi pour s'attribuer le nom de Castillon : de même que firent Louis Dollebert pour s'appeller Philippes, & François Mignot pour prendre celui de Bougueren.

Ce fut apparemment dans cette vûe que les Etats Généraux assemblés à Paris en 1614. & 1615. proposèrent dans le 162. article de leurs cahiers, qu'il fût enjoint à tous Gentilshommes de signer en tous Actes & Contrats du nom de leurs familles, & nom de leurs Seigneuries, sur peine de faux & d'amende arbitraire.

C'étoit aussi avec beaucoup de raison que le Président Barthelemi Chassanée, disoit qu'il étoit défendu de changer de nom sans l'autorité du Prince: *Mutatio nominis videtur prohibita sine scitu Principis ratione legis eos ff. Qui se pro milite gessit ff. de Falsis; sed illa est licita*, dit cet Auteur, *que damnum & fraudem alteri non infert.*

S'il est défendu de changer de nom, sans la permission du Roi, cette défense doit aussi s'étendre sur ceux qui ajoutent à leur nom une particule, dans le dessein de l'anoblir davantage. Ils veulent ressembler à ce Simon qui se fit appeller Simonides, & ils tombent dans l'erreur de croire qu'il n'y a point de noms anciens qui ne soient devancés d'une particule. Mais ils pourroient se représenter qu'il y en a un grand nombre, comme Bertran, Painel, Pellet, Damas, Chabot, Sanglier, Tournemine, Blosset, Foucaut, Rovaut, Chasteignier, Bacon, Tesson, Gouffier, qui n'ont aucune particule. Les véritables Gentilshommes ne cherchent point ces vains ornemens. Ils s'offensent même quand on les leur attribue, & ils ne peuvent souffrir qu'à regret qu'on leur impose une fausse couleur, qui au lieu de donner de l'éclat à leurs familles en ternit en quelque sorte l'ancienneté. C'a été sans doute pour cette raison que Jacques Tezart Seigneur des Effarts, Baron de Tournebu, se tint autrefois fort offensé qu'on eût ajouté la particule, de, à son ancien & illustre nom, dont il étoit le dernier des légitimes : sa succession tomba par sa fille unique dans la Maison des Comtes Rhingraves, Princes de Salme. Enfin, plusieurs pour plus grande sûreté ont pris des Lettres, pour éviter la fausseté que commettent ceux qui prennent ce privilège de plein droit.

Jean Loir Commissaire Général de l'Artillerie & de la Marine du Ponant, obtint la permission d'ajouter à son nom l'article du, par Lettres Patentes du Roi Henri IV. données en Avril 1596. Et le Roi Louis XIII. par Lettres du 2. Mai 1613. accorda une pareille grace à Ambroise Vic, Sieur du Mesnil Canjon & de Saint-Quentin de la Roche, Contrôleur du Domaine en Normandie, en lui permettant de devancer son nom de la particule du. Il fit vérifier & registrer ses Lettres au Parlement, à la Chambre des Comptes & dans le Bailliage de son ressort. Cela doit être toujours observé.

Avant la fixation des noms & des armes, les puînés pouvoient aussi porter d'autres noms & d'autres armes que leurs aînés pour les distinguer. Jean de Chalon issu d'Etienne Comte de Bourgogne, a été du nombre de ceux qui ont suivi cette maxime; Car il porta avec le nom Chalon, pour armes, de gueules à la bande d'or.

Les Sires de Trie de même extraction que les Seigneurs de Chaumont, qui ont porté d'ancienneté le titre de Comte, prirent le nom de Trie avec l'Ecu d'or à la bande d'azur, & quittèrent celui fascé d'argent & de gueules qui est conjoint au nom de Chaumont.

Les Comtes de Sancerre, cadets des Comtes Palatins de Champagne, changèrent seulement leur nom, & non leurs armes. Mais depuis l'introduction des brisures que les noms & les armes ont été fixes, ç'a été un crime de faux d'y apporter du changement.

*Est. in 12<sup>o</sup> Paris  
1681 Ch. XXX*

*p. 153  
p. 154*

*(Voyez sur le  
mariage de Marie de  
Bourbonne de  
Bourbonne avec  
Ferdinand Rhingrave  
Comte de Salme  
la généalogie  
des Bourbons  
l'histoire des Rois  
et des grands Officiers  
de la Couronne de  
France par le plus  
Ancien, Edition  
de 1726, Tome II  
pages 36 et 37;  
et la généalogie  
Rhingrave dans  
le Dictionnaire de  
Moréri, Edition  
de 1734, Tome VI  
page 92 col. 2.)*

C'est un ancien usage en France qu'on peut changer de nom & d'armes, en vertu de Testaments, & de Contrats de mariage, d'adoption & d'institution d'héritier. Il faut néanmoins que ces changemens, quoi que légitimes, soient fondés en Lettres enregistrées à la Chambre/ des Comptes, & publiées au Parlement, pour rendre la chose solennelle & publique.

A ce sujet, Albert & Isabelle Archiducs d'Autriche, Comtes de Flandres, firent une Ordonnance contenant des défenses à tous leurs sujets & habitans des pays de leur obéissance, de quelque condition qu'ils fussent, de s'attribuer, porter, & relever aucun nom, qualité & armoiries, d'autres Maisons Nobles, encores que la lignée masculine fût du tout morte & éteinte, excepté les Gentilshommes auxquels cela pouvoit être permis par adoption, Contrat de mariage ou autre disposition légitime de ceux de ces familles qui auroient pouvoir de faire telles concessions, ou bien ceux qui pour s'attribuer les noms & les armoiries de telles Maisons éteintes, en auroient obtenu de ces Princes la permission par Lettres Patentes, & fait enregistrer les armoiries dans les Registres de l'Officier d'armes.

Quant aux familles qui descendent d'une ancienne race, elles n'usurpent point en reprenant le titre & le nom de leurs ancêtres, qui peuvent avoir été interrompus par des cadets, à la différence de leurs aînés, quoi qu'ils le fassent sans Lettres du Prince.

Nous en avons des exemples dans la Maison de Graille, qui est si avantageusement croniquée dans les Histoires de Guillaume de Poitou Archidiacre de Lisieux, & d'Orderic Vital Moine de Saint Evroul d'Ouche dès l'an 1066. Car les Seigneurs de Drubec & Valsemey, de la branche des Seigneurs de Cramensnil-Malet, ont repris le nom & les pleines armes de Graille.

Ainsi une des branches de Lusignan, appelée de Lezay, comme remarque Jean Bely en son Histoire de Poitou, & qui possède les Seigneuries des Marests & de la Coste en cette Province, en a repris le nom & les pleines armes. Et Louis de Saint Gelais, Seigneur de Lanfac, & Baron de la Motte Sainte Eraie, ayant exposé être descendu d'une autre branche, fut autorisé de reprendre le nom & les armes de Lusignan, par Lettres du Roi Henri III. de l'an 1579.

D'autres familles comme celles d'Emond & de Robert de Neuville en Normandie, de Laurent de Cheux, d'Antoine de Fortescu, de Jean & Michel de Réviers, & plusieurs autres qui sembloient avoir interrompu leur Noblesse par une dérogeance, n'ont point usurpé le rang de leur naissance, en reprenant les noms & les blasons de leur ancienne extraction, quoi qu'ils aient pris des Lettres de rétablissement, pour rendre au Prince leur déférence, ainsi qu'au public leur restitution notoire & manifeste.

Dans les nouvelles Congrégations de Religieux, on change les noms de Baptême en faisant Profession. Il y en a même qui enchérissant par dessus appliquent de nouveaux surnoms de Saints, ou de quelque Vertu, ou d'un des attributs de Dieu, ou d'un mystère. Ce qui est contraire, dit Monsieur de Maroles Abbé de Villeloin, à l'usage des Anciens, qui avoient beaucoup de vénération pour le Baptême, & qui se tenoient heureux d'avoir été faits/Chrétiens sous de tels noms.

Mais ces changemens peuvent être en usage parmi eux sur des exemples sacrés, & sur le modèle des Souverains Pontifes, qui ont imité Saint Pierre & Saint Paul dont les noms de Simon & de Saul furent changés.

Ceux qui les augmentent de noms accessoires imitent S. Jude appelé Thadée ou Louant; ou Judas qui reçut conjointement le nom de Machabée ou de Combatant; ou enfin ils changent pour déclarer qu'ils ont renoncé au monde & à ses pompes, & qu'ils n'en retiennent aucun vestige.

Au reste on doit avoir égard si celui qui change de surnom n'usurpe point celui d'autrui, comme font d'ordinaire plusieurs Bâtards non légitimés ni avoués, & comme les enfans trouvés qui sont sans généalogie & sans père & sans mère connus, mais non pas à même titre que Melchisedech. D'où vient qu'il se glisse un abus important dans beaucoup de lieux, ou des Parains favorables & officieux à cette sorte d'engeance, accompagnent le nom de Baptême qu'on leur impose, d'un surnom arbitraire: ce qui se fait au préjudice de l'autorité du Roi, auquel seul & uniquement appartient d'accorder des surnoms à ceux qui de droit n'en ont point.

## CHAPITRE XXXI.

*De ceux qui prennent le nom & les armes de leurs mères ou de leurs femmes: De ceux qui quittent leur nom, & qui retiennent leurs armes, & de ceux qui font le contraire, en retenant leur nom & abandonnant leurs armes: De ceux qui quittent l'un & l'autre par la considération de l'alliance qu'ils prennent, ou de l'origine de leur adoption, & de ceux qui retiennent leurs armes avec celles de leurs femmes: Qu'il y a des familles qui ont porté le nom & les armes de la première femme de leurs pères, quoi qu'ils fussent sortis d'une autre mère. Et si un étranger qui est adopté dans une famille, en peut prendre les pleines armes, au préjudice de ceux qui en sont véritablement.*

L'Histoire est pleine d'exemples comme plusieurs personnes ont pris le nom & les armes de leurs femmes, ou de leurs mères.

Guillaume Comte d'Eu, épousant la fille de Renaud Comte de Soissons, en prit le nom & les armes.

Jean Seigneur de Glimes, épousa Jeanne de Bergues, dont une branche a porté le nom & les armes de Bergues, & l'autre a continué le nom & les armes de Glimes.

Pierre de Verchin Sénéchal de Hainaut, Chevalier de la Toison, n'ayant point de lignée masculine, mais bien deux filles, il en maria une nommée Iolande à Hugues de Melun, à la charge de porter le nom & les armes de Verchin.

Jean Scohier en son Traité & comportement des Armes chap. 14. rapporte que Jean Seigneur de Wallincourt & de Cisoing, Sénéchal de Hainaut, dernier mâle de sa famille, fut tué en la Bataille d'Azincourt, l'an 1415. & laissa sa sœur héritière, qui porta avec ses Seigneuries le nom & les armes de sa Maison, à Jean de Barbençon, Seigneur de Jeumont son époux. Ainsi Jean de Barbençon par Ordonnance du bon Duc Philippes de Bourgogne releva le nom & les armes de Verchin qu'il prit & porta; mais n'ayant point d'enfans, Jacques de Barbençon son frère puîné, laissant son nom & ses armes, prit ceux de Verchin aux mêmes conditions qu'avoit fait son frère.

En Bretagne, Allain de Vitré, fils puîné de Robert III. Baron de Viré, & d'Anne de Dinan, laissa le nom & les armes de Vitré, pour prendre ceux de Dinan.

Ainsi Jean de Monfort Seigneur de Kergorlay, prit le nom & les armes d'Anne de Laval sa femme; sa postérité en fit de même.

Ainsi Pierre de Laumeur prit le nom & les armes de Lenaize de Boiseon son épouse. Et Eon de Boiseon leur fils, avoit une fille unique Marguerite, Dame de Boiseon, qui porta ce nom à Hervé de Coatodres son mari, lequel en eut Hervé qui continua en 1402. le nom & les armes de Boiseon.

Il se remarque dans la Maison de Berrie en Loudunois, que Marguerite héritière

d'Amboise, & femme de Renaud, Seigneur de Berrie, porta à Jean leur fils le nom & les armes d'Amboise en Touraine.

Hugues de Genève fils puîné d'Amé II. Comte de Genève, épousa l'héritière de la Baronnie d'Authon en Dauphiné, dont il prit le nom & les armes, que leurs enfans portèrent pareillement, en quittant ceux de Genève.

Marthe de la Chambre, héritière de la Maison des Comtes de la Chambre de Savoye, épousa Jean Seigneur de Barjat, dont les successeurs prirent le nom & les armes de la Chambre, en abandonnant ceux de Barjat.

Les enfans de Jeanne de Montlaur, & de Hugues Seigneur de Maubec son mari, vivans en 1453. portèrent le nom & les armes de Montlaur. Et à leur imitation les enfans de Florie de Montlaur & de Jean de Vesc, Baron de Grimaud son mari, firent de même.

Archambaut de Bourdeille, fils d'Arnaud, & de Brunissent de Montbron, vivans en 1478. prit le nom & les armes de Bergerac du côté des femmes.

Entre les exemples de ceux qui ont pris les armes de leurs mères, je rapporterai que Robert VII. Seigneur de la Châtellenie de Bethune en 1226. prit les armes de la Maison de Tenremonde à cause de sa mère.

Qu'Enguerrand de Guines second fils d'Arnoul III. Comte de Guines ayant succédé aux biens d'Alix de Coucy sa mère, prit le nom & les armes de Coucy.

Que Pierre de Mortagne Seigneur de Landas, fils de Baudouin Seigneur de Mortagne, & de Beatrix Dame de Landas, vivans en 1296. prit le nom & les armes de Landas à cause de sa mère.

Et que Jacques de Montboisier, institué héritier de la Terre de Canillac & du Comté d'Aléz par son grand oncle maternel, frère d'Isabeau de Beaufort sa grand-mère, en prit le nom & les armes.

Entre ceux qui ont quitté leur nom & qui ont retenu leurs armes, est Guillaume de Verno, cadet des Barons de Parthenay. Il prit le nom de Verno du côté maternel, en quittant le nom d'Archevêque, propre aux mâles de la Maison de Parthenay, & il en retint les armes brisées de trois Cotices.

Il y en a d'autres qui portent toujours leur nom, mais d'autres armes, comme fit le descendant de Gauthier de Flechelles, Seigneur d'Auberville, & de Blanche de Caux Dame du Verbois, qui quitta ses armes, & prit l'Ecu de Caux.

Il y en a aussi qui ne retiennent ni leur nom ni leurs armes; Ainsi que Philippe de Vendôme, fils de Bouchard Comte de Vendôme, vivant en 1289. lequel épousant Ioland d'Illiers, fille de Geoffroy Sire d'Illiers en Beauvais: Il fut dit par le Contrat d'institution rapporté dans les Mémoires d'André du Chesne, que Jean leur fils prendroit le nom & les armes d'Illiers.

Du nombre de ceux qui ont retenu leurs armes avec celles de leurs femmes, a été Louis de Chasteauneuf Baron de Joyeuse, qui conserva ses armes avec une brisure; parce qu'il étoit puîné, & il prit en même tems les armes de Tiburge de Saint-Didier qu'il épousa en 1379.

Et pour faire voir qu'il y a des familles qui ont porté le nom & les armes de la première femme de leurs pères, sans en être sortis, Guillaume Camdenus *in sua Britania sub titulo Brigantes Rubrica Cumberland*, rapporte que la fille du dernier Seigneur de Lucy, fut mariée à Henri de Percy Comte de Northumberland, qu'elle fit ses héritières les enfans qui sortiroient de son mari, à la charge de porter le nom & les armes de Lucy, conjointement avec celles de Percy; ce que la postérité de ce Comte observa religieusement, encore qu'elle fût sortie du mariage d'une autre femme.

Mais on demande si l'on peut prendre les armes pleines de la famille maternelle

lors qu'elle subsiste encore par les collatéraux : Il semble que non ; parce que c'est au préjudice des véritables héritiers du nom & des armes pleines. Aussi en accordant le mariage d'un des fils du Duc de Bretagne avec la fille du Comte de Penthièvre en 1391. il fut arrêté que Jean de Blois Comte de Penthièvre laisseroit le nom & les pleines armes de Bretagne, & reprendroit celles de Chastillon : mais pour montrer que par sa mère il étoit du sang Breton, il lui étoit permis de porter une bordure aux émaux de Bretagne ou un Lambel de même, sur le chef des armes de Chastillon.

Cette maxime est fondée sur les Loix des Lombards qui excluoient les femmes de la succession, & cela étoit aussi conforme à la Loi *Voconia* établie en Savoye, & faite par Voconius Tribun du peuple Romain, qui de l'avis de Caton le Censeur, priva les femmes des successions des familles dont elles étoient issues.

### CHAPITRE XXXII.

*Que les enfans puînés n'ont pas toujours porté les noms des aînés, quoi qu'ils en prissent les armes : Qu'il y en a eu qui n'ont point porté ni l'un ni l'autre.  
Et des noms attachés aux Appanages.*

**L**A succession des surnoms des Seigneurs & Gentilshommes, n'étoit anciennement attribuée qu'au fils aîné qui héritoit du principal Fief. Les puînés prenoient leurs surnoms de la principale Terre de leur partage qu'ils habitoient. Cela fut en usage en la Maison des Comtes Palatins de Champagne. Estienne frère puîné du Comte Tribaud prit ainsi que sa postérité, le surnom de Sancerre, parce qu'il eut en partage le Comté de Sancerre ; mais il retint les armes de Champagne.

Cette maxime a été aussi observée dans la Maison des Sires de Lusignan ; car entre les enfans de Hugues Sire de Lusignan Comte de la Marche & d'Angoulême, Hugues Sire de Lusignan, Guillaume Seigneur d'Angle, Simon Seigneur de Lezay, Geofroy de Valence, prirent tous le surnom de leurs Appanages, & les armes de leur famille ; de sorte que la coutume a duré long-tems, que les familles n'étoient connues que par l'Écu des armoiries.

D'autres puînés ont quitté les noms de leurs aînés, & même ont pris un autre blason pour plus grande distinction. Les Sires de Beaumont Comtes de Meulant, les Comtes de Wurvic, de Leicestre, & de Bedford, & les Barons de Neubourg, en ont donné l'exemple. Mais depuis les surnoms & les armes ont été continués dans chacune lignée, afin de mieux connoître les familles, & d'en ôter la confusion qui étoit inséparable de cette ancienne coutume, que les Ducs d'Arscot de la Maison des Princes de Ligne ont voulu suivre en prenant le nom & les armes d'Aremberg, dont ils ont la Seigneurie.

Il est demeuré quelque chose de cette vieille coutume dans la Maison de France quant aux noms ; car combien que tous les puînés de la Tige Royale se réservent l'honneur d'user du surnom de France au premier degré, il n'est pas pourtant continué aux enfans des puînés qui prennent leur surnom du principal titre de l'Appanage de leur père, qui dure jusques à ce que la branche finisse ; & pour la brièveté que quelques-uns attribuent spécifiquement au titre de l'Appanage, ils s'abusent, car c'est arbitraire, soit que le Roi la donne, ou que l'Appanage en fasse le choix.

## C H A P I T R E XXXIII.

*Qu'il y a des familles qui ont même nom & diversité d'armes, & d'autres qui ont diversité de noms & des armes semblables, & quelques autres qui tirent leurs armes de leurs Seigneuries.*

**J**E commencerai par celles de Caumont en Gascogne, dont l'une porte tranché d'or, de gueules & d'azur, & l'autre d'azur à trois Leopards d'or.

La Maison de Houvard ou Havart, qui a le titre de Duc de Norfolk en Angleterre, porte de gueules à la bande accompagnée de six croisettes recroisées au pied fiché d'argent. Celle de France a le champ de son Ecu, & la bande comme l'autre, accompagnée de six coquilles d'argent, & une autre race de Havart au Perche, porte d'azur à la face d'or.

Percy en Angleterre qui vient du sang de Louvain, désigne son Ecu d'or au Lion d'azur, & ceux de ce nom en France originaires de Normandie, & établis en Angleterre, portent de sable au chef danché d'or.

Ainsi l'ancien Montgommery en Normandie, portoit d'azur au Lion d'or & en Angleterre, en Ecosse & encore en Normandie, de gueules à trois Fleurs de Lys d'or.

On remarque aussi que les Seigneurs d'Audelay du nom de Touchet, en Angleterre, portent d'hermines au chevron de gueules: Et en Normandie ceux de ce nom, ont d'azur à trois mains d'or. Les puînés y ont ajouté un chevron d'argent.

Bray en Angleterre, porte d'argent au chevron accompagné de trois pattes de Griffon de sable.

En Normandie, deux autres Maisons du nom de Bray, ont des armes différentes. L'une d'argent au chef de gueules, chargé d'un Leopard d'or: l'autre échiqueté d'or & d'azur à la bande accompagnée de deux cottices de gueules.

Bailleul en Artois, d'argent à la bande de gueules.

Bailleul en Flandres, de gueules au sautoir de vair.

Bailleul en Picardie s'arme d'hermines à l'Escuillon de gueules. Bailleul en Normandie parti d'hermines & de gueules; & encore d'hermines semé de croisettes recroisées au pied fiché à la Croix neillée de gueules. Autre Bailleul, de gueules semé de croisettes, & à la Croix neillée d'argent.

A l'égard des Maisons qui ont diversité de noms & des armes semblables, j'en rapporterai quelques exemples. On sçait que Sainte Maure de Bethune, Joui en France, S. Severin en Italie, Orvik au pays de Gueldres, Taetif au pays d'Utrecht, portent d'argent à la face de gueules.

Que les Comtes de la Marche & d'Angoulême, les Seigneurs d'Issoudun Comtes d'Eu, les Seigneurs de Couhé, les Sires d'Angle, les Sires de Lezay & de Valence en Poitou, & les Comtes de Pembroch en Angleterre, tous originaires de la Maison de Lusignan, ont eu des noms différens & des armes semblables, qui sont burelées d'argent & d'azur.

C'a été de la sorte qu'en ont usé les Comtes de Vermandois en Picardie, les Seigneurs de Varennes en Angleterre qui ont porté l'échiquier d'or & d'azur.

Ceux de Gournay, de Rupierre & Roüaut en Normandie, en ont fait de même, ayant blasonné, pallé d'or & d'azur.

Ceux d'Amboise en Touraine, Briqueville en Normandie, & Bois de la Roche en Bretagne, ont aussi porté pallé d'or & de gueules.

Les armes de Trie au Vexin, & de Fontaines en Bessin, étoient d'or à la bande d'azur.

Celles d'Illiers en Beausse, & de Bures en Normandie, sont d'or à six annelets de gueules.

Et celles d'O, & de Vaux en cette dernière Province, sont d'hermines au chef endanché de gueules.

Mais ce qui est singulier, les Seigneurs de Redorte du nom de le Noir en Languedoc, tirent leur armes de leur Seigneurie, étant d'azur à trois Redortes d'argent en pal, qui sont des hars ou liens de fagots retors.

#### CHAPITRE XXXIV.

*De ceux qui prennent le nom & les armes de la Seigneurie qu'ils achètent, & de ceux qui changeans de nom, retiennent leurs armes d'Origine.*

**D**U nombre de ceux qui ont pris le nom & les armes de la Seigneurie qu'ils avoient achetée, a été, selon le sentiment de Jean Scohier Chanoine de Bergue, Jacques Mouton Seigneur de Turcoing, qui vendit la terre de Turcoing, & acheta celle de Harchies en 1440. dont il porta le nom & les armes brisées d'un canton de gueules; Il les écartela de celles du Quesnoy, à cause de Marguerite du Quesnoy de Turcoing sa mère, femme de Jacques Mouton son père, & le Duc de Bourgogne le fit premier Baron de Harchies.

De même Guillaume le Josne Seigneur de Contay, Gouverneur d'Arras qui mourut en 1467. quitta le nom & les armes de Robert son père, pour prendre sous l'aveu du Duc de Bourgogne son Maître, celles de Contay sa Seigneurie, qui sont de gueules semé de Fleurs de Lis d'or, fretté d'argent.

Jean le Landois nous fournit un autre exemple: il possédoit la Terre de Herouville, Azeville, dont il prit le nom & les armes, qui sont de gueules à deux faces jumelles & au chef d'or.

Il vaudroit pourtant mieux porter les armes de sa propre famille avec celles qu'on peut prendre par l'acquisition d'une Seigneurie: Encore faut-il que la famille dont on relève les armes, soit éteinte, & que le Prince l'autorise par ses Lettres. Cela s'observe en Flandres & en Italie, où l'on relève par agrégation les familles périées.

Il n'en est pas de même de ceux qui succèdent à une Souveraineté: ils en peuvent prendre les armes de plein droit, & mettre dans un quartier inférieur celles de leur maison. C'est ainsi qu'ont fait les Rois d'Espagne & de Danemark, qui écartellent de celles d'Autriche, & d'Oldembourg, & les Rois de Hongrie & de Bohême, Archidues d'Autriche, ont suivi cette maxime.

On remarque aussi que les Rois de Naples & de Sicile ont affecté les armes de leurs maisons, tant ceux qui descendoient des Comtes d'Anjou de la Maison de France, que des Rois d'Arragon, Comtes de Barcelonne.

Plusieurs en changeant de nom, ont retenu par bienfiance les armes de leur origine. Ainsi les Barons de Thoire en prenant le nom de Villars, retinrent les armes de Thoire, qui sont bandées d'or & de gueules.

Les descendants de Gaston Bastet Baron de Crussol, en quittant le nom de Bastet, s'en réservèrent les armes facées d'or & de sinople, en portant le nom de Crussol.

Pierre l'Estendart, Chevalier, en abandonnant le nom de Robert de Baine son père, en conserva les armes, qui sont d'argent au Lion la queue fourchue de sable, brisé de l'Estendart de Hongrie, dont il prit le nom; si l'on en croit la tradition de cette famille.

Un puîné du Baron d'Esneval prit le nom de Bloisset, & quitta celui d'Esneval; mais il en retint les armes, qui sont pallé d'or & d'azur au chef de gueules; ainsi un puîné des Barons de Garençieres retint les armes de Garençieres, qui sont de gueules à trois chevrons d'or avec le nom de le Baveux, en faisant ses chevrons d'argent pour différence.

Et une branche de la Maison d'Ailly, en prenant le nom de Sains, conserva les armes d'Ailly, qui sont damassées de gueules au chef échiqueté d'argent & d'azur, y ajoutant une face d'or.

Néanmoins on ne doit point changer d'armes, si ce n'est que l'on soit institué héritier d'une autre famille; encore doit-on par droit de naissance porter celles de sa Maison, conjointement & par bienfaisance en suivant l'exemple des Souverains,

### CHAPITRE XXXV.

#### *Des noms & des armes d'agrégation.*

**L**Es Italiens ont de coutume de relever souvent les noms & les armes d'une famille éteinte, en faveur d'une étrangère. Celles qui subsistent s'attribuent même le privilège d'en agréger d'autres aux honneurs de leur famille. Il y en a plusieurs exemples dans Gennes, où les Comtes de Lavaigné, du nom & des armes de Fiesco ou Flisco, en ont agrégé.

Au mois de Mars de l'année présente 1680. les Colléges, & le petit Conseil de la République de Gennes, suivant le pouvoir que le grand Conseil leur en avoit donné, ont agrégé aux familles Nobles, les Sieurs Thomaso & Gio Ambrosio Grassi; & les Sieurs Nicolo & Pentaleo Oreri avec tous leurs descendans. Ces deux familles avant que de prendre possession des Priviléges de la Noblesse, ont donné par reconnaissance d'une telle grace, cinquante mille écus au trésor public.

Cela a aussi été pratiqué par plusieurs Papes, Cardinaux & autres Ecclésiastiques; les enfans & descendans de leurs sœurs prenant les noms & les armes de leurs oncles maternels, parce qu'ils ont obligation à leur mémoire. Ils ont souvent agrégé des étrangers au dessus de leur neveux & proches parens. C'est ainsi qu'en a usé le Pape Clement X. Romain, qui a conféré son nom & ses armes au Cardinal Gabrielly, qui s'est apellé Altiery.

A son imitation le Cardinal Palavicini Noble Génois, qui est mort le 20. Avril 1680. en donnant tout son bien à Nicolo Rospigliosy, second fils de Jean-Baptiste Rospigliosy Duc de Zagarola, & de Veronica Pallavicini sa nièce; c'étoit à condition qu'il prendroit le nom & les armes de la Maison Pallavicini: mais il a des-hérité Augustino Pallavicini son neveu.

### CHAPITRE XXXVI.

#### *Des noms des Batards légitimés & des autres non avoués.*

**I**L y a deux sortes de Batards au regard des noms. Ceux qui sont légitimés & avoués, dont les pères ont été connus, peuvent porter les noms de leurs familles, ou du moins ceux des Fiefs & Seigneuries qui leur appartiennent, & même lors qu'ils sont seulement avoués par leurs frères naturels & légitimes. Mais ceux qui ne sont ni avoués ni légitimés ne sont point capables de posséder aucuns biens, Charges, Offices ni Bénéfices, & n'ont point de nom que celui du Baptême. S'ils font des acquisitions sans la permission expresse du Souverain, c'est en fraude. Tout ce qu'ils possèdent

possèdent est acquis au Fisc : ils n'ont pas plus de pouvoir que les enfans trouvés : *vilgo questiti* : car il n'est fait nulle mention d'eux dans les Registres de la Chambre des Comptes, qui a le dépôt de toutes les légitimations.

Ainsi, si ces Bataards non légitimés ni avoués prennent des surnoms, c'est une usurpation manifeste. Mais ce qui est bien étrange, le plus souvent ils s'emparent des noms des plus nobles familles ; & dans l'éloignement des parens collatéraux, ils se disent héritiers & s'attribuent injustement le bien d'autrui, soit au préjudice du Prince à qui ces biens sont dévolus, soit au préjudice de parens portans d'autres noms que ceux de la famille, dont la succession est ouverte en leur faveur jusqu'au septième degré.

On a vu des personnes si lâches que de reconnoître ces sortes d'illégitimes, spécialement lors qu'ils sont en fortune ; & bien souvent ils l'ont grande, n'y ayant point de gens plus industrieux que ceux qui ont été engendrés avec ruse & subtilité. Enfin on en a vu monter de la plus profonde bassesse en un haut degré de fortune, & d'autres qui en taisant leur origine ont possédé des Charges considérables, au préjudice de l'autorité du Roi, & des Loix du Royaume, qui portent contre eux des défenses très-expresses de les exercer sans dispense.

### CHAPITRE XXXVII.

*Que les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine prennent divers noms à leur choix.*

**I**L est assez ordinaire que les Cardinaux prennent le nom de leur Maison. En voici quelques exemples : Charles Cardinal de Bourbon. Charles Cardinal de Loraine, Louis Cardinal de Luxembourg, Guillaume Cardinal d'Estouteville, Georges Cardinal d'Amboise, François Cardinal de Tournon, François Cardinal de la Rochefoucaut, Antoine Cardinal de Crequy, Jean Cardinal du Bellay, Claude Cardinal de la Baume, Nicolas Cardinal de Pellevé, Jean le Veneur, &c.

Il y en a qui étant Evêques prennent le nom de leur Eglise. Le Cardinal Antoine du Prat, prit le nom de Sens, parce qu'il étoit Archevêque de Sens. Le Cardinal Jean de Dormans Evêque de Bauvais en prit le nom. Jacques Dominique Caretto Evêque de Cahors, prit le nom de son Eglise, & Alphonse-Louis du Plessis celui de Lyon, dont il étoit Archevêque.

D'autres s'arrêtent à des titres qui sont affectés à des Eglises de Rome, comme le Cardinal Pierre Roger de Malmort qui portoit les noms de Sainte Nerée & Achillée avant qu'il fut Pape. Ainsi Felix Briscia prit le titre de Saint Marc : Antoine Cajetan se fit appeler de Sainte Potentiane : Robert Uladini de Sainte Praxede : Tibere Muti de Saint Prisque : Michel Mazarini de Sainte Cecile : Jacques Rospigliosi de Saint Sixte.

Quelques-uns prennent un nom propre autre que celui du Baptême, en considération de leur patrie. C'est ainsi qu'en usa Pierre de Montesquin, qui prit le nom de Piétavin étant fait Cardinal, à cause de son origine de Poitou. Et le Cardinal Palezzi Albetori prit le nom de Pelazzo. On en remarque qui ont supprimé leur surnom, comme le Cardinal Cajetan qui s'apelloit Thomas de Vio, & Almeric qui ne prit autre nom que celui de sa dignité de Cardinal, & de Chancelier de l'Eglise Romaine.

On en voit qui prennent le nom d'une Seigneurie, ainsi que Jacques Davy Cardinal du Perron, Henri de Gondy Cardinal de Rais, Charles d'Angennes Cardinal de Ramboüillet ; Emmanuel Theodore de la Tour Cardinal de Bouillon.

Quelques-uns prennent des noms d'adoption ou d'agrégation, comme le Cardinal

Camille Astali qui prit le nom de Pamphile, Scipion Carafelly, le nom de Berghefe, parce qu'il étoit neveu du Pape Paul V. du côté de sa mère: Nicolas Albergati qui prit le nom de Ludovisio que portoit le Pape Gregoire XV.

A l'égard des Cardinaux des Maisons Souveraines, ils ont porté leurs noms diversément. L'Infant Ferdinand prit le titre d'Espagne, étant fils du Roi Catholique Philippes III: Alfonso porta celui de Portugal, comme fils du Roi Emmanuel; Albert celui de Pologne, étant fils du Roi Sigismond; Alexandre Farnese s'arrêta au nom de sa famille, & ne prit point le nom de Parme: Maurice fils de Savoye en prit le nom; Charles de Medicis s'arrêta à ce nom, sans prendre ceux de Florence ou de Toscane. Dans la Maison d'Est, ceux qui sont sortis des Ducs de Ferrare en ont porté le nom; & ceux qui ont pris leur naissance des Ducs de Modene, se sont arrêtés au nom d'Est.

### C H A P I T R E   X X X V I I I .

*Des noms d'institut & de Religion. Des Esséens, des Rechabites & des Hermites.*

**C**omme il est à propos d'aprofondir cette matière, je commencerai dès l'origine des Moines & Religieux, en remontant jusques dans l'ancien Testament.

Les Esséens qui étoient les plus parfaits d'entre les Juifs, observoient une chasteté perpétuelle. Ils ne mangeoient point de chair, & ne beuvoient point de vin. Ils n'avoient rien qu'en commun, ils n'habitoient point les Villes, & sur tout ils aimoient Dieu & le prochain avec grande ferveur. Il en est parlé dans Joseph *lib. 15. Antiq. Judaic. cap. 14. & lib. 2. De bello Judaico*, & dans Pline *lib. 5. cap. 17.*

Philon Juif, & Eusebe après lui, disent que les Esséens étoient ainsi apellés, parce qu'ils étoient Saints, & qu'ils servoient Dieu avec une plus grande pureté que les autres.

Mathias Martinius Docteur de Breme, dans son livre intitulé *Lexicon Philosophicum, Etymologicum & Sacrum*, explique le mérite de leur nom en ces termes: *Esséens quasi medicos dictos vocant, quia morbos quoque sanarent.*

Il est parlé des Rechabites dans le livre 4. des Rois chap. 10. *Invenit Jonadab filium Rechab; in occursum sibi.* Et il est dit dans Jeremie chap. 3. & 35. Que Jonadab fils de Rechab, avoit donné quatre préceptes à sa postérité; de se priver de l'usage du vin, de ne point cultiver la campagne, de ne point planter des vignes, & de ne point édifier des maisons.

L'étymologie du nom de Rechabite ou Rechamum, selon *Vitruvius lib. 10. cap. 2.* vient d'une machine apellée Poulie qui sert à puiser de l'eau, sur l'allusion qu'elle leur servoit de liqueur.

Parmi les Chrétiens les plus anciens qui ont observé une vie régulière & retirée, sont les Hermites qui ont pris leur nom de leur solitude. Ceux qui ne vivoient que de pain & d'eau avoient embrassé la manière de vivre, & les mœurs de Saint Antoine qui étoit dans les deserts de Lybie en Egypte l'an 310. ainsi que S. Basile Evêque de Césarée, auteur des Solitaires en Capadoce & en Syrie en 363. Saint Augustin Evêque d'Hippone, vivoit en 395. & Saint Jérôme natif de Dalmatie, qui se retira en Béthléem, où il acheva ses grands ouvrages l'an 422. mourut âgé de 91. ans. Ils sont tous des objets de solitude.



## CHAPITRE XXXIX.

*De l'origine des noms des Réguliers.*

Les anciennes Régles de Religion sont celles de Saint Basile, de Saint Augustin & de Saint Benoît. Ceux qui ont fait profession de solitude sous ces premiers, s'établirent en Orient, les autres en Occident, & par tout ailleurs.

Le nom de Chanoine qu'ont ceux qui embrassèrent la Régle de Saint Augustin, le tirent du mot de Canon, qui signifie Régle, & *Canonicus* vaut autant à dire que Régulier.

Il y en a plusieurs Congrégations, comme celle de Saint Victor & de Sainte Geneviève, qui n'ont point d'autres noms que les titres de leurs Abbayes.

Entre ces Chanoines Réguliers est l'Ordre de Prémontré, établi en 1120. par Saint Norbert, natif de Lorraine, & depuis Archevêque de Magdebourg : ils ont retenu le nom de Prémontré du lieu qui leur fut assigné & montré d'une façon extraordinaire sur les Terres de la Maison des Barons de Coucy dans le Diocèse de Laon ; & parce qu'ils sont vêtus de blanc, l'Ordre en prend aussi son nom, *Candidus Ordo*.

Le nom de la Congrégation du Val des Ecoliers vient de ce que Rainard, Errard, Guillaume & Manassès se retirèrent dans un Val ou Vallée, au Diocèse de Langres en 1212. où ils bâtirent une Eglise sous le titre de Sainte Catherine ; & parce qu'ils tenoient des Ecoles, comme rapporte Aubert le Mire, *De Origine Monasteriorum*, ils ajoutèrent le mot d'Ecoliers à leur titre.

Les Mathurins ou Frères de la Trinité, fondés par Jean de Matha, & par Felix Anachorète en 1198. en un lieu apellé Cerfroy, portent le titre, non seulement de Trinitaires, & de la Rédemption des Captifs, mais encore de Mathurins, à cause d'une Chapelle dédiée à Saint Mathurin de Larchant, dans le Gatinois, & affectée à cet Ordre.

Il y a une Réforme, dont il est parlé dans le livre imprimé à Douay en 1581. par Jean Bogant, qui est assujétie comme les anciens, au seul Ministre Général ; & outre la Croix rouge & bleue que portent ces Trinitaires pour être distingués des autres Chanoines Réguliers, ceux qui ont le nom de la Perrinne dans le Diocèse de Constances, portent les armes de Montenay, Barons de Garencieres, suivant la Chartre de leur fondation.

Il y a d'autres Religieux qui ont le titre de la Rédemption des Captifs & de la Mercy, à cause de la miséricorde qu'ils exercent envers ceux qui sont détenus par les Infidèles : ils sont fondés en 1218. par Saint Pierre de Nolasque, & par Saint Raimond de Pannafort, sous l'autorité de Jacques Roi d'Arragon, dont il portent l'Ecu. Renoldus Wion en fait mention, *lib. 1. Ligni Vita.*

Il y en a de Déchaussés en Espagne ; mais il vivent sous un même Général & sous un même titre de la Mercy.

L'Ordre des Croisés & des Croisiers qui sont du nombre des Chanoines Réguliers, sont divisés en deux sortes : les premiers reclament S. Clete, disant qu'ils prennent leur source de Macaire ; & portant la Croix à leur main, ils ont été apellés Croisés.

Les autres prennent Saint Quiriace Evêque de Jerusalem pour leur Fondateur, parce qu'il montra à Sainte Heleine la vraie Croix. Innocent III. les mit sous la Régle de Saint Augustin ; & portant la Croix blanche & rouge sur leur Scapulaire, ils se nomment Croisiers ou Religieux de Sainte Croix : leur Général demeure à Huy ville de Liège. S. Louis reçut en France ces Réguliers en 1258.

Les Sachets furent ainsi nommés, parce que leur habit de couleur bleue étoit fait en façon de sac, ils furent institués à Marseille l'an 1251. sous le règne de Saint Louis, & le Pape Alexandre IV. les mit sous l'Observance des Hermites de Saint Augustin, avec lesquels il furent mêlés en 1261.

Mathieu Paris dit que du règne de Henri III. aparut à Londres un nouvel Ordre de Frères apellés Sachets. *Eo tempore novus Ordo apparuit Londonis, de quibusdam fratribus ignotis & non prævisis, qui quia saccis incedebant induti fratres Saccati vocantur.* Frères Sachets ou des Sacs.

Ce sont les mêmes Religieux que fonda à Berchaustel, Emond fils de Richard Comte de Cornouaille, Roi des Romains, environ l'an 1259. retourné d'Allemagne à Londres; il leur attribua le nom de Bons-Hommes, & avoient l'habillement bleu ainsi que ceux qui étoient habitués en France.

Les Moines de Saint Jérôme dont Pierre Fernand d'Espagne, & Pierre Romain son compagnon furent Instituteurs sous la Règle de S. Augustin, dans le Diocèse de Tolède, prirent le nom de Jeronimites lors qu'ils furent aprouvés par Grégoire XI. en 1374.

Les Frères institués par Gérard le Grand de Davantru, Chanoine d'Utrecht, à Aix la Chapelle en 1386. furent aprouvés par le même Pape, sous la Règle de S. Augustin, & s'intitulèrent Clercs.

L'Ordre des Chanoines Réguliers de Saint Ruffi, dans le Diocèse de Valence, prit son nom de son Fondateur Archevêque de Lyon, selon Claude Robert.

Les Chanoines Réguliers de Saint Marc, aprouvés en 1331. invoquent S. Marc, & en prennent le nom.

Les Brigittes, Ordre de Saint Sauveur, prennent le nom de Sainte Brigitte native de Suède, & ajoutèrent celui de Saint Sauveur. Les Moines dans cet Institut obéissent à l'Abbesse: les uns sont de la Règle de Saint Basile, les autres de celle de S. Augustin, & leur fondation fut faite en 1363.

Les Blancs-Manteaux ont été premièrement de l'Ordre de Saint Augustin, & depuis de l'Ordre de S. Benoît, ayant retenu la forme d'habit, la ceinture large de cuir, avec la grosse boucle des Augustins.

L'Origine des Blancs-Manteaux & de leur nom, selon Sanson Haius, en son livre qu'il a écrit, *De Veritate vite & Ordinis Divi Guillelmi*, dit que certains Religieux de l'Ordre de Saint Augustin ont été nommés Blancs-Manteaux, par Bulles des Papes, parce qu'ils faisoient profession d'être serviteurs de la bien-heureuse Vierge Marie.

Les Guillelmins qui ont possédé le Prieuré des Blancs-Manteaux, furent ainsi apellés à cause qu'ils reclamoient S. Guillaume Duc d'Aquitaine. Cela se justifie par un titre qui commence par ces mots, *Frater Joannes Prior humilis de Monte rubeo, totiusque ejusdem Conventus Ordinis Eremitarum Sancti Guillelmi.* A quoi est conforme le Testament de Jean Cholet Cardinal, de l'an 1289. lequel leur léguant une somme, les appelle Frères Guillelmins.

Il y a des Chanoinesses de l'Ordre de S. Augustin, qui eurent permission de porter un manteau bordé d'hermines, par Bulles du Pape Clément VI. données à Avignon en Décembre 1345. Elles s'appellent Filles-Dieu dans Rouen.

Les Filles apellées Pénitentes, furent fondées sous la Règle de S. Augustin l'an 1492. par Jean Simon de Champigny Evêque de Paris.

D'autres de cet Ordre ont pris le titre de l'Assomption ou autres de pareille devotion, sans s'arrêter aux noms des Fondateurs.

Parmi les Etrangers il y a une Congrégation d'Hermites, apellés de Saint Jérôme, fondée en 1380. par Pierre de Jambe-courte, Noble de Pise.

Les Frères Mendians de S. Jérôme aussi fondés en 1380. par Charles fils d'Antoine de Montgranesfi du Diocèse de Sanfimatis, & par Gautier Marfo; ont pris le nom de Frères de Saint Jérôme, selon un titre de 1405.

Il y a dans l'Italie une Congrégation nommée des Frissonnaires. Elle est fondée par Barthelemy Colonne Noble Romain, sous la Règle de Saint Augustin. Ils sont à présent apellés Frères de Latran.

Gabriel Spolette érigea à Venise sous le titre du Saint Esprit, une Congrégation de Chanoines Réguliers, environ 1409.

## CHAPITRE XI.

### *Des noms de l'Ordre de Saint Benoît.*

Ceux qui se sont rangés sous la Règle de Saint Benoît après sa sortie de Murcie en Umbrie, & qui s'établirent au Mont-Cassin en 549. se sont apellés Moines, comme étant Solitaires & dans une retraite. Ils ont été communément apellés Benedictins du nom de leur Père Instituteur, même l'Ordre entier est apellé *Niger*, à cause de l'habit noir qui lui est affecté.

Saint Colomban Abbé Hibernois, vivant en 565. étoit si célèbre que les Evêques d'Hibernie firent gloire de s'assujétir à ses Conseils, nomma ceux de sa Congrégation Colombans, gens sans fiel, & ressemblans à la Colombe.

Dans le Diocèse de Mascon, sous les auspices de Guillaume Duc d'Aquitaine, & de Gurin Comte de Mascon en 816. Odon ou Eudes fonda l'Ordre de Clugny, dont le nom a été retenu par ceux de cet Institut, étant nommés *Cluniacenses*.

Saint Romuald natif de Ravenne dans le Diocèse d'Arétin, vint en Toscane l'an 997. & se retira dans le Mont-Apennin, en un lieu apellé Camaldoli, d'où ces Moines portent le nom de Camaldules.

S. Jean Galbert Florentin, fonda en 1060. une Congrégation de Saint Benoît. Ces Moines ont retenu le nom de Valombreuse, du lieu où il s'habituait dans une autre partie du Mont-Apennin, séparée de celle des Camaldules.

Les Moines fondés par Bernard Ptolomée de Siëne, qui firent leur demeure au Mont d'Olivet, prirent le nom d'Olivet de Sion.

Saint Estienne fils d'Estienne de Murat au Diocèse de Limoges, fonda sa Congrégation en 1076. & se retira dans les montagnes de la Marche avec ses Moines, en un lieu apellé Grandmont, dont ils prennent le nom de leur Institut. Ils sont aussi apellés Bons-Hommes, *Bonis hominibus de Ordine Grandimontensi*, dans une Chartre du Roi Louis le Jeune: & Chassanée en parle dans son livre de *Gloria Mundi*. Par. 4. *Consid.* 67.

Les Religieux Chartreux Institué par Saint Bruno Chanoine de Reims, en 1084. & né à Cologne, ont pris leur nom de la Chartreuse, lieu solitaire dans le Diocèse de Grenoble, que l'Evêque Hugues de Châteauneuf leur donna.

Saint Robert Abbé de Molesme, fonda l'Ordre de Cîteaux en 1098. d'où vient que ceux de cette Réforme ont pris le nom de leur habitation en Bourgogne, dans le Diocèse de Chalons sur Saone; autrement le nom de Bernardins, en mémoire de Saint Bernard de Chastillon Abbé de Clervaux.

Fontevraud est un chef d'Ordre érigé en 1106. par Robert d'Abricel. Il est nommé *Fons Everardi vel Ebraudi*, parce qu'il est dans un fonds qui lui fut donné par le Seigneur de Monstreulbellay, & dont l'Ordre a retenu le nom. Jean Bouchet en ses Annales d'Aquitaine en fait mention. L'Abbesse à juridiction sur les Moines, en vertu des termes de la fondation faite sur ces paroles qui sont dans Saint Jean chap. 19. *Mulier ecce filius tuus, deinde discipulo, ecce mater tua.*

La Maison de cet Ordre qui est dans Paris depuis l'an 1492. a le Titre de Filles-Dieu.

L'Institut de Pierre Abelard Breton de naissance, qui prit l'habit de Moine à Saint Denis, & qui fit Profession à Cluny, & d'Heloïse sa femme, Prieure de Notre-Dame d'Argenteuil, mariés avant qu'ils entrassent en Religion, étoit appelé du Paraclet ou Consolateur; parce qu'en fondant l'Abbaye de ce nom, ils furent consolés de toutes les afflictions qu'ils avoient reçues. Dequoi parle Papire Masso *lib. 3. Annalium*. Ce Fondateur étoit si sçavant que le Pape Innocent II. *Magistrum Petrum vocat*: en voici l'Építaphe.

*Est satis in titulo, Petrus hic  
jacet Abeilardus.  
Cui soli patuit scibile quicquid erat.*

Il vivoit en 1130.

La Congrégation des Gilbertins est nommée de Saint Gilbert. Elle a été fondée par Robert Sempigeron Anglois du Diocèse de Lincolne, & aprouvée par le Pape Eugene III. en 1148.

Guillaume de Vercel Hermite, prit la Règle de Saint Benoît en 1124. & apella son Ordre du Mont de la Vierge.

Les Silvestriens qui invoquent Saint Silvestre sous la Règle de Saint Benoît, furent fondés l'an 1231. par Guzolinus Chanoine d'Auximois. Ils se disent Hermites, & portent aussi le titre d'Humiliés. La raison est que plusieurs prisonniers vêtus de blanc, se présentèrent en Allemagne devant l'Empereur Frederic Barberouffe, qui régnoit en 1152. lui demandant humblement miséricorde: Il en eut compassion, & leur rendit la liberté. A leur retour en Italie ils firent un corps de Moines nommés Humiliés, parce qu'ils avoient paru avec grande humilité devant l'Empereur.

Il y a des Hermites nommés de Saint Paul, qui ont été établis en 1255. sous l'Institut de S. Paul I. en la ville de Bude en Hongrie, par Eusebe Archevêque de Strigonie.

Les Célestins qui sont d'une autre branche de Saint Benoît, prennent leur nom de celui du Pape Célestin V. Il s'apelloit premièrement Pierre Moron, & vivoit en 1294.

Le Pape Martin V. mit les Hermites de S. Estienne entre les enfans de Saint Benoît. Loup natif de Seville en Espagne les reforma en 1417.

La Congrégation de Bursfeld érigée en 1429. commença dans l'Abbaye de Saint Mathias de Trèves par Jean Roddius qui en étoit Abbé, & ses Moines Benedictins ont pris le nom de Bursfeld. Cet Institut passa d'Allemagne en Angleterre; & les Melliciens en sont sortis, aussi bien que les Castellens, & les Bursfelderens qui furent introduits en divers lieux, & portoient différens habits.

Louis Bembo Venitien, fut Auteur de l'Ordre de Sainte Justine à Padoue sous la Règle de Saint Benoît. Les Religieux étoient nommés Cassinences. Ils étoient vêtus à leur fantaisie.

Le Bienheureux Jean de la Barrière, Abbé de Feuillans en 1577. imposa à sa Réforme le nom de son Abbaye en Languedoc au Diocèse de Rieux. Sixte V. le confirma en 1586. Et s'il y a des Religieuses appellées Benedictines & Bernardines, il y en a aussi qui se nomment Feuillantines.

Enfin, il y a plusieurs autres Congrégations de cet Ordre, comme de Chefal Benoît en Berry, S. Maur & autres.

## CHAPITRE XLI.

*Des noms des Hospitaliers.*

**I**L y a deux sortes d'Hospitaliers ; les uns par leur institut sont occupés à assister non-seulement leur prochain dans ses infirmités & maladies, mais encore à combattre les Infidèles ; les autres ne sont obligés qu'aux œuvres de Charité.

Entre ceux qui combattent pour la Religion & qui éclatent le plus, sont les Hospitaliers & Chevaliers apellés de S. Jean de Jerusalem, institués par Gerard de la Province de Toulouse qui prit la Croix en 1099. & furent confirmés sous la Règle de S. Augustin par le Pape Calixte II. en 1120. portent le titre de S. Jean qui est S. Jean Baptiste, & non celui de Saint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie, qui vivoit du tems de l'Empereur Phocas, environ 602. comme plusieurs ont écrit, ils sont nommés *Xenodochi*, *Xenodochium*, signifiant un Hôpital ou lieu pour recevoir les étrangers : ils sont aussi apellés Chevaliers de Rhodes ; mais ayant perdu cette Isle en 1523. ils ont pris absolument le nom de Malte. *Rhody & Mellitances vocati sunt.*

Les Tutons ou Tutoniens ont pris leur origine en 1109. *Et Tutones sive Tutoni dicti à Tutone eorum Duce* ; ils ont le titre de Notre-Dame. Ceux qui se font recevoir dans cet Ordre doivent être Gentilshommes de nom & d'Armes, & Allemands de nation. Ils ont fait leur demeure en Jerusalem, puis en Prolemaïde, en Prusse & à Mariembourg, s'apellant aussi Prussiens. Ils combattent pour la Religion.

Les Hospitaliers de S. Lazare ont eu premièrement la Règle de S. Basile, comme Grecs ; puis comme Latins celle de S. Augustin. Gerard de Thom, natif de l'Isle de Martigues a été leur premier Grand Maître, & Commandeur en 1099. & Remond du Puis fit approuver leurs Constitutions l'an 1123. Ils prennent leur nom de leur patron S. Lazare ressuscité par Notre Seigneur ; étant tenus d'assister les malades de Lépre, & de combattre les Infidèles.

L'Ordre des Hospitaliers Templiers fut institué en 1127. au Concile de Troyes, où Saint Bernard assista, & leur bailla leur Règle sous l'invocation de Notre Dame. Ils furent nommés Frères de la Milice du Temple, parce qu'ils s'assembloient au porche du Temple de Jerusalem.

Hugues Payen & Geofroy de Saint-Omer furent leurs premiers Commandeurs du tems du Roi Baudouin, & étant accusés de plusieurs crimes énormes ; le Pape Clement V. les supprima au Concile de Vienne, en 1311. Le plus grand crime qu'ils eussent commis, c'étoit qu'ils s'oposèrent, selon Mr de Mezeray, au rabais des monnoies ; quoi que ce soit, Jacques du Mollan leur Commandeur Général, & autres leurs Compagnons étant brûlés tous vifs, finirent leur vie avec une constance merveilleuse. Saint Antonin, Naucler, Sabellique, Papirius Masso, Jean Herold, & Henri Pantalio conclurent à leur décharge ; mais Volateran & Platine pour excuser Clement, disent qu'ils ont été justement punis.

Les Hospitaliers du Saint Sépulcre institués par Henri II. Roi d'Angleterre, Duc de Normandie & Comte d'Anjou en 1174. pour assister les Pélerins malades, & combattre les ennemis de la Religion Chrétienne, ont eu le titre de Défenseurs.

Les Militaires du Croissant & de l'Etoile, furent créés par Charles de France Roi de Sicile, Comte d'Anjou, à Messine l'an 1278. Ces Chevaliers sont obligés de porter les armes pour la défense de la Foi, de donner l'Hospitalité aux Pélerins, & de les veiller la nuit à la vûe du Croissant & de l'Etoile dont ils portent le titre.

Les autres Chevaliers Hospitaliers qui sont vœu d'une étroite Hospitalité pour survenir de toutes choses à leur prochain, sont en grand nombre.

Les plus anciens portent le titre du Saint Esprit ; leur première demeure fut dans le Diocèse de la Magalonne à Montpellier , sous la protection du Seigneur du lieu ; leur premier Chapitre général fut tenu l'an 1032. *Idib. Junii, regnante Henrico Rege.* Ils furent confirmés par le Pape Innocent III. en 1198. leur vœu étoit d'exercer la miséricorde & la charité , & d'exposer leur propre vie pour leur prochain ; ils prennent aussi le nom de Sainte Marthe qui eut l'honneur de prêter l'hospitalité à Notre Seigneur.

Les Hospitaliers de S. Antoine de Vienne , fondés par Gaston , qualifié *Vir Nobilis* , sous la Règle de Saint Augustin , en 1095. sont nommés Hermites de Saint Antoine , & Frères du Tau , dont la figure paroît sur leur habit. Le Roi Charles V. établit ces Religieux à Paris en 1378. leur Hospital est dédié pour assister les malades du feu Saint Antoine & de la gangraine. Aymar Falcony en parle , *in Hist. Antoniana.* Ceux de Saint Antoine d'Ethiopie , si on les en croit , prennent leur origine dès l'an 370.

Il y a d'autres Hospitaliers dans le Diocèse de Valence en Dauphiné portans le nom de Saint Ruffi , ils furent établis en 1107. pour toutes sortes d'infirmités.

Les Billettes étoient anciens Hospitaliers , qui furent fondés par un nommé Philippe , né en Toscane. Ils commencèrent leur établissement en France dans la ville de Chalons sur Marne , où Guy de Joinville leur fit bâtir un Hôpital & Prieuré Conventuel pour y loger les Pèlerins & les malades qui n'avoient aucun secours. Le Pape Clement V. leur donna l'habit & la Règle de Saint Augustin. Et le Roi S. Louis les fit venir à Paris en 1262. & les établit en la maison d'un Juif sacrilège qui eut la témérité d'attenter à la très-Sainte Hostie. Ce nouveau domicile de ces Hospitaliers étoit en la rue des Jardins. On leur donna le nom de Billettes , par la raison que l'enseigne de ce Juif étoit composée de petites pieces de bois , qu'on appelle Billettes.

Ils étoient aussi nommés Frères de la Charité Notre-Dame , à cause du service qu'ils avoient voué à Dieu & à leur prochain.

Le Pape Benoît XI. les aprouva en 1275. & ils furent abolis en 1631.

## CHAPITRE XLII.

### *Des noms des quatre Ordres mendians.*

*Part. 4.  
Catal. glor.  
mundi con-  
fd. 71.*

**J**E commencerai par les Augustins , qui prennent leur nom de S. Augustin leur Patron. Ils se sont aussi apellés Hermites , tant à la différence des Chanoines Réguliers , que parce qu'ils étoient persuadés qu'il a demeuré dans le desert jusques à ce qu'il ait été élu Evêque d'Hippone. Chassanée préfère cet Ordre aux autres Religieux mendians. Il commença à paroître l'an 1256.

Il a de ces Hermites qui sont nommés Jeronimites du nom de S. Jerôme. Charles Gravelles Florentin en fut l'auteur avec Redon de Montgravel. Ils furent confirmés par le Pape Gregoire XI. qui vivoit en 1370.

Les Réformés furent fondés en 1608. par la Reine Marguerite Duchesse de Valois , à la priere de François Anet , Religieux né à Montargis.

Il y a aussi des Augustins Déchaussés , que le vulgaire nomme Capucins Noirs ; parce qu'ils sont habillés de noir , & que leur capuce est en pointe. Leur Réforme commença en Portugal par Thomas , dit de Jesus , Hermite chaussé , en 1595. sous le Pontificat de Clement VIII. Ils ont tous un même Général.

Près de Sienne il y avoit en 1408. des Hermites Augustins , apellés de Saint Sauveur , & confirmés par Gregoire XII. Le commun les apelloit ; *Scopariores, vulgus ordinem Scopariorum appellavit.*

Les Religieux Carmes sont ainsi nommés, parce qu'ils viennent du Mont-Carmel en Sirie, si célèbre parmi les Israélites; les Saints Prophetes Elie & Elisée, ayant fait leur séjour.

Ils ont succédé aux Hermites qui vivoient en ce lieu-là du tems d'Emery Evêque d'Antioche. Leur Compagnie fut reconnue sous le titre de Frères du Mont-Carmel, du vivant du Pape Alexandre III. l'an 1170.

Ces Religieux à leur avènement en France en 1259. du règne du Roi Saint Louis, furent nommés Barrés & *Clabrats*, à cause de la bigarure de leur habillement jaune, blanc & noir; & la rue où ils demeuroient anciennement dans Paris, a retenu jusques à présent le nom de Barés. Mais ayant quitté leur chape & manteau bigarré, il prirent la chape blanche sur l'habit noir, changé en tanné dans la réforme faite en Espagne. Ce manteau, si l'on en croit Tritème qui a écrit de cet Ordre, étoit de la même couleur que celui que l'homme de Dieu Elie jetta à son Disciple Elisée, lors qu'il fut ravi en l'air dans un chariot de feu. chap. 6.

A la Réforme de Sainte Thérèse faite en Espagne tant des Religieuses Carmelites, que des Carmes, ils ont ajouté le nom de Déchaux.

Ces Religieux Déchaux s'établirent en France en 1611. ont un Général particulier, & leur Office est conforme à celui de Rome, & non à celui de l'Ordre, que chantent les anciens.

Ils suivent tous la Règle que Saint Albert Evêque de Jerusalem leur donna, & qu'il prit de celle de Saint Basile Evêque de Césarée. Depuis Saint Cirille Evêque de Jerusalem, vivant en 1207. leur fit des Constitutions, & après lui le Bienheureux Jean Soreth Normand, natif de Caën, vivant en 1451. il mourut de poison à Angers, étant Prieur Général: cela est raporté par Antoine Hallay, Professeur Royal d'Eloquence en ses Poësies Latines.

*Sorethius, Doctor quo nec præstantior illà  
Tempestate fuit; meritis quoque Martyr haberi.*

Les Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, sont vulgairement nommés Jacobins, parce qu'ils ont pour Patron Saint Jacques fils de Zebédée. Cet Ordre commença à s'établir en Espagne l'an 1215. sous la Règle de Saint Augustin, & fut confirmé par le Pape Honoré III. en 1216. C'est en ce Pays qu'on les appelle Dominicains du nom de Saint Dominique leur Fondateur, de l'ancienne maison de Gusman, dont sont descendus les Ducs de Medina Sidonia, de Medina de las Torres, de Saint Lucar la Major, Comtes d'Olivarez.

Ceux de cet Ordre ont aussi été nommés Prêcheurs, parce qu'ils sont vœux de prêcher; qu'ils avoient comme Inquisiteurs de la Foi, la direction de publier les Croisades, & qu'ils prêchèrent efficacement contre les Albigeois. *Prior Conventus Fratrum Predicatorum Parisiensium*, dans une Charte du Roi Philippes le Long qui régnoit en 1317.

Les Religieuses du même Ordre ont été pareillement nommées Prêchereffes. Elles sont ainsi appellées dans la ville de Mets, & dans toute la Lorraine. Elles sont établies dans la ville de Rouen, en leur Convent de S. Mathieu, & on les nomme Emmurées, comme murées & recluses avec de hautes murailles. Il y en a qui les appellent Filles de Saint Thomas, à cause qu'elles reclament Saint Thomas d'Aquin l'une des principales lumières de cet Ordre.

La Réforme de Jean Michaëlli commença sous le Pontificat de Paul V. tout cet Ordre n'a qu'un seul Général, & ont tous conformité d'Office.

L'Ordre de Saint François est le plus étendu des quatre Mendians. Il commença dans la ville d'Assise en Umbrie en 1209. & fut aprouvé par le Pape Honoré III. l'an 1216. Ce zelé Fondateur mourut au même lieu le 4. Octobre 1226.

Il ordonna à ceux de son Ordre de ne point porter deux robes, selon le précepte de l'Evangile de Saint Mathieu chap. 10. & de Saint Luc chap. 9. & suivant leur Institut ils portent un habit de drap gris sans aucune couleur, pour marque de leur humilité, d'où vient qu'ils sont nommés Mineurs.

Cependant il sont apellés généralement Franciscains, *Franciscani*, du nom de leur Fondateur, lors qu'on le prononce en Latin.

On les nomme pourtant communément Cordeliers, à cause de leur ceinture faite en forme de corde : *dicuntur cordigeri quia funiculo cinguntur*. Monsieur Doujat fameux Professeur Royal en Droit en donne une autre raison dans le Traité qu'il a fait du Pouillé de France. Il raporte qu'un Seigneur Flamand qui assistoit le Roi S. Louis en la guerre Sainte, voyant que les troupes Chrétiennes lâchoient le pied, il apella au secours les Frères Mineurs qui combattirent avec tant de courage qu'ils renfermèrent les troupes de ces Infidèles. Le zèle qui les animoit ayant plû au Roi, il demanda après le combat, à ce Commandant quelles gens c'étoient, & il lui répondit que c'étoient ceux qui étoient liés de corde; & cet Auteur dit que depuis on les a nommés Cordeliers.

On les a aussi apellés Conventuels du mot de *Canobium*, parce qu'ils vivent en Communauté.

Depuis on les a nommés Observantins en France, depuis la Réforme qu'en fit Georges Cardinal d'Amboise Légat du Saint Siège, assisté de Gilles Delphin élu Ministre Général en 1502. Il y avoit néanmoins des Observantins du tems de Saint Bernardin de Sienne l'an 1419. Et il s'en est vû en Angleterre sous le règne d'Edouart V. qui ont pris ce nom.

Ces Mineurs avoient déjà été faits Observantins en Espagne par Jean de la Puella, sous le règne de Ferdinand V. comme depuis par Jean de la Guadalupe en 1496.

Estienne de Molina fit encore une autre Réforme en Espagne en 1583. & Gilbert le Prevost suivit son exemple, en les réformant en 1592. sous le nom d'Observantins.

Il y a en France des Religieux Cordeliers sous le titre de la grande & de la petite Observance. Ils ne diffèrent les uns des autres, que parce que ces derniers ont renoncé aux degrés des Universités, & que les premiers ont continué à prendre le bonnet de Docteur.

Les Cordeliers apellés du Saint Sépulchre, sont seulement différens des autres par leur barbe qu'ils portent longue.

Les Frères Laics de cet Ordre portent l'habit comme les Clercs. Ils entroient autrefois dans les Charges de leur Ordre.

Les Frères au Chapeau qui sont d'institution moderne, se nomment Familiers.

Les Capucins sont d'une Congrégation de cet Ordre; Mathieu Bachi natif d'Umbrie fut l'Auteur de cette Réforme. Le Pape Clement VII. l'approuva en 1528. Le Duc de Toscane leur donna un Hermitage en la Marche d'Ancone, qui a été leur première habitation. Leur Fondateur mourut à Venise en 1552.

Ils furent introduits en France sous le règne de Charles IX. & se nomment Capucins, à *Caputio acuminato*.

Il y a une autre Congrégation de cet Ordre, sous le nom de Récolets. Ils ont commencé en France en 1582. Ils tirent leur origine des Frères de l'Observance en Espagne, dont il a été parlé. François Ostich en fit le premier la Réforme en la Province d'Aquitaine, dans les Convents de Tulles & de Murat en Limousin. On tire l'origine de leur nom de Récolets, du recueillement qu'ils ont en leurs prieres.

Ceux du Tiers-Ordre sont apellés Tierçaires; parce qu'ils sont du Tiers-Ordre de S. François; & Pénitens à cause de la pénitence qu'ils observent. Ceux qui de-

demeurent à Paris dans le Fauxbourg de S. Antoine, s'appellent Picquepus, du nom du lieu où est bâti leur Convent. Ils furent établis selon l'état où ils sont par Bulles de Clement VIII. de l'an 1592. Ils se prétendent plus anciens par le Convent de Sainte Barbe sous Croisset en Normandie, qu'ils disent avoir été fondé en 1472. Mais le Tiers-Ordre de S. François n'a été d'abord institué que pour des Laïques.

Le nom de Séraphiques est donné en commun à tous ceux qui sont de l'Ordre de S. François, fondés sur la Vision qu'eut ce Fondateur lors qu'il étoit en contemplation sur le Mont Apennin, au lieu appelé Alverve. Cela est exprimé dans les Chroniques de cet Ordre qui a trois Généraux. L'ancien est celui des Conventuels, mais celui des Observantins à plus grande Jurisdiction, ayant droit de visite sur tous les Observantins, & sur ceux qui ont les noms de Récolets & de Pénitens. Le troisième est pour les Capucins seulement.

A l'égard des Religieuses de cet Ordre, elles se nomment diversement. Les unes Mineures, comme il se voit dans une Chartre de la Reine Marguerite de Provence, veuve du Roi S. Louis, de l'an 1294. pour le Monastere de S. Marcel.

Quelquesfois Damianes, parce que Sainte Claire prit l'habit de Religion dans l'Eglise de Saint Damian d'Assise.

On les nomme aussi Clarisses, à cause que Sainte Claire les a établies.

Et Cordelières du nom de leurs ceinture.

D'autres se nomment Urbanistes, du nom du Pape Urbain IV. qui tenoit le Siège de Rome en 1261. Ce fut lui qui modifia leurs Constitutions.

Il y en a qui sont appellées Sœurs Colettes du nom d'une Réformatrice noble fille de la Province de Bourgogne, qui fit sa Règle en 1406.

On voit des Cordelières qui se nomment de l'*Ave Maria*, fondées sur ce qu'elles ont l'Annonciation pour titre de leur Communauté, & qu'avant de parler, elles font la Salutation Angélique. Elles parlent le visage voilé.

D'autres sont encore appellées Filles de la Nativité, par la dévotion qu'elles ont à la Crèche de Notre Seigneur.

Les Capucines & les Récoletes portent mêmes noms que ceux de l'autre Sexe. Les premières ont été fondées à Paris par Louise de Lorraine, Reine Douairière de France l'an 1601.

Les Sœurs du Tiers-Ordre prennent le titre de Filles de Sainte Elisabeth de Hongrie.

## CHAPITRE XLIII.

*Des noms de plusieurs Congrégations ou Communautés fondées, tant en France que dans les Pays Étrangers, selon l'ordre des Fondations.*

**L**A première des Sociétés dont je ferai mention sera de celle des Ninivites, dont parle Polidore Vergile *cap. 6. de inventi. rer.* Ils ont été ainsi nommés, parce que dans les Actes de leur pénitence ils se battoient le corps pour se mortifier davantage. Ils étoient fondés sur la prédication du Prophète Jonas au peuple de Ninive qu'il exhorta à faire pénitence.

Les Begards & les Beguines qui prennent leur nom de Sainte Begue veuve de Sigise qui mourut en 687. selon Sigebert en sa Chronique, ne faisoient point de vœux; ils se contentoient de vivre en Communauté; ils furent inquiétés par le Pape Clement V. qui leur étoit mal affecté, comme il le témoigna pour l'Allemagne au Concile de Vienne l'an 1311. néanmoins il en est resté plusieurs Maisons en Flandres, & il y en avoit encore à Rouen dans ce siècle: il se remarque même dans

leur Monastère un Epitaphe en date de 1583. pour le décès de Perrette de Tranchellion, qualifiée Maitresse Beguine, qui étoit leur titre de Supérieure. Par leur Règle elles recevoient les Sacremens des mains des Curés, instruisoient les filles, & travailloient à des ouvrages.

Il y a aussi des Chanoinesses qui reclament Sainte Vandrude Comtesse de Hainaut, dont il y en a dans Nivelles, Remiremont, & en beaucoup d'autres lieux : Elles font preuve de haute Noblesse, & elles ne prennent point d'autre nom que de Chanoinesses par excellence à cause de la Règle qu'elles exercent.

Il y a une troisième sorte de filles Solitaires à Louvain, à Gand, & à Namur, qui gardent le silence & qui s'appellent Recluses.

Garin Masson & Huchet Prêtre son fils, firent une fondation en 1171. pour retirer les pauvres étrangers passans dans Paris, ils payoient les droits Curiaux, & leur Confraternité porte le nom de Saint Athanase Martyr.

Du tems de Maurice Evêque de Paris vivant en 1188. Thibaud de S. Germain du Diocèse d'Auxerre, fonda une Communauté de filles sous la Règle de Saint Augustin, pour donner retraite à des femmes l'espace de trois jours consécutifs, & pour avoir soin des funérailles de ceux qui sont tués ou noyés dans la ville de Paris; il leur imposa les noms de Sainte Opportune & de Sainte Catherine.

Une autre Société fut fondée sous le nom de la Trinité par Guillaume Escuacol Allemand en 1202. pour être gouvernée par des Religieux de l'Ordre de Prémontré; C'étoit pour apprendre toutes sortes de métiers à de jeunes gens.

Estienne Haudry dont l'origine étoit d'Auxerre, fonda en 1252. une maison pour loger de pauvres femmes veuves, auxquelles il imposa son nom d'Haudriètes.

Le Roi S. Louis fonda la maison de la Madeleine à Paris en 1233. pour loger de pauvres femmes veuves, & pour donner l'hospitalité à des Passagers une nuit, & leur faire une aumône en se retirant.

L'Hôpital des Quinze-vingts Aveugles fondé à Paris par le Roi S. Louis l'an 1254. est ainsi nommé, parce qu'il étoit destiné pour trois cens Gentilshommes; mais ce n'étoit pas que les Egyptiens leur eussent crevé les yeux, comme le vulgaire le croit. Cette opinion est réfutée très-à-propos par François de Belleforest; ce qui ne favorise pas les intentions de ceux, qui pour autoriser leur Noblesse, se font descendre de quelques-uns de ces Aveugles, ainsi qu'autre-fois un prétendu Noble qui jouoit parfaitement de la vielle, chose très-convenable à celui qui est privé de la vue: mais le véritable nom de ce lieu-là, est celui de son Patron Saint Remy; suivant l'intention de Saint Louis.

Les Jesuites ont été institués par Jean Colomban Siennois, sous la Règle de Saint Augustin en 1355. ils furent approuvés par le Pape Urbain V. en 1368. ils ont reçu ce nom, parce qu'ils invoquoient souvent le nom de Jesus. Ils se sont aussi nommés Apostoliques, à cause qu'ils aspiroient d'imiter les Apôtres.

Les Jeronimains étoient ceux qui commencèrent à paroître en 1380. & qui imitant Saint Jérôme, en ont composé leur nom. A son imitation ils s'étudioient à savoir les trois Langues Saintes, l'Hébreu, le Grec & le Latin.

Le Pape Eugène IV. confirma l'an 1431. la Congrégation qui portoit le nom de Latérane dans le territoire de Luques.

Saint François de Paul né en 1416. se retira dans un desert en 1429. & fonda l'an 1435. l'Ordre nommé des Minimes par humilité: ces Religieux ont aussi le nom de Bons-hommes à cause de leur piété, & même on les appelle Charitables, ayant pour devise *Charitas*; Enfin, ils prennent aussi le nom d'Hermites. Le Pape Sixte quatrième approuva leur institut en 1475.

Il y a des Religieuses de cet Ordre, nommées Minimeuses, qui ont leur Convent dans Abbeville.

Grégoire de Porchine & Grégoire de Crémone, qui se disoient Hermites de Saint Augustin, établirent leur Société à Crème en Lombardie l'an 1444. Elle fut apellée *Lombarde*.

Les Capettes établis dans le Collège de Montaigu à Paris en 1480. par Jean de Standonne Docteur originaire de Malignes en Brabant, & doté par Louis Sire de Graville Amiral de France, portent ce nom à cause de leur ancien habillement fait en forme de Capot. Ce sont de pauvres Ecoliers, qui par les termes de leur fondation ne doivent point boire de vin, ni manger de chair, s'ils n'étudient en Théologie, & qu'ils n'aient l'Ordre de Prêtrise.

Les Annonciates ont été fondées par Jeanne de France Duchesse de Berry, fille du Roi Louis XI. Elle fit cette bonne action, après son divorce d'avec le Roi Louis XII. Elles portent ce nom en mémoire du mystère de l'Incarnation annoncé par l'Ange. C'est pour cette raison que cette Princesse se nomma Ancelle ou Servante, suivant les termes d'une Chartre: *Ecce ancilla Domini*. Ces Religieuses s'appellent aussi Célestes à cause de leur habillement de couleur du Ciel. Le titre des dix vertus leur est pareillement attribué. Leur Règle qui est celle de S. François, fut confirmée par le Pape Alexandre VI. en 1498.

La Congrégation des Clercs Réguliers Théatins fondés par Jean-Pierre Caraffa Evêque de Théate l'an 1476. fut confirmée par le Pape Paul IV. son parent, & par le Pape Clement VII. en 1524. Ils sont nommés Théatins, parce que leur fondateur étoit Evêque de Théate; comme aussi Frères de la Providence, parce qu'ils ne font aucunes provisions.

Les Somachi prennent leur nom d'un lieu situé entre Milan & Bergame: ils sont Clercs réguliers, & ont été institués par Jérôme Emilian Sénateur Romain, pour nourrir les orphelins. Le Pape Paul III. les confirma en 1540.

Les Clercs Réguliers du titre de Saint Paul Décolé, sont vulgairement apellés Barnabites; Leur fondation a été faite par Barthelemy de Ferrare ou Ferrari, & par Antoine Marigia, l'un & l'autre Gentilshommes Milanois. Elle fut confirmée par Clement VII. l'an 1533.

La Compagnie de JESUS a été fondée par Saint Ignace de Loyola Gentilhomme du Diocèse de Pampelune, en 1534. Elle fut aprouvée par le Pape Paul III. en 1540. Cette Compagnie a retenu le nom adorable de JESUS, & ses emplois considérables lui ont donné un grand éclat & une grande vénération dans toutes les parties du monde.

Angele fille de Jean de Medicy née à Disensane entre Veronne & Bresse, fut fondatrice en 1540. de la Congrégation des Ursulines, qui reclame le nom de Sainte Ursule.

La Congrégation des Oblats fondée en 1560. par Saint Charles Borromée, Cardinal & Archevêque de Milan, a pris le nom de S. Ambroise; leur fonction est de faire assister les malades gratuitement par les Médecins, & de faire plaider les causes des pauvres par les Jurisconsultes, sans aucun salaire.

Pierre Louis du Buc d'Avignon, établit une Congrégation sous le nom de la Doctrine Chrétienne l'an 1571. Le Pape Paul V. la confirma.

Il y a une autre Congrégation de Saint Philippes de Nérée Prêtre Florentin, qui porte le nom d'Oratoire. Elle a été aprouvée par le Pape Grégoire XIII. l'an 1575.

Les Religieuses de la Visitation du nom de Sainte Marie, ont été fondées par Jeanne-Françoise Fremiot, veuve de Christophe Raburin, Baron de Chantal, suivant les Bulles du Pape Paul V. en mémoire de la Visite faite durant trois mois par la Sainte Vierge à Sainte Eliabeth. L'institution en fut faite à Anesy en 1610. *Lut. c. \** par Saint François de Salles Evêque de Genève, sous la Règle de Saint Augustin.

La Congrégation des Ursulines, sous le nom de Sainte Ursule, a été établie en France en 1611. par Marie l'Huilier Dame de Sainte Beuve, & le Pape Paul V. l'a approuvée.

La Congrégation de l'Oratoire qui s'est rendue très-illustre, a été fondée en 1613. par Pierre de Bérulle, depuis Cardinal du Saint Siège, sous le nom de l'Oratoire de Jesus. Elle fut confirmée par le Pape Paul V. & elle a un Supérieur Général.

Les Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame suivant la Règle de Saint Augustin, fut instituée l'an 1615. par Pierre Fournier, Curé de Maraincourt en Lorraine; elles doivent apprendre à des enfans à prier Dieu. Le même Pape Paul V. les approuva, sous le nom de Saint Joseph leur Tutelaire.

Il y a des femmes qui ont une semblable Congrégation, sous le nom de Saint Joseph.

Les Pénitentes sont venues d'Avignon; Elles ont pris leur origine à Nancy l'an 1616. par les soins de Jean de Porcelet Evêque de Toul; & le Pape Urbain VIII. approuva cét institut. Il comprend trois sortes de personnes: Les premières sans reproche, les secondes on été pécheresses, & les troisièmes ont seulement la clôture; mais elles sont connues sous l'unique nom de Pénitentes.

Et la Congrégation des Prêtres de la Mission a été fondée en 1625. par Vincent Paul, pour l'instruction des peuples de la Campagne; d'où vient qu'il prennent le nom de Missionnaires.

Il y en a quelques autres dont je ne parlerai point, parce que l'on peut les voir dans les Auteurs qui en ont écrit expressément.

#### CHAPITRE XLIV.

*De la diversité des noms qui concernent les Gradués & les Collèges de l'Université de Paris; Et d'où vient qu'il y a des Libraires apellés Clercs.*

**I**L y a cinq sortes de Facultés dans les Universités; La Théologie, le Droit Canon, le Droit Civil, la Médecine, & les Arts Libéraux.

La première porte le nom de Théologie, parce qu'elle enseigne les choses divines. C'est pour cette raison que les Docteurs en cette science sont apellés Maîtres en Divinité. On leur donne aussi dans les disputes l'épithète de Sages, & on l'attribuoit autrefois au Pape: Car Pierre Abbé de Cluny, écrivant au Pape Innocent II. au sujet de Pierre Abelard, se sert de ces termes: *Magister Petrus, Sapientia vestra ut credo optimè notus nuper à Francia venit & per Cluniacum transitum fecit*; La Sagesse étant le comble de toutes les perfections humaines. Et pour témoigner que la dénomination de Maître qu'on attribue par excellence aux Docteurs en Théologie, étoit en usage dès l'an 1116. je rapporterai un Epitaphe d'Anselme Abbé de Saint Vincent de Laon & Docteur, qui nous le confirme: *Dormit in hoc tumulo celeberrimus ille Magister.*

La seconde Faculté est celle de Droit Canon. Elle connoît des Régles & des Decrets des Pontifes Romains. Son nom est si relevé, que le Docteur Angelus se vante avec raison qu'allant saluer le Pape, il lui donna sa main à baiser, & non pas ses pieds, comme il faisoit à tous les autres.

Les Docteurs en Droit Civil Romain ou Impérial, qui composent la troisième Faculté, portent ces noms, *Juris Doctores, Juris Interpretes, Juris conditores legum Magistri*: mais le plus souvent ils sont dénommés *Juris Antecessores*.

Les Auteurs ne demeurent pas d'accord de la raison qu'on peut avoir eue de leur donner ce dernier nom, ni de son étymologie.

Alciat dans son livre 4. de ses Dispositions chap. 12. doute s'il faut mettre *Assesores*, qui est le nom qu'on donnoit à ceux qui assistoient aux Jugemens. Il se fonde sur un passage de Procope au livre 1. de la guerre des Parthes : Néanmoins le même Alciat demeure ensuite d'accord qu'il faut dire *Antecessores*, & non pas *Assesores*, & il se fonde sur l'Épître Gréque qui précède le titre de *Legatis primo*, dans les Pandectes de Florence, & qui est rapportée dans le titre de *Veteri jure enucleando*, au Code.

Cependant il est à présumer qu'on a appelé les Jurisconsultes du mot *Antecessores*; parce qu'ils marchoient devant le Prince comme font d'ordinaire les Officiers des Gardes. Ils étoient près de sa personne pour lui donner conseil. D'autres veulent écrire *Antecessores*, & non pas *Antecessores*. Car étant assis à ses côtés, on en infère, *Esther c. 2. vers. 13.* *Adcessores*, C'est à ce sujet qu'on peut remarquer que le Roi Assuerus voulant prendre conseil sur le divorce de sa femme Vasthi, interrogea les Sages, qui selon la coutume Royale, étoient toujours en sa présence; faisant toutes choses par leur conseil, parce qu'ils sçavoient les Loix & les Droits des Anciens.

Le mot d'amé & féal dont nos Rois se servent envers les principaux Officiers; peut venir de ce que les Empereurs traitoient les Jurisconsultes du nom d'amis, comme il est dit en la Loi 17. ff. de *Jure Patronatus*.

La Faculté de Médecine, dont la fonction concerne le soin du corps humain, est de telle conséquence, qu'il y a une Ordonnance dans le livre de l'Ecclesiastique chap. 38. qui prescrit d'honorer le Médecin pour la nécessité que l'on a de son secours, & parce que le Très-haut l'a créé pour ce sujet.

Ces Docteurs portoient anciennement le nom de Physiciens; la justification s'en tire d'une Chartre du Roi Charles V. pour Maître Gervais Chrestien, dont voici les propres termes: *Carolus Dei gratia Francorum Rex, &c. Cum dilectus fidelis Physicus noster Magister Gervasius Christianus, Canonicus Baiocensis, & Parisiensis, &c. Datum Parisius mense Aprili, Anno Domini 1378. Regni vero nostri 15. sic Signata per Regem, Tourneur.*

La cinquième Faculté est composée des Maîtres ès Arts, qui sont distingués entr'eux par les noms des sept parties qui le professent. Ils consistent en la Philosophie, en la Rhétorique & en la Grammaire, & aux quatre parties des Mathématiques qui sont l'Astrologie, la Géométrie, l'Arithmétique, & la Musique.

La Philosophie est au dessus des autres parties; parce que ceux qui l'étudient aiment la Sagesse, qui est la chose la plus désirable de toutes les sciences.

Elle se divise en la Logique, en l'Éthique, en la Physique, & en la Métaphysique.

Il y a deux Académies ou Universités en Angleterre, qui sont connues par toute l'Europe sous les noms d'Oxford & de Cambridge. Les personnes de la première qualité tiennent à honneur d'y prendre leur degré de Maître ès Arts.

Pour la dénomination des Colléges, je parlerai seulement de ceux qui sont fondés dans Paris, & je commencerai par le Collége Royal, composé des cinq Facultés, & des Lecteurs & Professeurs ès trois Langues Saintes. Il est d'ancienne fondation, qui a été renouvelée en 1609. par le Roi Henri IV. d'où vient qu'il porte le nom de Collége Royal.

La Communauté de Navarre, autrement Champagne, qui est très-accomplie en toutes ses Facultés, fut fondée en 1304. selon Jacques du Breuil en ses antiquités de Paris, par Jeanne Reine de Navarre, Comtesse de Champagne & de Brie, épouse de Philippes IV. dit le Bel Roi de France.

Celle de Bourgogne a été fondée en 1328. suivant le Testament de la Reine Jeanne Comtesse de Bourgogne, & d'Artois, femme de Philippes V. dit le Long Roi

de France, qui se voit dans le Trésor des Chartres de la Couronne. Et Nicolas de Lira Frère Mineur, qui en étoit un des Exécuteurs, imposa le nom de Bourgogne ou de la Franche-Comté à ce Collège.

Je suivrai par d'autres exemples de ceux qui ont donné leurs noms de famille aux Collèges & Communautés, dont ils étoient Fondateurs.

Le Roi Saint Louis est le premier Fondateur du Collège de Sorbonne, si fameux par toute la terre pour les décisions de la Théologie. La Chartre est de l'an 1252. Il prend son nom de celui de Robert de Sorbonne qui acheva la fondation, par les maisons qu'il acheta de Guillaume de Cambray Chanoine de Saint Jean de Morienne en 1271.

Calvy portant le nom du Gentilhomme son Fondateur, s'appelloit aussi de la petite Sorbonne, à cause de sa proximité.

Raoul de Harcourt Chanoine de Paris, Archidiacre de Rouen & de Constances, Chantre d'Evreux, fonda en 1280. le Collège auquel il imposa son nom. La fondation en fut augmentée par Robert de Harcourt Evêque de Constances; suivant deux titres de la Chambre des Comptes de 1309. & 1312. que m'a communiqué Monsieur de Vion d'Herouval, qui en est ancien Officier. Il y a une Chartre du Pape Clement V. en faveur de ce Collège, qui est des plus considérables de l'Université.

Jean Cholet Cardinal du S. Siège, Evêque de Beauvais, fonda par son Testament de l'an 1284. le Collège appelé de son nom de Chollet ou des Cholets.

Le Collège du Cardinal Jean le Moine natif de Cressy en Ponthieu, reçut le nom de son Fondateur en 1302.

Environ l'an 1314. Gilles Aicelin de Montaignu Archevêque de Rouen, donna son nom au Collège qu'il fit bâtir.

Celui du Pleffis a été fondé en 1322. par Geoffroy du Pleffis Notaire du Pape Jean XXII. & Secrétaire du Roi Philippes le Long. Ce Collège fut premièrement appelé de Saint Martin, parce que son Fondateur avoit grande dévotion à ce Saint. Aussi sa figure équestre, étoit autrefois représentée à la porte de ce lieu, avec les armes du Pleffis, qui sont de gueules à deux Lions leopardés d'or. On y a mis depuis celles du Pleffis Richelieu, à cause de la fondation faite sous le nom du Pleffis-Sorbonne, par Armand Jean du Pleffis Cardinal de Richelieu, qui a bien augmenté le Collège de Sorbonne par les superbes bâtimens lesquels y ont été faits en exécution de son Testament.

Raoul de Presles Seigneur de Lizy, établit en 1324. le Collège connu par son nom.

Jean de Justice Chantre de l'Eglise de Bayeux & Chanoine de Paris, imposa son nom au Collège qu'il fonda en 1333.

Robert Mignon Clerc de la Chambre des Comptes, titre qui se rapporte à celui de Maître des Comptes, fonda en 1343. le Collège de son nom.

Pierre de Boncourt Chevalier du Diocèse de Therouenne, fut Fondateur du Collège portant son nom l'an 1353.

Le Collège fondé par Me Gervais Chrétien Chanoine de Bayeux & de Paris, a aussi le titre de Royal, & celui de Notre Dame de Bayeux; parce qu'il étoit né dans ce Diocèse, en la Parroisse de Vendes. Il est fait mention de ce Collège, dans une Bulle du Pape Grégoire XI. écrite d'Avignon l'an 1377. à Aimery de Maignac Evêque de Paris, & depuis Cardinal.

Le Collège de Daimville a été fondé en 1380. par Michel de Daimville, Chanoine & Archidiacre de Noyon, comme exécuteur du Testament de Girard de Daimville Evêque de Therouenne, depuis d'Arras, & enfin de Cambray; Il avoit ordonné qu'il portât son nom.

L'an 1391. Pierre Fortet né à Aurillac en Auvergne, au Diocèse de Saint Flour, & Chanoine de l'Eglise de Paris, fonda par son Testament le Collège apellé Fortet.

Nicole Coquerel, Prévôt & Chanoine d'Amiens, natif de Monstereul sur la mer, fit son Testament l'an 1463. pour la fondation du Collège portant son nom, pour de petites Ecoles.

Et Pierre Grassin Seigneur d'Ablon, Conseiller au Parlement, originaire de Sens, fit un Testament l'an 1569. par lequel il laissa trente mille livres pour fonder un Collège qui portât son nom de Grassin, ou des Grassins.

Il y a d'autres Collèges qui prennent leurs noms de Communautés, d'Eglises, d'Evêchés, & d'Abbayes.

Le Collège des Bernardins qui est le plus ancien de cette nature, fut fondé en 1246. en un lieu apellé Chardonnet, à *carduis quibus abundabat*; pour les Religieux de Clairvaux; mais comme il a été affecté à tout l'Ordre de Cisteaux, on a cessé de l'appeller de Clervaux. Et les Abbayes de Cisteaux, de Pontigny, de la Ferté & de Morimond y ont tous égale part.

L'Ordre de Prémontré a un Collège de son nom, fondé environ l'an 1255. comme il paroît par un Contrat.

Le Collège de Cluny affecté à tout l'Ordre de cette Congrégation, fut fondé en 1269. par Yves Abbé de Cluny, lequel lui imposa ce nom.

Guillaume de Saone, Trésorier de l'Eglise Notre Dame de Rouen, fonda le Collège des Trésoriers sous le nom de sa dignité en 1269. Gilbert Genebrard Archevêque d'Aix en parle dans le 4. livre de sa Cronologie.

Guillaume Bonnet Evêque de Bayeux, né au Mans, fonda un Collège sous le nom de son Evêché, l'an 1308.

Bernard de Fargis Archevêque de Narbonne, fonda le Collège portant le titre de cet Archevêché l'an 1317.

Et Amblard Cerene Jurisconsulte augmenta la fondation.

Geoffroy du Pleffis s'étant fait Moine dans l'Abbaye de Marmoutier, desirant disposer du reste de ses biens, dont il avoit fait don de la plus grande partie au Collège de son nom, il fonda celui-ci en 1332. sous le nom de Marmoutier.

Nicolas Abbé de Saint Vas d'Arras, donna le nom de son Abbaye au Collège qu'il établit en 1332.

Le Collège de Tours fut fondé en 1338. par Estienne de Bourgueil Archevêque de Tours, né dans le Diocèse d'Angers.

Pierre Bertran Cardinal du titre de Saint Clement, natif d'Annonay, étant Evêque d'Autun, en imposa le nom au Collège qu'il fonda en 1341.

Le Collège du nom de Tournay a été fondé selon la plus commune opinion l'an 1342. par André Chini Florentin Evêque de Tournay, créé Cardinal par Clement VI. Mais la fondation en a été falsifiée par Pierre Lambert fils d'un Dauphinois & d'une Normande, qui avoit eu querelle contre le principal de ce Collège.

Jean de Dormans Cardinal Legat, Evêque & Comte de Beauvais, & Chancelier de France, fonda son Collège qui est des plus notables, sous le nom de Beauvais en 1370. Il est dit dans les Registres du Parlement de l'an 1371. que c'étoit le plus grand, & le principal du Conseil du Roi Charles V. dit le Sage.

Deux Bretons du Diocèse de Cornouaille nommés Galeran Nicolas, dit de Grania, & Jean Guisen Docteur en Médecine, Chanoine de Paris, de Nantes & de Cornouaille, donnèrent le nom de l'Evêché, de leur naissance au Collège qu'ils fondèrent en 1380.

Guy de Roye Archevêque de Rheims, & auparavant Evêque de Verdun, fonda le Collège de ce nom de Rheims l'an 1399. Enguerand de Monstrelet fait mention de ce Prélat sur l'année 1408.

Le Collège de Triguier a été fondé en 1411. par Guillaume de Coetmean, Chantre de l'Eglise de Triguier. Il est dit *Collegium Triqueticum* dans les Titres.

Jean de Courtecuisse qu'aucuns apellent de Rochetaillade de *Rupescissa*, Patriarche de Constantinople, & Administrateur perpétuel de l'Evêché de Paris en 1421. a fondé le Collège du nom de Constantinople.

Grégoire Langlois Evêque de Sées fonda le Collège de Sées en 1427. ainsi qu'il fit celui d'Angers. Il donna à l'autre le nom de son Evêché, & y ajouta celui de Passais : parce qu'il avoit été Archidiacre de Passais en l'Eglise du Mans, & au précédent Chantre de celle de Rouen en 1399.

Le Collège de Rhetel a été fondé par Olivier de Lannoy, Chevalier. Il en est fait mention dans un titre de l'an 1444. Et René Chopin Avocat au Parlement, parle de ce Collège dans son livre de *Sacra Politia*.

Celui qui porte le nom de Porcien est fondé en 1447. & les bienfaits de cette Communauté sont raportés à Jeanne de Bressles héritière de sa Maison.

Philippe de Luxembourg Cardinal du S. Siège, & Evêque du Mans, & au précédent de Therouenne; ordonna par son Testament de l'an 1519. de fonder deux Collèges du nom de son Eglise, l'un à Paris & l'autre au Mans.

Le Collège de la Mercy fut fondé l'an 1520. par Alain, Sire d'Albret, pour l'Ordre de Notre Dame de la Mercy, en mémoire de son Fondateur. Il a aussi reçu le nom d'Albret, étant bâti dans la cour d'Albret.

Guillaume du Prat Evêque de Clermont, fils d'Antoine du Prat Cardinal, fonda en 1528. un Collège sous le nom de sa Prélature. Il est des plus célèbres & des plus fréquentés.

S'il y a des Collèges qui ont un seul Fondateur, il y en a d'autres qui en ont plusieurs ensemble. De ce nombre est celui des trois Evêques: mais il est vulgairement nommé de Cambray. Ces Prélats s'apelloient Hugues de Poumard Evêque & Duc de Langres, Hugues d'Arfy Evêque & Duc de Laon, & ensuite Archevêque & Duc de Rheims, & Guillaume d'Auxonne Evêque de Cambray. La fondation est de l'an 1353.

Il se voit une autre double fondation, mais plus ancienne. Elle est faite en plusieurs tems. C'est du fameux Collège portant les noms de Lisieux, & de Torcy. La première fondation fut faite suivant le Testament de Guy de Harcourt Evêque de Lisieux de l'an 1336. Et la seconde datée de 1414. est de Guillaume d'Estouteville Evêque de Lisieux, de Colard d'Estouteville Seigneur de Torcy, & d'Estout d'Estouteville Abbé de Fescamp.

La fondation du Collège de Laon se trouve aussi double. Elle fut faite en 1313. par Guy de Laon Chanoine de Laon, & l'autre par Hugues d'Arfy Evêque & Duc de Laon, dont on ne voit point la date; mais il occupoit cette Prélature l'an 1342.

Il y a de ces fondations de Collèges faites sous des noms de Saints. Jean Hubaut Président en la Chambre des Enquêtes du Parlement, fit bâtir le Collège de l'*Ave Maria*, en l'honneur de l'Incarnation du Verbe l'an 1339.

Le Collège nommé de Saint Michel a été fondé en 1342. par Guillaume de Chanac & de Pompadour Patriarche d'Alexandrie, Evêque de Paris, & depuis Archevêque de Rouen, natif de Limoufin, mort âgé de cent ans en 1348.

De ce nombre est encore le Collège de Sainte Barbe, fondé en 1556. par Robert du Gast Docteur, Régent en Decret. Il imposa son nom à cette Communauté; parce que la maison qu'il acheta pour exécuter sa fondation, avoit auparavant pour enseigne l'image de Sainte Barbe Martyre.

D'autres Collèges portent les noms de quelque nation.

Le Collège des Lombards reçut ce nom avec celui de la Charité Notre Dame, de son Fondateur André Chiny Cardinal du S. Siège, Evêque de Tournay, né à Florence & déjà cité pour une autre fondation.

Un autre Collège s'appelle de Dace pour des Sarmates, Transilvains, Hongrois & Moldaves.

Le Collège d'Ecosse, dit de Saint André, a été fondé par des Gentilshommes Ecofois, pour les Etudians de leur Nation.

Un troisième a le titre des Allemans pour des Etudians de cette nation, qui est l'une des quatre Nations qui a part aux privilèges de l'Université.

Et un quatrième a été fondé par Jules Mazarini, Cardinal du S. Siège, pour les quatre nations dont il porte le nom : On y a joint le revenu de l'Abbaye de S. Michel. *In Exemo*, de l'Ordre de S. Benoît dans le Diocèse de Luçon, qui avoit été doté par Guillaume Duc d'Aquitaine.

Il y a un ancien Collège nommé des dix-huit, à cause des dix-huit Officiers & Bourciers qui le composent ; leurs enseignemens furent mis par ordre par Jean Pouffepin, Echevin de Paris en 1583.

Il y a des Collèges auxquels les Fondateurs ont appliqué les noms des lieux de leur origine.

Le Collège portant le nom de la Marche, se prend du lieu de la naissance de Guillaume Chanoine de Toul, dans le Duché de Bar. Il mourut en 1420. & ses Statuts furent confirmés le 12. May 1423. *Indict. 1.* par Jean de Courtecuisse ou de Rochetaillade Patriarche de Constantinople, Evêque de Paris, dont il a été parlé.

Ainsi le Collège de Wideville prend son nom du lieu de l'origine de Beuve, Chanoine de Toul près Saint Miel ou Saint Michel, dans le Duché de Bar l'an 1423.

La fondation du Collège & Maison de Boissy qui s'est faite pour tous les descendans de la famille, tant du nom de Boissy qu'autres descendans en ligne féminine, est une chose singulière. Les Fondateurs étoient Godefroy-Jacques-Pierre de Boissy, décédé le 20. Avril 1354. Et Estienne Vidé de Boissy le Sec, Chanoine de Laon son neveu. Leurs héritiers payèrent cinq cens florins d'or pour les droits d'amortissement de leur acquisition à l'Abbaye de Saint Germain Desprez le 21. Decembre 1356. La Généalogie de cette famille a été dressée sur les titres par Gabriel Chassebras Chevalier, Seigneur du Breau, & par Jacques Chassebras Escuyer, Seigneur de Cramailles frères, qui sont du nombre des representans. Elle a été omologuée & registree au grand Conseil le 29. Juillet 1680.

Il y a aussi des fondations de Communautés pour des femmes.

Le Collège du Homme fut fondé à Paris l'an 1497. par Catherine du Homme, veuve de Guillaume Barthelemy Maître des Requêtes, pour huit pauvres veuves ; Ce sont les mêmes Messieurs du Breau & de Cramailles, petits neveux de la Fondatrice qui la representent.

Le Collège du Decret n'a été fixe qu'en 1415. suivant un ancien Registre qui fait mention de cette Faculté.

Celui de la Médecine ne l'a été qu'en 1434. Ils ont l'un & l'autre leur dénomination des sciences qui y sont enseignées, ainsi qu'il a été ci-devant expliqué.

Il y a eu autrefois un lieu appelé le Reclus de Champeaux, du nom de son auteur, pour la Théologie. Il a été réuni à l'Abbaye de S. Victor ; parce que cette Maison a toujours été une retraite de Scavans. Elle a eu sous sa Congrégation trente Abbayes, quarante Prieurés, & quatre-vingt Prévôtés. Ce qui est remarqué par Jacques de Vitry, *lib. 2. cap. 24. Histor. Occident.* & par Aubert le Mire Chanoine d'Anvers, *Orig. August. cap. 12.*

La Communauté des Albiacs tire son nom de l'Hôtel d'Albiac, qui apartenoit à

une famille de Montpellier. Elle est composée de trente-trois Ecclésiastiques, qui apprennent à chanter les prières de l'Eglise.

Pour les Gilotins fondés par M. Gilot Docteur en Théologie, ils sont dispersés & portent le surplis dans les Paroisses où ils demeurent; pour y apprendre les fonctions Ecclésiastiques.

Une Communauté de Frères apellés de la mort, du nom de leur Institut, fut établie par un Provençal l'an 1624. c'étoit pour assister les malades du mal contagieux. Mais comme leur conduite se trouva trop intéressée, ils furent incontinent supprimés. Leur Maison de Rouen qui étoit assez vaste, fut donnée aux Religieux Augustins Déchaussés qui reçurent parmi eux, ceux qui voulurent embrasser leur Règle.

Il y a une Communauté ou Seminaire d'Irlandois, sous le Titre de Saint Patrice, fondée des aumônes de divers particuliers. Le Roi l'a autorisé par ses Lettres Patentes données en Janvier 1672. Elles ont été enregistrées au Parlement le 7. Avril 1673. à la diligence de Monsieur Terence Fils-Patrix, Abbé de Leix Irlandois naturalisé François. Il est fils de Germain Fils-Patrix, Seigneur de Kar en la Geny dans le Diocèse d'Offeri en Irlande.

On a aussi établi une Congrégation de Benedictins Anglois naturalisés, dont étoit bienfauteur Dom Anselme de la Roque Religieux de l'Abbaye Saint Estienne de Caen, Prieur de Saint Estienne de Choisy, & de Notre-Dame de Bouconvilliers, mort en 1679. après avoir résigné ses benefices au Supérieur de cette Compagnie.

Et le Seminaire des Nations étrangères, se rend très-recommandable par les Ecclésiastiques qu'il produit pour aller prêcher la Foi Catholique.

Il y a beaucoup d'autres Communautés dont celles des Invalides est du nombre. Elle portent ce nom glorieux qui est marqué de leur sang, & a pour Patron le Roi Saint Louis. Leur fondation est des plus éclatantes, soit pour la magnificence des bâtimens, soit pour le bel ordre qui s'y observe religieusement, suivant l'intention de l'incomparable Roi Louis le Grand, si aimable à ses Sujets, si fidèle à ses Alliés, si redoutable à ses Ennemis, si fidèlement servi, si exactement obéi, & qui récompense si généreusement ceux qui s'emploient pour son service, soit pour l'avancement des Sciences, soit dans la paix, soit dans la guerre.

Je finis ce Chapitre par les Libraires, qui sont autant de Trompettes de la Renommée, pour donner part au public des Arts & des Sciences qui demeureroient cachées & enfévelies dans l'oubli sans leur secours; Ils portoient anciennement le nom de Clerc, parce que du nombre de leur Communauté, il y en avoit 24. qui se faisoient recevoir par le Recteur de l'Université, la Charge desquels étoit anciennement de faire transcrire avant que l'Art d'imprimer fût inventé, les Livres dont on avoit besoin dans les Ecoles de toutes les Facultés, & d'en faire plusieurs copies.

Ainsi ils portoient le titre de Clercs-Libraires, qui leur étoit donné en reconnoissance de leur capacité, comme il se voit dans un Contrat de l'an 1352. par lequel Geoffroy de Saint Leger l'un de ces Clercs-Libraires, vend, quitte, cède & transporte sous hypotèque de tous ses biens & garantie de son corps même, un Livre intitulé, *Speculum Historiale in consuetudines Parisenses*, divisé & relié en quatre Tomes couvert de cuir rouge, à Noble homme M. Gerard de Montagu Avocat du Roi au Parlement, moyennant la somme de 40. livres parisis, dont ledit Clerc-Libraire se tenoit pour content & bien payé.

Ce mot de Clerc se prend pour Sçavant, *Et quasi doctissimus & qui nihil ignorat*, dit M. Nicod Maître des Requêtes dans son Dictionnaire & en sa Grammaire Française.

## CHAPITRE XLV.

*Diverses opinions des Anciens touchant les Noms.*

**L**Es Anciens ont toujours désiré, que des noms insignes & remarquables, fussent imposés à leurs enfans : *quanto studio veteres conati sunt, ut insignia nominaliberis imponerentur*, dit Jules-César, Scaliger dans le Traité qu'il adresse à Hierôme Cardan, *De subtilitate exercitatione* 266. de *Nomine imponendo*.

Aussi les Hébreux, les Arabes, les Grecs & les Romains ont recherché des significations excellentes. Ces derniers consultoient pour cela les Oracles de leurs Dieux profanes, & faisoient des sacrifices pour avoir révélation des noms précieux. Les Grecs étoient même très-superstitieux à ce sujet. ils présumoient que les noms d'Ariadne, de Polixene, de Cassandre, d'Hipolite, de Pâris, & d'Hector, étoient des noms pleinement infortunés, comme ceux de Dejanire, & de Faustine pour les femmes. Ils avoient aussi des noms de Priam, d'Adraсте, & d'Agamemnon. Priam fils de Laomedon, est ainsi nommé, parce qu'il avoit délivré Hector, lors qu'on le conduisoit prisonnier en Grèce. Adraсте dont il est parlé dans Homere *lib. Iliad. I.* reçut ce nom à cause qu'ayant entrepris la guerre contre les Thebains pour Polynice son gendre, il revint laissant sa conquête imparfaite. Et Agamemnon reçut ce nom, pour avoir été trop long-tems en son expédition de Troye.

La Secte de Pithagore pour établir les beaux noms, les raportoit à la fatalité, au génie, ou à la region à laquelle conviennent les mœurs, les Arts, ou les Esprits.

Si le nom de Conrard a été odieux, aux Vandales, il a été en estime parmi les Allemands. Il signifie la force, ainsi que Carl, Carlman ayant même signification que le mot *Andreas*, ou très-fort. Mais les Latins ont préféré de prononcer Charles *Carolus* : Ce que le Turcs ont transformé en Charilaus.

Ils prennent en mauvaise part le nom de Chien, & Platon au contraire le prend en bonne part, lors qu'il souhaitoit que les Magistrats qui administroient sa République, fussent aussi exacts que cet animal, qui est le simbole de la vigilance. Aussi Cyrus ne signifie autre chose.

En Ethiopie & en Lybie, plusieurs vivent sans noms propres ; Ils prennent ceux qu'ils portent des linéamens du corps, soit qu'il soit grand ou long, petit ou court, gras, maigre, courbé, ventru, ou qu'il soit d'autre taille.

Les Nobles affectoient que leurs enfans reçussent des noms semblables à ceux de leurs ancêtres.

Il y en avoit qui les faisoient nommer du nom du Saint, dont on célébroit la fête le jour de leur naissance.

Et pour justifier qu'il y en avoit de fortuits ou de rencontre, je remarquerai que Jean de France Comte de Nevers, reçut le nom de Tristan conjointement avec celui de Jean, parce que la Reine Marguerite de Provence sa mère, accoucha de lui à Damiette en Egypte l'an 1250. lors de la triste captivité du Roi S. Louis son mari. Et ce Prince prend le surnom de Damiette dans un titre du mois de Decembre 1266. contenant l'hommage qu'il rendit à Renaud Evêque de Paris, à cause de la Baronnie de Mont-jay.

Il y a des personnes qui voulant augurer sur les accidens de la vie, tâchent à persuader les crédules, comme faisoit autrefois la Damoiselle du Boullay, que ceux qui ont un nombre pair de syllabes en leurs noms, surpassent les impairs ; comme qui diroit Hector a été tué par Achilles ; néanmoins Achilles a été tué de la main de Pâris. Mais un nom fera de trois syllabes en Latin, comme *Julius*, & en François, Jules n'en a que deux.

D'autres corrompent les noms quand il disent Pierrot pour Pierre, Jannot pour Jean, Jacob pour Jacques, Philippot pour Philippes; & au lieu de *Janus Marius*, ils prononcent Jean-Marie.

Enfin quelque-uns qui tâchent de donner de la fatalité aux noms, se servent de l'exemple de deux frères nés à Cosme en Italie, qui s'apelloient tous deux Jean Torin. Comme ils étoient dans le camp de l'Empereur Maximilian, ils se battirent pour le jeu, & moururent de leurs blessures. Ce qui est plein de superstition; car la vie & la mort des hommes dépend absolument de la Providence divine. Aussi les noms des Justes, comme il est dit des Apôtres, & des Prédestinés, sont inscrits dans le Ciel, & ceux des méchans sont effacés du Livre de Vie, & n'ont point de place parmi les Justes, selon l'expression du Roi Prophète dans son Pseume 68.

## *Additions au Traité de l'Origine des Noms.*

Addition qu'il faut appliquer sur le Chapitre V. p. 11.

*Que l'imposition du nom a précédé autrefois le Baptême de beaucoup de tems.*

Adnotationes Jacobi Pamelii, in librum de Carne Christi. Q. Septimi Florentis Tertulliani Carthaginensis Presbyteri, de Baptismo adversus hæreses liber.

**P**rimum itaque recitabantur nomina baptizandorum in prioribus scrutinis descripta (uti est in ordine Romano & Sacramentario B. Gregorii) quorum masculi stabant ad dexteram, foemine ad sinistram. Huc pertinet illud Concilii cujusdam Carthaginensis Cano 85. citatum à Burchardo Decret. lib. 3. cap. 1. Baptizandi nomen suum dent, & cujus sit apud Dionysium Areopagitam Ecclesia hierarchia cap. 2. mentio, nominum descriptio: nom ejus qui Baptizandus est, quam susceptoris, item illud B. Augustini libro de cura pro moriuis agenda. Dedit nomen inter alios competentes & verba similia Epistola 155. item quod habet B. Clemens Romanus Epistola 3. Accedat qui Baptismum vult, ad sacerdotem & nomen suum det. Meminit & Rhenanus citans caput legum 1. quest. 2. quod ex Concilio Hincmari Remensis Episcopi apud S. Medardum cap. 8. Atqui etiam hodie inter omnia Baptizandorum reddi jubentur à susceptoribus & postea sapius interrogantur, & citantur à susceptoribus uti jam olim etiam Dionysius Areopagita adnotavit.

On remarque donc que l'imposition des Noms devoit souvent le Baptême de plusieurs années; parce que la solennité du Baptême ne se pratiquoit qu'aux fêtes de Pâques & de la Pentecoste; si ce n'étoit dans l'extrémité d'une maladie, ou que l'on fût en danger de faire naufrage. Cela est attesté par le Président Barnabé Brisson. *In observ. Divini & humani juris*; conformément à l'Ordonnance des Conciles de Geronde cap. 4. de Compiègne cap. 3. & de Wormes cap. 11.

*Autre Addition au Chapitre X. page 23. après la ligne 16.*

**S**aint Paul s'apelloit Saul, ainsi qu'il est écrit dans les Actes des Apôtres, chap. 9. *Saulus, qui & Paulus*, & selon S. Jérôme, Saint Augustin & autres Pères de l'Eglise, le nom de Saul fut changé en celui de Paul, par miracle, qui étoit le nom de Paul le Proconsul, & ce fondement est pris sur ce que par sa Conversion il embrassoit une nouvelle vie, & en même tems l'office de la prédication.

Saint Jérôme in libro *Hebraicorum nominum*, interprète le nom de Paul d'admira-

ble, & de vase d'élection, & comme Saül premier Roi d'Israël fut premièrement humble, & puis devint superbe, ainsi S. Paul qui fut premièrement persécuteur de l'Eglise de Dieu sous le nom de Saul, devint si humble, qu'il semble s'en prévaloir par ces termes. *Ego enim sum minimus Apostolorum qui non sum dignus vocari Apostolus.* Aussi Saint Ambroise assure que lors qu'il portoit le nom de Saul, qui signifie inquiétude & tentation, il ne respiroit que fureur & menaces, témoignant, comme il est dit ailleurs, qu'il étoit issu de la Tribu de Benjamin, nom qui est interprété *Lupus rapax*, & que sous le nom de Paul il étoit tranquille & sans inquiétude.

Autre Addition sur le Chap. XIV. pag. 26.

*Tertulliani de carne Christi adversus quatuor hareses liber. cap. 13. pag. 559.*

Qu'il arrive des inconvéniens du changement de nom.

*SI anima caro est, jam non caro est; sed anima. Ubi ergo caro & ubi anima est, alter utrum facta est. Immo si neutrum sunt, dum alterutrum alterum fiunt, certè pervertissimum, ut carnem nominantes animam intelligamus, & animam significantes, carnem interpretemur. Omnia periclitabuntur aliter accipi quam sunt, & amittere quod sunt, dum aliter accipiuntur, si aliter quam sunt cognominantur. Fides nominum, salus est proprietatum, etiam quum demutantur qualitates, accipiunt vocabulorum possessiones. Verbi gratia. Argilla excocta, testa vocabulum suscipit. Nec communicat vocabulo pristini generis, quia nec cum ipso genere. Proinde & anima Christi caro facta non potest id non esse quod facta est, & id non esse quod fuerit, aliud scilicet facta. Et quoniam proximum adhibuimus exemplum, plenius eo utemur. Certè enim testa ex argilla unum est corpus, unumque vocabulum unius scilicet corporis nec potest dici testa & argilla, quia quod fuit non est quod autem non est, & non adhaeret, & anima non adhaeret. Ergo & anima caro facta uniformis, solidata: sed singularitas tota est & indiscreta substantia.*

Ainsi le changement de Nom, semble changer la substance des choses.

*Addition au Chapitre XLI. page 63. après la ligne 23. on il est parlé de l'Ordre des Hospitaliers Templiers.*

**Q**Uoi que ces Hospitaliers aient été condamnés comme très-vicieux, que la commune renommée les ait jugés tels, & qu'ils aient été abolis & supprimés par le Pape Clement V. Néanmoins en Angleterre on ne les crut point coupables d'aucuns crimes: car il se remarque dans des Rôles qui sont dans la Tour de Londres, dressés sous le règne d'Edouard II. Que ce Pontife lui ayant écrit pour supprimer ces Hospitaliers, ce Prince lui répondit qu'ils vivoient dans ses Etats avec la pureté de la Religion Catholique, & qu'il ne pouvoit ajouter foi à ce qu'on leur imposoit, à moins de lui faire paroître du contraire. Et dans une autre lettre écrite par ce Prince au Pape au sujet de l'Evêque de Glocestre, il lui parle en ces termes: Jusques ici nous n'avons rien résolu touchant les biens des Templiers, & notre intention est de ne rien faire contr'eux, que ce qui fera de notre devoir, & ce que nous connoissons être agréable à Dieu. En voici l'expression en Latin.

*Ex Rotulis in Turri Londinensi existentibus sub regno Eduvardi secundi, membrana undecima, numero 34.*

**I**N illo tempore scripserat Papa contra Magistrum & Fratres militiae Templi pro illorum destructione, & Rex Eduvardus secundus fecit responsum Sanctitati suae, quod quia in fidei Catholicae puritate à se & ab omnibus de Regno suo, tam vitâ quam mori-

bus habebantur multipliciter commendati, hujusmodi suspectis reatibus non poterat dare fidem, donec super hiis plenior innotuisset certitudo, &c. X. Decembris.

*Ibidem in eodem Rotulo membrana sexta.*

**I**N listera per eundem Regem scripta Papa super negotio Episcopi Gloquensis sub finem sic scribit. Caterum quoad bona Templariorum nihil huc usque fecimus, nec quidquam aliud facere intendimus quam debemus & altissimo noverimus fore gratum, &c.

Edouard II. commença à régner l'an 1307. jusqu'en 1326.

Ces Rôles furent dressés es années 1308. 1309. 1310. & 1311.

*Autre Addition au Chapitre XLII. page 85. après la ligne 19.*

**J**E remarquerai ici au sujet de l'ancien Office de l'Ordre des Carmes, que feu Monseigneur Henri de Bourbon Prince de Condé, premier Prince du Sang, Commandant l'armée Royale en Catalogne en 1642. où il faisoit le siège de Salfes, on lui emmena un Carme du nombre des anciens, qu'on croyoit être un espion venu du Rouffillon pour l'observer; & pour en connoître la vérité, ce Prince qui étoit très-sçavant en toutes choses, lui demanda de quelle maniere l'on commençoit les Vêpres aux Fêtes de Pâques dans l'Ordre des Carmes: ce Religieux répondit très-à-propos que c'étoit par *Kyrie eleison*, *Christe eleison*, & non par le verset; *Deus in adiutorium meum intende*, suivant l'ancien usage de l'Eglise universelle, & suivant la remarque qu'en a faite Jean de Bayeux Archevêque de Rouen vivant en 1074. dans son Rituel. Ce Prince satisfait de cette réponse, commanda aux Gardes qui avoient arrêté ce Religieux de lui donner la liberté, puis qu'il étoit un véritable Carme; & il dit en même tems aux Officiers de son armée, qu'il étoit bon de sçavoir les usages des Ordres de l'Eglise, pour le respect que tout le monde doit au Service Divin.

*En la même page après la ligne 27.*

**A**L'entrée du Roi & de la Reine faite à Paris le 26. Aoust 1660. les quatre Mendians alloient en cet Ordre, suivant ce qu'il fut réglé: Les Cordeliers, étoient suivis des Jacobins, ceux-ci des Augustins, & les Carmes marchaient derrière, les autres ayant le rang d'honneur; ce qui est tiré du Cérémonial dressé à Paris.

*Autre Addition à la fin du même Chapitre.*

**I**L y a aussi des Religieuses de l'Ordre de Saint François, qui portent le Nom de la Conception; parce que les Frères Mineurs ont toujours défendu puissamment le parti de l'Immaculée Conception.

C'est un Religieux de l'étroite Observance qui en fait mention dans l'ouvrage qu'il publia en 1604. de toutes les branches de l'Ordre des Mineurs.

*Sit nomen Domini Benedictum in sacula ante solem permanet nomen ejus. Ps. 71.*

# TABLES DES CHAPITRES

Contenus dans ce Traité de l'origine des Noms.

<b>C</b> HAPITRE I. De l'origine & de la diversité des noms en général ,	page 1
Chapitre II. Des noms de Dieu. Des noms des Anges & Hierarchies célestes. Des noms des Patriarches. Des noms du Messie , & de ceux qui ont eu l'avantage de recevoir leurs noms par révélation. Des noms mystérieux chez les Hébreux. Des noms du Rational. Du nom de Christ. Et comme les Juifs s'alloient dans leur propre Tribu pour en conserver le nom , les biens & les intérêts ,	5
Chapitre III. En quel tems on imposoit les noms chez les Hébreux , les Romains & les Grecs. Des noms des Juifs convertis , & des noms des Anglois , Ecoissois , Polonois , Danois , Hongrois , Pérousiens , Italiens , Chinois , & autres ,	9
Chapitre IV. L'origine & interprétation de plusieurs noms propres François ou Gaulois ,	10
Chapitre V. Des Parains pour l'imposition des noms. Des affinités qui se contractent par le Baptême & par la Confirmation. Du changement du nom des Adultes , & que l'on a quelquefois conféré des dignités lors du Baptême ,	11
Chapitre VI. Que c'est principalement au Baptême que la filiation s'observe lorsque l'on impose le nom. Des noms effectifs & des noms casuels , & en quel tems ils ont commencé d'être héréditaires ,	13
Chapitre VII. Des noms composés qui se commencent & qui se terminent diversement selon l'usage de chaque pais ,	15
Chapitre VIII. Des noms des Athéniens & des Romains , & de l'estime que l'on faisoit des beaux noms ,	20
Chapitre IX. De l'origine des surnoms en Suede , & de ceux que les Suedois ont pris des Armes ,	21
Chapitre X. Des changemens de noms & de surnoms ,	23
Chapitre XI. Que les Nobles Vénitiens ne changent jamais leurs noms ,	24
Chapitre XII. Des noms qui étoient d'ordinaire attachés à la Dignité souveraine ,	ibid.
Chapitre XIII. Des noms propres convertis en surnom ,	25
Chapitre XIV. De ceux qui méprisent leur nom , & qui ont honte de le porter. Qu'il arrive des inconveniens du changement de nom. Qu'il étoit défendu aux soldats Romains de changer leurs noms : Que les soldats en France ont leurs noms de guerre : Que les Gentils-hommes doivent signer leurs noms , & non celui de leurs Seigneuries. S'il est permis de changer les noms des Terres qu'on a acquises , & ceux des rues & des portes des Villes ,	26
Chapitre XV. De ceux qui ont pris de faux noms ,	28
Chapitre XVI. Des noms de Seigneurie ,	ibid.
Chapitre XVII. Qu'en la maison des Barons de Parthenay , les femmes ont porté ce nom , & les hommes celui de l'Archevêque ,	29
Chapitre XVIII. Que le nom de Guy à l'exclusion de tout autre nom propre & de	

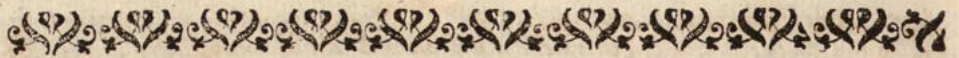
T A B L E

- Baptême, étoit affecté au Baron, au Comte qui possédoit la Terre de Laval : & si elle étoit indivisible, 30
- Chapitre XIX. Que les Eglises ont quelquefois changé le nom & le titre primitif de leur fondation, en mettant dans l'oubli le nom du Saint leur Patron pour en prendre un autre, 31
- Chapitre XX. Des noms à qui l'on attribue de la fatalité, ibid.
- Chapitre XXI. De la multiplicité des noms en Espagne, 32
- Chapitre XXII. Des Sobriquets & Epithètes qui s'ajoutent aux noms, 33
- Chapitre XXIII. Que les noms sont plus anciens que les Armoiries. Qu'il y a des noms dont l'origine se tire des Armes, & des Armes qui viennent des noms. Qu'autrefois les aînés portoient les noms & les Armes primitives par préférence aux puînés, 34
- Chapitre XXIV. Qu'il y a eu des Souverains qui ont quitté les noms de leurs Familles, & d'autres qui les ont conservés. Qu'il y en a eu aussi qui ont pris le nom & les Armes de leurs femmes. & même qui ont porté leur écu au quartier d'honneur. Et que des Sujets ont obligé leurs Souverains de porter les Armes de leur Etat, 35
- Chapitre XXV. Qu'il y a eu des Princes du Sang de France qui ont consenti de quitter leur nom & leurs Armes, pour prendre ceux de leur adoption, & de l'alliance qu'ils prenoient dans les Maisons des Seigneurs du Royaume, 36
- Chapitre XXVI. Si le Prince peut changer la volonté du Testateur pour le port de son nom & de ses Armes. S'il faut exécuter à la lettre la clause du Testament, qui ordonne de porter le nom & les Armes de celui qui institue. Si en vertu de l'adoption faite dans une famille étrangère, l'on est contraint d'abandonner son propre nom & ses propres armes. Si l'on peut porter conjointement l'un & l'autre. Si lorsqu'il en reste encore de la Famille, l'on en peut instituer d'autre. S'il faut avoir le consentement de ceux du nom & des armes pour les prendre. Si en dérogeant à la clause du Testament l'hérédité devient caduque ; & si ceux qui craignent d'être inquiétés ne se doivent pas pourvoir des Lettres du Prince, lorsqu'ils prétendent être restitués aux marques de leur propre famille, 37
- Chapitre XXVII. Si le Prince qui perd la Souveraineté, ou qui l'abandonne par un Traité, ne peut être contraint d'en quitter le nom & les armes. Et si le Conquérant peut obliger le Vaincu de quitter la Grande Maîtrise de l'Ordre de sa Chevalerie pour se l'attribuer, 42
- Chapitre XXVIII. Des noms deub'es donnés au Baptême & en la Confirmation, & de ceux qui sont affectés aux habitans de quelques Provinces, 44
- Chapitre XXIX. Des Familles qui ont eu plusieurs noms, & qui les changeans retenoient le Blason de leurs Prédécesseurs, ou le quittoient, 45
- Chapitre XXX. Qu'autrefois il étoit permis de changer de nom & d'armes. Que depuis l'Ordonnance d'Amboise cela a été défendu. Qu'on ne peut pas même ajouter au nom aucune particule sans la permission du Prince. Qu'anciennement les puînés avoient la liberté de changer de nom & d'armes à la différence de leurs aînés : Que par le Droit écrit on peut changer l'un & l'autre en vertu d'adoption & de Testament : Que ceux qui descendent d'une ancienne race n'usurpent point en reprenant le titre & les marques de leurs ancêtres, non plus que les Gentils-hommes qui ont dérogé, & qui ont été depuis rétablis. Du changement des noms qui se fait dans quelques Monasteres, & de certains Batars, auxquels leurs Parains prennent la liberté d'imposer des surnoms dans l'instant au Baptême, 48
- Chapitre XXXI. De ceux qui prennent le nom & les armes de leurs meres ou de

DES CHAPITRES.

<i>leurs femmes : De ceux qui quittent leur nom , &amp; qui retiennent leurs armes , &amp; de ceux qui font le contraire , en retenant leur nom &amp; abandonnant leurs armes : De ceux qui quittent l'un &amp; l'autre parla consideration de l'alliance qu'ils prennent , ou de l'origine de leur adoption , ou de ceux qui retiennent leurs armes avec celles de leurs femmes : Qu'il y a des Familles qui ont porté le nom &amp; les armes de la premiere femme de leur pere , quoiqu'ils fussent sortis d'une autre mere. Et si un Etranger qui est adopté dans une Famille en peut prendre les pleines armes , au préjudice de ceux qui en sont véritablement.</i>		51
Chapitre XXXII.	<i>Que les enfans puînés n'ont pas toujours porté le nom des aînés , quoiqu'ils en prissent les armes. Qu'il y en a eu qui n'ont point porté ni l'un ni l'autre. Et des noms attachés aux Appanages.</i>	53
Chapitre XXXIII.	<i>Qu'il y a des Familles qui ont même nom &amp; diversité d'armes , &amp; d'autres qui ont diversité de noms &amp; des armes semblables , &amp; quelques autres qui tirent leurs armes de leurs Seigneuries.</i>	54
Chapitre XXXIV.	<i>De ceux qui prennent le nom &amp; les armes de la Seigneurie qu'ils achètent , &amp; de ceux qui changeans de nom , retiennent leurs armes d'origine.</i>	55
Chapitre XXXV.	<i>Des noms &amp; des armes d'agrégation.</i>	56
Chapitre XXXVI.	<i>Des noms des Batards légitimés , &amp; des autres noms avoués.</i>	ibid.
Chapitre XXXVII.	<i>Que les Cardinaux de la Ste. Eglise Romaine prennent divers noms à leur choix.</i>	57
Chapitre XXXVIII.	<i>Des noms d'institut &amp; de Religion , Des Esséens , des Recha-bites &amp; des Hermites.</i>	58
Chapitre XXXIX.	<i>De l'origine des noms des Reguliers.</i>	59
Chapitre XL.	<i>Des noms de l'ordre de St. Benoit.</i>	61
Chapitre XLI.	<i>Des noms des Hospitaliers.</i>	63
Chapitre XLII.	<i>Des noms des quatre Ordres mendiants.</i>	64
Chapitre XLIII.	<i>Des noms de plusieurs Congrégations , ou Communautés fondées tant en France que dans les Pays étrangers , selon l'ordre des fondations.</i>	67
Chapitre XLIV.	<i>De la diversité des noms qui concernent les Gradués &amp; les Colléges de l'Université de Paris ; &amp; d'où vient qu'il y a des Libraires apelles Clerecs.</i>	70
Chapitre XLV.	<i>Diverses opinions des anciens touchant les noms.</i>	77
<i>Additions au Traité de l'Origine des noms sur plusieurs Chapitres dudit Traité , page 78. &amp; suivant.</i>		78

Fin de la Table des Chapitres.



## TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans ce Traité du Ban & Arriereban.

<b>C</b> HAPITRE I. De l'interprétation du Ban & Arriereban ,	page 1
Chapitre II. Que le motif du Ban & Arriereban , prend sa source de l'érection des Fiefs ,	5
Chapitre III. Du tems qu'ont commencé les convocations des Nobles par forme de Ban & Arriereban , & de la maniere qu'on les faisoit anciennement ,	ibid.
Chapitre IV. De ceux qui sont obligés de porter les armes au Ban & Arriereban : & s'il y a un devoir plus naturel aux Gentils-hommes , qu'aux autres de rendre ce service ,	10
Chapitre V. Quels armes devoient porter anciennement ceux qui servoient au Ban & Arriereban ,	12
Chapitre VI. Si les Ecclesiastiques sont obligés d'aller ou d'envoyer au Ban & Arriereban à cause des Fiefs qu'ils possèdent ,	13
Chapitre VII. Que les Ecclesiastiques ont obtenu des dispenses de servir au Ban & Arriereban ,	21
Chapitre VIII. Des autres personnes qui peuvent être dispensés d'assister au Ban & Arriereban ,	23
Chapitre IX. Si les Chevaliers Religieux de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem sont exempts de la convocation du Ban & Arriereban ,	28
Chapitre X. Si les Roturiers possédans des Fiefs , sont obligés d'assister au Ban & Arriereban ,	29
Chapitre XI. Si les personnes Nobles qui n'ont aucuns Fiefs ou arrierefiefs , sont sujets au Ban & Arriereban ,	30
Chapitre XII. Si les enfans puînés sont obligés de servir au Ban & Arriereban ou d'y contribuer , & ce que doivent faire ceux qui par maladie ne sont point en état de servir ,	31
Chapitre XIII. Combien doit durer le service du Ban & Arriereban , & que l'on ne s'en doit point séparer sans congé ,	32
Chapitre XIV. Si les Baillifs & Senéchaux ont toujours eu la conduite du Ban & Arriereban , & de la maniere générale de l'assemblée ,	35
Chapitre XV. Des apointemens des Officiers qui servent dans les Bans & Arrierebans , & de ceux qu'avoient les Bannerets , Bacheliers , Chevaliers , Ecuyers , Gentils-hommes de pied , Sergens & Arbalétriers ,	39
Chapitre XVI. Si celui qui a des Fiefs déroge à la Noblesse en s'abstenant de servir le Roi au Ban & Arriereban ; qu'elle peine encouroient les défaillans , & à quel âge l'on devoit commencer le service & en être dispensé ,	40
Chapitre XVII. Preuves tirées des Auteurs pour justifier l'ancienneté du Ban & Arriereban ,	43
Avec une Table Alphabétique des noms mentionnés dans ce Traité , faite par les soins de Monsieur de Clairambaut , qui a fourni de son Cabinet plusieurs Bans & Arrierebans des Provinces qui n'avoient point encore paru , & qui font un grand ornement à ce Livre.	

Fin de la Table des Chapitres du Ban & Arriereban.